

## **Annexe A – Résumé des motifs d’appel de KHIEU Samphân (002/02)**

(avec identification des erreurs de la déclaration d’appel)

<b>À TITRE PRINCIPAL .....</b>	<b>4</b>
<b>À TITRE SUBSIDIAIRE.....</b>	<b>4</b>
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>4</b>
<b>Partie I. ERREURS COMMISES EN VIOLATION DES RÈGLES FONDAMENTALES DU DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE .....</b>	<b>4</b>
<b>Titre I. DROIT APPLICABLE.....</b>	<b>4</b>
<b>Titre II. APPROCHE PARTIALE DES PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCÈS PÉNAL .....</b>	<b>4</b>
Chapitre I. CONCEPTION VICIÉE ET BIAISÉE DU DROIT PÉNAL .....	4
Chapitre II. CONCEPTION VICIÉE ET BIAISÉE DE LA PROCÉDURE PÉNALE .....	4
Chapitre III. APPROCHE VICIÉE ET BIAISÉE DE 002/02 APRÈS AVOIR JUGÉ 002/01 5	5
<b>Titre III. APPROCHE PARTIALE DE L’ADMINISTRATION DE LA PREUVE.....</b>	<b>6</b>
Chapitre I. ERREURS SUR L’ADMISSION DE PREUVES EN COURS DE PROCÈS .....	6
Chapitre II. ERREURS SUR L’APPROCHE DE LA PREUVE EN GÉNÉRAL.....	8
Chapitre III. ERREURS SUR CERTAINS TYPES DE PREUVE EN PARTICULIER .....	12
<b>Titre IV. CONCLUSION – EFFET CUMULATIF DES VIOLATIONS.....</b>	<b>15</b>
<b>Partie II. ERREURS SUR LA SAISINE.....</b>	<b>16</b>
<b>Titre I. DÉPASSEMENT DE SAISINE DES CJI.....</b>	<b>16</b>
Chapitre I. LE DROIT.....	16
Chapitre II. ERREURS ET IMPACT PAR SITE DE CRIME .....	16
Chapitre III. ERREURS ET IMPACT SUR LES GROUPES SPÉCIFIQUES .....	22
<b>Titre II. CHARGES INSUFFISANTES POUR RENVOYER EN JUGEMENT .....</b>	<b>23</b>
Chapitre I. LE DROIT.....	23
Chapitre II. ERREURS ET IMPACT À TRAM KAK .....	23
<b>Titre III. DÉFAUT DE FAITS ESSENTIELS QUALIFIÉS JURIDIQUEMENT .....</b>	<b>24</b>
Chapitre I. LE DROIT.....	24
Chapitre II. ERREURS ET IMPACT PAR SITE DE CRIME .....	24
Chapitre III. ERREURS ET IMPACT SUR LES GROUPES SPÉCIFIQUES .....	28
<b>Titre IV. EXCLUSION PAR LA DISJONCTION .....</b>	<b>30</b>
Chapitre I. LE DROIT.....	30
Chapitre II. ERREURS ET IMPACT SUR LES GROUPES SPÉCIFIQUES .....	30
<b>Partie III. ERREURS SUR LES CRIMES .....</b>	<b>31</b>
<b>Titre I. NON-RESPECT DU PRINCIPE DE LÉGALITÉ .....</b>	<b>31</b>
Chapitre I. ERREURS SUR LE PRINCIPE DE LÉGALITÉ.....	31
Chapitre II. ERREURS SUR LE MEURTRE CCH .....	31

Chapitre III. ERREURS SUR LA PERSÉCUTION CCH.....	33
Chapitre IV. ERREURS SUR LES AAI CCH.....	34
<b>Titre II. ERREURS SUR LA RÉUNION DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS.....</b>	<b>35</b>
Chapitre I. COOPÉRATIVES ET SITES DE TRAVAIL .....	35
Chapitre II. CENTRES DE SÉCURITÉ .....	42
Chapitre III. GROUPES SPÉCIFIQUES .....	44
CHAPITRE IV. MARIAGES ET VIOLS DANS LE CONTEXTE DES MARIAGES .....	51
<b>Partie IV. ERREURS SUR LE PROJET COMMUN .....</b>	<b>56</b>
<b>Titre I. ERREURS SUR LE PROJET DE RÉVOLUTION SOCIALISTE DU PCK.....</b>	<b>56</b>
Chapitre I. ERREURS SUR LE DROIT .....	56
Chapitre II. ERREURS SUR LES FAITS .....	56
<b>Titre II. ERREURS SUR LES 5 POLITIQUES ALLÉGUÉES DU PROJET COMMUN ET LEUR CARACTÈRE CRIMINEL .....</b>	<b>57</b>
Introduction. DÉMARCHE ERRONÉE POUR EXAMINER LES POLITIQUES .....	57
Chapitre I. ERREURS SUR LA CONCEPTION DES ENNEMIS DU PCK .....	57
Chapitre II. « POLITIQUES » DP, COOPÉRATIVES ET SITES DE TRAVAIL .....	57
Chapitre III. « POLITIQUE » CENTRES DE SÉCURITÉ ET SITES D'EXÉCUTIONS ...	58
Chapitre IV. « POLITIQUE » GROUPES SPÉCIFIQUES.....	59
Chapitre V. RÉGLEMENTATION DU MARIAGE .....	60
Chapitre VI. ERREURS SUR LE PROJET COMMUN ALLÉGUÉ .....	60
<b>Partie V. ERREURS SUR LA RESPONSABILITÉ.....</b>	<b>61</b>
<b>Titre I. VIOLATION DU PRINCIPE DE LA RESPONSABILITÉ INDIVIDUELLE .....</b>	<b>61</b>
Chapitre I. ABSENCE DE LIEN ENTRE L'APPELANT ET LES SITES DE CRIMES ...	61
Chapitre II. ARTIFICES POUR PALLIER L'ABSENCE DE LIEN ET COLLECTIVISATION DE LA RESPONSABILITÉ .....	61
<b>Titre II. ERREURS GÉNÉRALES SUR LES RÔLES DE KHIEU SAMPHÂN .....</b>	<b>63</b>
Chapitre I. ERREURS SUR LA PÉRIODE ANTÉRIEURE AU KD .....	63
Chapitre II. ERREURS SUR LES LIEUX DE RÉSIDENCE, DE TRAVAIL ET LES DÉPLACEMENTS .....	64
Chapitre III. ERREURS SUR LES RÔLES PENDANT LE KD .....	64
<b>Titre III. ERREURS SUR LA CONNAISSANCE DE KHIEU SAMPHÂN.....</b>	<b>66</b>
Chapitre I. VARIATION DU NIVEAU DE CONNAISSANCE SELON LE MOMENT ...	66
Chapitre II. CONSCIENCE QUE DES CRIMES SERAIENT COMMIS .....	66
Chapitre III. CONNAISSANCE DES CRIMES AU MOMENT OÙ ILS ÉTAIENT COMMIS.....	67
Chapitre IV. CONNAISSANCE QUE DES CRIMES AVAIENT ÉTÉ COMMIS .....	70
<b>Titre IV. ERREURS SUR L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE.....</b>	<b>70</b>
Chapitre I. L'ECC EN DROIT.....	70
Chapitre II. ERREURS COMMISES POUR CONTOURNER L'ACTUS REUS.....	71
Chapitre III. ERREURS COMMISES SUR LA MENS REA .....	72
<b>Titre V. ERREURS SUR L'AIDE ET ENCOURAGEMENT.....</b>	<b>75</b>
Chapitre I. L'AIDE ET ENCOURAGEMENT EN DROIT .....	75
Chapitre II. ERREURS COMMISES SUR L'ACTUS REUS .....	76

Chapitre III. ERREURS COMMISES SUR LA <i>MENS REA</i> .....	76
<b>À TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE.....</b>	<b>78</b>
<b>I. DÉMONSTRATION DE PARTIALITÉ SUR LES OBJECTIFS DE LA PEINE.....</b>	<b>78</b>
<b>II. ERREURS SUR LA GRAVITÉ DES CRIMES COMMIS.....</b>	<b>78</b>
<b>III. ERREURS SUR LES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES .....</b>	<b>78</b>
<b>IV. ERREURS SUR LES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES .....</b>	<b>78</b>
A. Erreur sur la coopération de KHIEU Samphân avec les CETC .....	79
B. Erreurs sur la prise en compte de l'âge et de l'état de santé .....	79
C. Erreur sur la bonne moralité .....	79

## À TITRE PRINCIPAL

### RÉSUMÉ

**Démarche critiquée** : Prononcé du jugement le 16.11.2018 puis délivrance des motifs par écrit le 28.03.2019 (E1/529.1 entre 11.28.58 et 11.37.34 ; E465).

**Erreur(s)** : Non application des formalités obligatoires prescrites par le RI, action *ultra vires*. [0.1]

**Droits violés** : Droits à un tribunal établi par la loi (0.3), la sécurité juridique et procédurale (0.5), la transparence des procédures (0.12), la motivation des décisions et du jugement (0.13), ce que sa cause soit entendue (0.10), une défense effective (0.11), être jugé sans retard excessif (0.2).

**Conséquence (impact/remède)** : Nullité du jugement portant condamnation.

## À TITRE SUBSIDIAIRE

### Chapitre II. CONCEPTION VICIÉE ET BIAISÉE DE LA PROCÉDURE PÉNALE

#### Section I. UN PROCÈS FLEUVE AUX CONTOURS PERMÉABLES

### RÉSUMÉ

**Démarche critiquée** : Délimitation imprécise des accusations et vision extensive de la saisine (§13, 16, 169 ; partie II *infra*).

**Erreur(s)** : Non application des critères juridiques et procéduraux corrects en matière d'information des charges et de respect de la saisine. [1.1 ; 1.2 ; 2.35 ; partie II *infra*]

**Droits violés** : Droits à être informé de la nature et des motifs de l'accusation portée contre soi, à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, à un tribunal respectant sa saisine / établi par la loi, à la sécurité juridique et procédurale, à un tribunal impartial, à être jugé sans retard excessif. [0.4 ; 0.8 ; 0.3 ; 0.5 ; 0.6 ; 0.2]

**Conséquence (impact/remède)** : Infirmité des conclusions tirées sur des faits extérieurs à la saisine (partie II *infra*) et constat de l'iniquité du procès de KHIEU Samphân.

## Section II. UN PROCÈS POUR L'HISTOIRE

### RÉSUMÉ

**Démarche critiquée** : Examen et utilisation d'éléments de preuve sur des faits pour lesquels KHIEU Samphân n'était pas poursuivi (§60, 177-178, 181-185, 186-188, 189-190 ; voir parties factuelles).

**Erreur(s)** : Non application des principes juridiques corrects en matière de saisine. [2.16 ; 2.37 ; 2.39 ; 2.40 ; 2.41]

**Droits violés** : Droits être informé de la nature et des motifs de l'accusation portée contre soi, à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, à un tribunal respectant sa saisine / établi par la loi, à la sécurité juridique et procédurale, à un tribunal impartial, à être jugé sans retard excessif. [0.4 ; 0.8 ; 0.3 ; 0.5 ; 0.6 ; 0.2]

**Conséquence (impact/remède)** : Infirmer les conclusions tirées à partir d'éléments extérieurs à la saisine et constater de l'iniquité du procès de KHIEU Samphân.

## Chapitre III. APPROCHE VICIÉE ET BIAISÉE DE 002/02 APRÈS AVOIR JUGÉ 002/01

### Section I. DES JUGES NON VIERGES DE TOUT PARTI PRIS

#### RÉSUMÉ

**Conclusion critiquée** : Absence de réponse aux allégations de partialité dans 002/02 du fait d'avoir précédemment jugé 002/01 (§113-115).

**Erreurs** : Défaut de motivation et incapacité à se départir de ses préjugés et préjugements. [2.29]

**Droits violés** : Droits à la motivation des décisions et du jugement, à la présomption d'innocence, à un tribunal impartial. [0.13 ; 0.7 ; 0.6]

**Conséquence (impact/remède)** : Constat de l'iniquité du procès de KHIEU Samphân.

### Section II. DES JUGES AVEC UNE VISION UNITAIRE DES PROCÈS

#### I. ILLUSTRATION DU POINT DE VUE JURIDIQUE

##### A. Bis in idem

#### RÉSUMÉ

**Démarche critiquée** : Nouvelles condamnations dans 002/02 pour des faits déjà jugés définitivement dans 002/01 (partie II.IV.III).

**Erreur** : Non-respect de l'autorité de la chose jugée. [partie II.IV.III]

**Droits violés** : Droits à ne pas être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle on a déjà été acquitté ou condamné, à la sécurité juridique. [0.15 ; 0.5]

**Conséquence (impact/remède)** : Infirmer les nouvelles condamnations (partie II.IV.III) et constater de l'iniquité du procès de KHIEU Samphân.

##### B. Requalification juridique illicite

#### RÉSUMÉ

**Démarche critiquée** : Requalification juridique de faits d'extermination en meurtre avec dol éventuel (§153-157, partie III *infra*).

**Erreur** : Non application des critères juridiques et procéduraux corrects en matière de requalification [2.32 ; partie III *infra*]

**Droits violés** : Droits à être informé de la nature et des motifs de l'accusation portée contre soi, à disposer

du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, à un procès contradictoire, à la sécurité juridique et procédurale, à la transparence des procédures, à un tribunal impartial. [0.4 ; 0.8 ; 0.9 ; 0.5 ; 0.12 ; 0.6]

**Conséquence (impact/remède) :** Annulation des déclarations de culpabilité et condamnations pour les faits requalifiés d'extermination en meurtre avec dol éventuel (partie III *infra*) et constat de l'iniquité du procès de KHIEU Samphân.

## II. ILLUSTRATION DU POINT DE VUE DE LA PREUVE

### **RÉSUMÉ**

**Démarche et décisions critiquées :** Fondement sur des éléments de preuve de 002/01 non débattus contradictoirement et refus de citer à comparaître des témoins demandés par la Défense ayant déjà comparu dans 002/01 (§36, 126-127 ; Mémo du 03.11.2016, E408/6/2, Décision du 18.07.2017, E459).

**Erreurs :** Non application systématique des conséquences procédurales de la disjonction sur la preuve et erreurs manifestes d'appréciation ayant entraîné des préjudices. [2.28 ; 2.3 ; 2.30]

**Droits violés :** Droits à un procès contradictoire, à la motivation des décisions et du jugement, à ce que sa cause soit entendue, à l'égalité des armes, à un tribunal impartial, à être jugé sans retard excessif. [0.9 ; 0.13 ; 0.10 ; 0.14 ; 0.6 ; 0.2]

**Conséquence (impact/remède) :** Invalidation des conclusions et condamnations fondées sur des éléments non débattus contradictoirement (voir parties factuelles) et constat de l'iniquité du procès de KHIEU Samphân.

## Titre III. APPROCHE PARTIALE DE L'ADMINISTRATION DE LA PREUVE

### Chapitre I. ERREURS SUR L'ADMISSION DE PREUVES EN COURS DE PROCÈS

#### Section I. DÉCISIONS SUR LES COMPARUTIONS AU FUR ET À MESURE

### **RÉSUMÉ**

**Démarche et décisions critiquées :** Décisions sur les comparutions demandées avant le procès rendues au fur et à mesure du procès au fond et sans motivation (Courriels du 19.09.2014 à 14h06, du 10.10.2014 à 14h35, du 10.12.2014 à 9h00, du 19.01.2015 à 12h37, du 20.01.2015 à 11h59, du 27.02.2015 à 10h02, du 27.02.2015 à 11h45, du 06.03.2015 à 15h25, du 28.04.2015 à 10h58, du 12.05.2015 à 14h01, du 22.06.2015 à 16h29, du 07.08.2015 à 15h34 E366/1.2, du 18.09.2015 à 10h39 E381.1.1, du 20.10.2015 à 14h36, du 06.11.2015 à 11h33 E381.1.3, du 24.12.2015 à 10h05 E364/1.1, du 11.01.2016 à 13h34 E380/2.2, du 13.01.2016 à 14h23, du 14.01.2016 à 15h15, du 22.01.2016 à 14h03, du 05.02.2016 à 13h33 E390/1.1.1, du 12.02.2016 à 12h45 E405.1.1, du 07.03.2016 à 16h25 E392.1.1, du 08.04.2016 à 10h44 E408/6.1, du 03.06.2016 à 13h51 E431/2.2, du 30.06.2016 à 14h01 E434.1.2, du 06.09.2016 à 8h54, du 13.09.2016 à 14h06 E448.1.1, du 14.09.2016 à 16h15 E453/1.2, du 06.12.2016 à 15h13 ; motifs dans la Décision du 18.07.2017, E459).

**Erreur :** Erreur manifeste d'appréciation entraînant un préjudice en ne fournissant pas de décision globale et motivée au début du procès sur les comparutions demandées avant le procès. [Annexes de la déclaration d'appel E465/4/1.4 à E465/4/1.6]

**Droits violés :** Droits à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, à la transparence des procédures, à la motivation des décisions, à être informé de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui, à la sécurité juridique et procédurale, à être jugé sans retard excessif, à un tribunal impartial. [0.8 ; 0.12 ; 0.13 ; 0.4 ; 0.5 ; 0.2 ; 0.6]

**Conséquence (impact/remède) :** Constat du préjudice et de l'iniquité du procès de KHIEU Samphân.

## Section II. NÉGLIGENCE DU CARACTÈRE EXCEPTIONNEL DE LA RÈGLE 87-4

### RÉSUMÉ

**Démarche et décisions critiquées** : Admission d'un très grand nombre de nouveaux éléments de preuve en cours de procès (§43, 56 ; décisions référencées *infra*, sections suivantes III et IV).

**Erreurs** : Non application stricte du caractère exceptionnel de la règle 87-4 du RI et erreurs manifestes d'appréciation entraînant des préjudices. [2.5 ; 2.14 ; 2.29 ; Annexes de la déclaration d'appel E465/4/1.4 à E465/4/1.6]

**Droits violés** : Droits à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, à la sécurité juridique et procédurale, à être jugé sans retard excessif. [0.8 ; 0.5 ; 0.2]

**Conséquence (impact/remède)** : Constat des préjudices et de l'iniquité du procès de KHIEU Samphân.

## Section III. ÉLÉMENTS PROVENANT DES DOSSIERS 003 ET 004

### RÉSUMÉ

**Démarche et décisions critiquées** : Introduction et admission en masse pendant le procès d'éléments de preuve à charge provenant des dossiers 003 et 004 en cours d'instruction (§139-148 - Décision du 24.12.2014, E319/7 ; Mémo du 26.02.2015, E319/11/1 ; Mémo du 08.04.2015, E319/17/1 ; Mémo du 17.07.2015, E319/22/1 ; Mémo du 01.10.2015, E372 (dispositif) et Décision du 24.12.2015, E366/3 (motifs) ; Décision du 22.10.2015, E363/3 ; Courriel du 11.01.2016, E380/2.2 et Mémo du 12.01.2016, E380/1 (dispositif) et Décision du 25.05.2016, E380/2 (motifs) ; Mémo du 18.02.2016, E319/32/1 ; Courriel du 01.09.2015, E364.2 et Courriel du 24.12.2015, E364/1.1 (dispositif) et Mémo du 18.02.2016, E364/1 (motifs) ; Décision du 25.05.2016, E319/36/2 ; Mémo du 29.06.2016, E319/47/3 ; Décision orale T. 24.03.2016, E1/408.1, entre 09.07.33 et 09.10.21 (dispositif partiel) et Mémo du 11.07.2016, E390/3 (motifs) ; Courriel du 10.08.2016 11h32 (joint en annexe) et Mémo du 07.09.2016, E425/2 ; Courriel du 13.09.2016 14h06 E448.1.1 (ou E444.1.2) et décision orale T. 22.09.2016, E1/479.1, entre 09.05.55 et 09.07.55 ; Mémo du 17.10.2016, E436/1 ; Décisions orales partielles T. 13.10.2016, E1/483.1, 13h33-38 et T. 25.10.2016, E1/489.1, 13h35-38 et Décision du 08.12.2016, E319/56/3 (motifs)).

**Erreurs** : Non application des critères juridiques corrects concernant l'obligation de communication de l'Accusation et erreurs manifestes d'appréciation entraînant des préjudices. [2.31 ; Annexes de la déclaration d'appel E465/4/1.4 à E465/4/1.6]

**Droits violés** : Droits à être jugé sans retard excessif, être informé de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui, la sécurité juridique et procédurale, un tribunal impartial, disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, un procès contradictoire, ce que sa cause soit entendue, une défense effective, la motivation des décisions, l'égalité des armes. [0.2 ; 0.4 ; 0.5 ; 0.6 ; 0.8 ; 0.9 ; 0.10 ; 0.11 ; 0.13 ; 0.14]

**Conséquence (impact/remède)** : Constat des préjudices et de l'iniquité du procès de KHIEU Samphân.

## Section IV. ÉLÉMENTS PROVENANT D'HISTORIENS N'AYANT PAS COMPARU

### I. ADMISSION DES DOCUMENTS DU PROFESSEUR GOSCHA

#### RÉSUMÉ

**Démarche critiquée(s)** : Les démarches entamées par la Chambre pour obtenir les documents provenant du professeur Goscha et les faire admettre ont respecté « tous les droits procéduraux reconnus aux accusés ». Les 13 documents provenant du professeur Goscha étaient « à première vue fiables et authentiques » (décision E327/4/7). La Chambre a considéré qu'elle pouvait se servir de ces documents « à des fins de corroboration » (§352-354)

**Erreur(s)** : La Chambre a commis une erreur ne motivant pas sa décision d'entreprendre des démarches pour se procurer 13 documents provenant du professeur Goscha. Elle a commis une erreur en considérant

qu'ils étaient fiables et authentiques et sur cette base en les admettant *proprio motu*. Enfin, elle a commis une erreur en déformant la preuve pour authentifier ces documents. [5.7 ; 5.8]

**Droit(s) violé(s) :** Droits à la sécurité juridique et procédurale, à un tribunal indépendant et impartial, à un procès contradictoire, à la transparence des procédures, à la motivation des décisions et du jugement. [0.5 ; 0.6 ; 0.9 ; 0.12 ; 0.13]

**Conséquence (impact/remède) :** Toutes les conclusions et condamnations fondées sur les documents provenant du professeur Goscha doivent être invalidées et l'iniquité du procès de KHIEU Samphân doit être constatée (§284, 357, 364, 377, 415, 421, 427, 504, 543, 554-556, 1459, 1723, 1763, 2006, 2010, 2016, 3397, 3740, 3805, 3814 et 4126).

## II. ADMISSION DU REGISTRE ORANGE DE S-21

### **RÉSUMÉ**

**Démarche critiquée(s) :** Le registre orange E3/10770 a été authentifié par SUOS Thy. Il est donc « généralement fiable » (§2123).

**Erreur(s) :** La Chambre a commis une erreur de droit en admettant le registre orange de S-21 sans rappeler les témoins à la barre permettant d'authentifier le document ni appeler le professeur HEYNOWSKI détenteur dudit registre. [12.15] Voir également décision E443/3.

**Droit(s) violé(s) :** Droits à la sécurité juridique et procédurale, à un tribunal indépendant et impartial, à un procès contradictoire, à la transparence des procédures. [0.5 ; 0.6 ; 0.9 ; 0.12]

**Conséquence (impact/remède) :** Toutes les conclusions et condamnations fondées sur le registre orange (E3/10770) doivent être invalidées et l'iniquité du procès de KHIEU Samphân doit être constatée (§419, 1467, 2115, 2116, 2122, 2123, 2289, 2296, 2297, 2299, 2369, 2397, 2436, 2443, 2505, 2549-2551, 2886, 3054 et 3058).

## **Chapitre II. ERREURS SUR L'APPROCHE DE LA PREUVE EN GÉNÉRAL**

### **Section I. INTIME CONVICTION versus AU-DELÀ DE TOUT DOUTE RAISONNABLE**

#### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée :** Adoption d'une approche commune entre l'intime conviction et la conviction au-delà de tout doute raisonnable en raison d'un possible conflit (§38-40).

**Erreurs :** Non application du critère juridique correct de la conviction au-delà de tout doute raisonnable ; contradiction de motifs. [2.4 ; 2.28 ; 18.365 à 18.367 ; 20.11]

**Droits violés :** Droits à la présomption d'innocence, à la motivation du jugement, à un tribunal impartial. [0.7 ; 0.13 ; 0.6]

**Conséquence (impact/remède) :** Invalidation des conclusions tirées en application d'un standard inférieur à la conviction au-delà de tout doute raisonnable et des condamnations fondées sur ces conclusions erronées (§4236-4238, 4400, 4402) ; constat de l'iniquité du procès de KHIEU Samphân.

### **Section II. DÉFORMATION / DÉNATURATION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE**

#### **RÉSUMÉ**

**Démarche critiquée(s) :** La Chambre a dénaturé et déformé des éléments de preuve en adoptant une vision partielle (*notamment* §3739).

**Erreur(s) :** La Chambre a commis des erreurs de droit et de fait dans en déformant et dénaturant des éléments de preuve [16.9].

**Droit(s) violé(s) :** Droits à la sécurité juridique et procédurale et à tribunal indépendant et impartial

[0.5 ; 0.6].

**Conséquence (impact/remède) :** Invalidation des conclusions et condamnations fondées sur cette mauvaise évaluation de la preuve (voir parties factuelles *infra*) et constat de l'iniquité du procès de KHIEU Samphân (*notamment* §3739).

### Section III. DOUBLE STANDARD ENTRE CHARGE ET DÉCHARGE

#### RÉSUMÉ

**Démarche critiquée(s) :** La Chambre a appliqué un double standard dans son évaluation de la preuve en se contredisant dans ses propres motifs (§36, 38, 40, 49, 53, 60, 61, 62, 63, 64-66, 69, 71, 72, 73, 194, 344, 351, 354, 470, 471, 472, 479).

**Erreur(s) :** La Chambre a commis des erreurs de droit et de fait dans l'évaluation de la preuve en violant les principes qu'elle avait elle-même érigé et en créant un double standard [2.28].

**Droit(s) violé(s) :** Droits à la sécurité juridique et procédurale, à un tribunal indépendant et impartial, du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, à un procès contradictoire, à ce que sa cause soit entendue, à une défense effective, à la transparence des procédures, à la motivation des décisions et du jugement et à l'égalité des armes [0.5 ; 0.6 ; 0.7 ; 0.8 ; 0.9 ; 0.10 ; 0.11 ; 0.12 ; 0.13 ; 14].

**Conséquence (impact/remède) :** Invalidation des conclusions et condamnations fondées sur cette mauvaise évaluation de la preuve (voir parties factuelles *infra*) et constat de l'iniquité du procès de KHIEU Samphân (*notamment* §234, 392-395 et 397, 3471).

### Section IV. OMISSION DE LA PREUVE À DÉCHARGE

#### RÉSUMÉ

**Démarche critiquée(s) :** La Chambre n'a pas appliqué le principe posé selon lequel elle doit se demander s'il en existe d'autres interprétations plausibles, y compris certaines susceptibles d'être à décharge (§40, 65).

**Erreur(s) :** La Chambre a commis une erreur de droit en se contredisant dans ses motifs portant le principe des éléments de preuve à décharge [2.28].

**Droit(s) violé(s) :** Droits à la sécurité juridique et procédurale, à un tribunal indépendant et impartial et à la présomption d'innocence [0.5 ; 0.6 ; 0.7].

**Conséquence (impact/remède) :** : Invalidation des conclusions et condamnations fondées sur cette mauvaise évaluation de la preuve (voir parties factuelles *infra*) et constat de l'iniquité du procès de KHIEU Samphân (*notamment* §4399).

### Section V. CHARGE DE LA PREUVE

#### RÉSUMÉ

**Démarche critiquée(s) :** La Chambre a posé un cadre d'appréciation de la charge de la preuve qu'elle n'a pas respecté dans les Motifs du Jugement attaqué (§38).

**Erreur(s) :** La Chambre a commis des erreurs de droit en se contredisant dans ses Motifs et ne respectant pas le principe selon lequel la charge de la preuve incombe à l'Accusation [2.28].

**Droit(s) violé(s) :** Droits à la sécurité juridique et procédurale, à un tribunal indépendant et impartial et à la présomption d'innocence [0.5 ; 0.6 ; 0.7].

**Conséquence (impact/remède) :** Invalidation des conclusions et condamnations fondées sur cette mauvaise évaluation de la preuve (voir parties factuelles *infra*) et constat de l'iniquité du procès de KHIEU Samphân (voir parties factuelles).

### Section VI. DÉMARCHE DÉDUCTIVE / PREUVE CIRCONSTANCIELLE

#### RÉSUMÉ

**Démarche critiquée(s)** : La Chambre a posé un cadre d'appréciation des démarches déductives qu'elle n'a pas respecté dans les Motifs du Jugement attaqué (§64-65).

**Erreur(s)** : La Chambre a commis des erreurs de droit en ne respectant pas le principe selon lequel, lorsqu'une constatation repose sur une déduction opérée à partir de preuves indirectes, elle n'est considérée comme prouvée au-delà de tout doute raisonnable que si elle constituait la seule conclusion raisonnable qui pouvait être tirée des éléments de preuve [2.20 ; 2.28].

**Droit(s) violé(s)** : Droits à la sécurité juridique et procédurale, à la présomption d'innocence et à la motivation des décisions et du jugement [0.5 ; 0.7 ; 0.13].

**Conséquence (impact/remède)** : Invalidation des conclusions et condamnations fondées sur cette mauvaise évaluation de la preuve (voir parties factuelles *infra*) et constat de l'iniquité du procès de KHIEU Samphân (voir parties factuelles).

## Section VII. EXTRAPOLATIONS / GÉNÉRALISATIONS

### RÉSUMÉ

**Démarche critiquée(s)** : La Chambre s'est contredite dans ses Motifs sur la preuve au-delà de tout doute raisonnable en extrapolant et généralisant des éléments de preuve (§64-65).

**Erreur(s)** : La Chambre a commis des erreurs de droit en ne respectant pas le principe selon lequel, s'il y a une conclusion de culpabilité alors cette conclusion doit être la seule qui puisse être raisonnablement tirée des éléments de preuve produits au procès [2.20 ; 2.28].

**Droit(s) violé(s)** : Droits à la sécurité juridique et procédurale, à un tribunal indépendant et impartial à la présomption d'innocence et à la motivation des décisions et du jugement [0.5 ; 0.6 ; 0.7 ; 0.13].

**Conséquence (impact/remède)** : Invalidation des conclusions et condamnations fondées sur cette mauvaise évaluation de la preuve (voir parties factuelles *infra*) et constat de l'iniquité du procès de KHIEU Samphân (voir parties factuelles).

## Section VIII. NOMBRE D'ÉLÉMENTS DE PREUVE ET VALEUR PROBANTE

**Démarche critiquée(s)** : La Chambre s'est contredite dans ses Motifs en n'appliquant pas systématiquement le principe de prohibition de l'évaluation de la preuve de manière fragmentaire, les éléments de preuve ne devant pas être additionner pour satisfaire à la charge de la preuve (§40).

**Erreur(s)** : La Chambre a commis des erreurs de droit en ne respectant pas le principe posé [2.28].

**Droit(s) violé(s)** : Droits à la sécurité juridique et procédurale, à un tribunal indépendant et impartial et à la motivation des décisions et du jugement [0.5 ; 0.6 ; 0.13].

**Conséquence (impact/remède)** : Invalidation des conclusions et condamnations fondées sur cette mauvaise évaluation de la preuve (voir parties factuelles *infra*) et constat de l'iniquité du procès de KHIEU Samphân (voir parties factuelles).

## Section IX. CORROBORATION

### RÉSUMÉ

**Démarche critiquée(s)** : La Chambre a posé un cadre d'évaluation de la corroboration des éléments de preuve qu'elle n'a pas respecté dans les Motifs du Jugement attaqué (§49, 53).

**Erreur(s)** : Erreurs de droit et de fait dans l'évaluation de la preuve corroborative [2.28]

**Droit(s) violé(s)** : Droits à la sécurité juridique et procédurale, à un tribunal indépendant et impartial et à

la motivation des décisions et du jugement [0.5 ; 0.6 ; 0.13].

**Conséquence (impact/remède) :** Invalidation des conclusions fondées sur cette mauvaise évaluation de la preuve (voir parties factuelles *infra*) et constat de l'iniquité du procès de KHIEU Samphân (voir parties factuelles).

## **Section X. CONTRADICTIONS**

### **RÉSUMÉ**

**Démarche critiquée(s) :** La Chambre s'est contredite dans ses Motifs en n'appliquant pas systématiquement le cadre d'évaluation de la preuve en cas de contradictions des dépositions effectuées par les parties civiles, les témoins et les experts (§49, 53, 61).

**Erreur(s) :** La Chambre a commis des erreurs de droit en ne respectant pas le principe posé [2.28].

**Droit(s) violé(s) :** Droits à la sécurité juridique et procédurale, à un tribunal indépendant et impartial et à la motivation des décisions et du jugement [0.5 ; 0.6 ; 0.13].

**Conséquence (impact/remède) :** Invalidation des conclusions et condamnations fondées sur cette mauvaise évaluation de la preuve (voir parties factuelles *infra*) et constat de l'iniquité du procès de KHIEU Samphân (voir parties factuelles).

## **Section XI. DÉCLARATIONS ANTÉRIEURES / POSTÉRIEURES**

### **I. ADMISSION**

#### **RÉSUMÉ**

**Conclusions critiquée(s) :** La Chambre s'est contredite dans sa jurisprudence sur la recevabilité des déclarations écrites en refusant de rouvrir les débats suite à la communication tardive de déclarations de personnes ayant comparu devant elle dans le cadre des dossiers 003 et 004 (§51).

**Erreur(s) :** La Chambre a commis des erreurs de droit en autorisant la relecture des PV d'auditions antérieurs avant comparution [0.16 ; 2.11].

**Droit(s) violé(s) :** Droits à un procès contradictoire, à une défense effective et à l'égalité des armes [0.9 ; 0.11 ; 0.14]

**Conséquence (impact/remède) :** Invalidation des conclusions et condamnations fondées sur cette mauvaise évaluation de la preuve (voir parties factuelles *infra*) et constat de l'iniquité du procès de KHIEU Samphân (voir parties factuelles).

### **II. RELECTURE AVANT COMPARUTION**

#### **RÉSUMÉ**

**Conclusions critiquée(s) :** La Chambre a confirmé sa pratique autorisant la relecture des PV d'auditions antérieurs par les témoins avant de déposer à la barre (§52, 53, 62).

**Erreur(s) :** La Chambre a commis des erreurs de droit en autorisant la relecture des PV d'auditions antérieurs avant comparution [2.12 ; 2.28].

**Droit(s) violé(s) :** Droits à la sécurité juridique et procédurale, à un tribunal indépendant et impartial, à un procès contradictoire, à la transparence des procédures et à l'égalité des armes [0.5 ; 0.6 ; 0.9 ; 0.12, 0.14].

**Conséquence (impact/remède) :** Invalidation des conclusions et condamnations fondées sur cette mauvaise évaluation de la preuve (voir parties factuelles *infra*) et constat de l'iniquité du procès de KHIEU Samphân (voir parties factuelles).

## **Section XII. MOTIF DE MENTIR**

**RÉSUMÉ**

**Démarche critiquée(s)** : La Chambre n'a pas systématiquement appliqué le principe posé concernant le motif de mentir (§49, 53, 61, 62).

**Erreur(s)** : La Chambre a commis des erreurs de droit en se contredisant dans ses Motifs et en appliquant un double standard sur le motif de mentir [2.28].

**Droit(s) violé(s)** : Droits à la sécurité juridique et procédurale, à un tribunal indépendant et impartial et à la motivation des décisions et du jugement [0.5 ; 0.6 ; 0.13].

**Conséquence (impact/remède)** : Invalidation des conclusions et condamnations fondées sur cette mauvaise évaluation de la preuve (voir parties factuelles *infra*) et constat de l'iniquité du procès de KHIEU Samphân (voir parties factuelles).

**Section XIII. PRÉJUGÉS CULTURELS****RÉSUMÉ**

**Conclusions critiquée(s)** : La Chambre a dit qu'au moment d'évaluer la crédibilité d'un témoin, elle s'en remettait à l'appréciation de ses membres cambodgiens pour éviter toute distorsion liée à des préjugés culturels (§62).

**Erreur(s)** : La Chambre a commis des erreurs de droit et de fait en énonçant un cadre juridique insuffisant qu'elle n'a même pas appliqué dans les Motifs du Jugement attaqué [2.19].

**Droit(s) violé(s)** : Droit à un tribunal indépendant et impartial et à la motivation des décisions et du jugement [0.5 ; 0.13].

**Conséquence (impact/remède)** : Invalidation des conclusions et condamnations fondées sur cette mauvaise évaluation de la preuve (voir parties factuelles *infra*) et constat de l'iniquité du procès de KHIEU Samphân (*notamment* §1298, voir aussi parties factuelles).

**Chapitre III. ERREURS SUR CERTAINS TYPES DE PREUVE EN PARTICULIER****Section I. DÉCLARATIONS / OUVRAGES DE KHIEU SAMPHÂN****RÉSUMÉ**

**Démarche critiquée(s)** : La Chambre a posé un cadre d'évaluation des déclarations et ouvrages de KHIEU Samphân qu'elle n'a pas respecté dans les Motifs du Jugement attaqué. (§192-195).

**Erreur(s)** : La Chambre a commis une erreur des erreurs de droit et de fait dans l'évaluation de la preuve [3.3 ; 2.28 ; 20.1]

**Droit(s) violé(s)** : Droits à la sécurité juridique et procédurale et à un tribunal indépendant et impartial [0.5 ; 0.6]

**Conséquence (impact/remède)** Invalidation des conclusions et condamnations fondées sur cette mauvaise évaluation de la preuve (voir parties factuelles *infra*) et constat de l'iniquité du procès de KHIEU Samphân (*notamment* §4345, voir aussi parties factuelles).

**Section II. ÉLÉMENTS OBTENUS SOUS LA TORTURE****RÉSUMÉ**

**Démarche critiquée(s)** : L'utilisation d'éléments de preuve découverts à partir d'informations recueillies sous la torture est autorisée. L'utilisation de déclarations obtenues sous la torture. Les informations figurant dans une déclaration obtenue sous la torture peuvent être utilisées à une autre fin que celle

d'établir la véracité des informations qu'elle contient, mais dans le seul but d'établir quelles sont les actions qui ont découlé du fait que cette déclaration a été faite. Les carnets de note ou registres des interrogateurs des centres de sécurité peuvent être utilisés. (§75, 77).

**Erreur(s) :** Violation du principe de légalité. Non-respect du but et objet de la convention, de la décision de la Cour suprême et de la jurisprudence internationale. [2.27 ; 12.1] Décision E350/8.

**Droit(s) violé(s) :** Droit à un tribunal indépendant et impartial [0.6]

**Erreurs connexes :** La Chambre a commis une erreur en se servant du témoignage de Duch qui aurait eu une conversation avec Pang à S-21 sur le fait que KHIEU Samphân aurait été invité à participer aux délibérations sur le sort à réserver à CHOU Chet [18.60]

**Conséquence (impact/remède) :** La Chambre a utilisé le contenu d'éléments de preuve entachés par la torture qui lui ont servi à tirer des conclusions sur des éléments importants du procès (§358, 375, 1115, 1358, 2274, 2276, 2277, 2279, 2284-2296, 2300-2302, 2313, 2320, 2322, 2327, 2578, 2670, 2717, 2720, 2724, 2725, 2729, 2788-2790, 4228).

### Section III. PROPAGANDE

#### RÉSUMÉ

**Démarche critiquée(s) :** La Chambre a posé un cadre d'évaluation des documents de propagande qu'elle n'a pas respecté dans les Motifs du Jugement attaqué (§65).

**Erreur(s) :** La Chambre a commis une erreur des erreurs de droit et de fait dans l'évaluation de la preuve des documents de propagande [2.28].

**Droit(s) violé(s) :** Droits à la sécurité juridique et procédurale et à un tribunal indépendant et impartial [0.5 ; 0.6].

**Conséquence (impact/remède) :** Invalidation des conclusions et condamnations fondées sur cette mauvaise évaluation de la preuve (voir parties factuelles *infra*) et constat de l'iniquité du procès de KHIEU Samphân (voir parties factuelles).

### Section IV. DÉCLARATIONS ÉCRITES

#### RÉSUMÉ

**Démarche critiquée(s) :** La Chambre a posé un cadre d'évaluation des déclarations écrites qu'elle n'a pas respecté dans les Motifs du Jugement attaqué (§51, 69-72).

**Erreur(s) :** La Chambre a commis des erreurs de droit et de fait dans l'évaluation de la preuve issue des déclarations écrites [2.11 ; 2.23 ; 2.24 ; 2.25 ; 2.26 ; 2.28 ; 14.34]

**Droit(s) violé(s) :** Droits à la sécurité juridique et procédurale, à un tribunal indépendant et impartial, du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, à un procès contradictoire, à ce que sa cause soit entendue, à une défense effective, à la transparence des procédures, à la motivation des décisions et du jugement et à l'égalité des armes [0.5 ; 0.6 ; 0.7 ; 0.8 ; 0.9 ; 0.10 ; 0.11 ; 0.12 ; 0.13 ; 14].

**Conséquence (impact/remède) :** Invalidation des conclusions et condamnations fondées sur cette mauvaise évaluation de la preuve (voir parties factuelles *infra*) et constat de l'iniquité du procès de KHIEU Samphân (*notamment* §3430, 4228).

### Section V. DÉCLARATIONS EXTRAJUDICIAIRES

#### RÉSUMÉ

**Démarche critiquée(s) :** La Chambre a posé un cadre d'évaluation des déclarations extrajudiciaires

qu'elle n'a pas respecté dans les Motifs du Jugement attaqué (§61, 69).

**Erreur(s)** : La Chambre a commis des erreurs de droit et de fait dans l'évaluation de la preuve des déclarations extrajudiciaires [2.28 ; 14.34].

**Droit(s) violé(s)** : Droits à la sécurité juridique et procédurale et à la motivation des décisions et du jugement [0.5 ; 0.13].

**Conséquence (impact/remède)** : Invalidation des conclusions et condamnations fondées sur cette mauvaise évaluation de la preuve (voir parties factuelles *infra*) et constat de l'iniquité du procès de KHIEU Samphân (voir parties factuelles).

## Section VI. OUI-DIRE

### RÉSUMÉ

**Démarche critiquée(s)** : La Chambre a posé un cadre d'évaluation du oui-dire qu'elle n'a pas respecté dans les Motifs du Jugement attaqué (§63).

**Erreur(s)** : La Chambre a commis des erreurs de droit et de fait dans l'évaluation de la preuve par oui-dire [2.28].

**Droit(s) violé(s)** : Droits à la sécurité juridique et procédurale, à un tribunal indépendant et impartial et à la motivation des décisions et du jugement et à l'égalité des armes [0.5 ; 0.6 ; 0.13].

**Conséquence (impact/remède)** : Invalidation des conclusions et condamnations fondées sur cette mauvaise évaluation de la preuve (voir parties factuelles *infra*) et constat de l'iniquité du procès de KHIEU Samphân (*notamment* § 3505-3507 ; 3431).

## Section VII. DÉCLARATIONS DE PARTIES CIVILES

### I. DEMANDES DE CONSTITUTION

#### RÉSUMÉ

**Démarche critiquée(s)** : La Chambre a posé un cadre d'évaluation des demandes de constitution de PC qu'elle n'a pas respecté dans les Motifs du Jugement attaqué (§73).

**Erreur(s)** : La Chambre a commis des erreurs de droit et de fait dans l'évaluation des demandes de constitution de PC [2.28].

**Droit(s) violé(s)** : Droits à la sécurité juridique et procédurale et à la motivation des décisions [0.5 ; 0.13].

**Conséquence (impact/remède)** : Invalidation des conclusions et condamnations fondées sur cette mauvaise évaluation de la preuve (voir parties factuelles *infra*) et constat de l'iniquité du procès de KHIEU Samphân (*notamment* §3422 ; 3505).

### II. ÉVALUATION DES DÉCLARATIONS

#### RÉSUMÉ

**Démarche critiquée(s)** : La Chambre a posé un cadre d'évaluation des déclarations des PC qu'elle n'a pas respecté dans les Motifs du Jugement attaqué (§67).

**Erreur(s)** : La Chambre a commis des erreurs de droit et de fait dans l'évaluation des déclarations de PC [2.21].

**Droit(s) violé(s)** : Droits à la sécurité juridique et procédurale et à la motivation des décisions [0.5 ; 0.13].

**Conséquence (impact/remède)** : Invalidation des conclusions et condamnations fondées sur cette mauvaise évaluation de la preuve (voir parties factuelles *infra*) et constat de l'iniquité du procès de KHIEU Samphân (voir parties factuelles).

## Section VIII. DOCUMENTS BÉNÉFICIANT DE PRÉSOMPTIONS

### RÉSUMÉ

**Démarche critiquée(s)** : La Chambre a posé un cadre d'évaluation des documents bénéficiant de présomptions qu'elle n'a pas respecté dans les Motifs du Jugement (§46).

**Erreur(s)** : La Chambre a commis des erreurs de droit et de fait dans l'évaluation de la preuve des documents bénéficiant de présomptions [2.6 ; 2.7 ; 2.8 ; 2.9]

**Droit(s) violé(s)** : Droits à la sécurité juridique et procédurale et à la motivation des décisions [0.5 ; 0.13].

**Conséquence (impact/remède)** : Invalidation des conclusions et condamnations fondées sur cette mauvaise évaluation de la preuve (voir parties factuelles *infra*) et constat de l'iniquité du procès de KHIEU Samphân (voir parties factuelles).

## Section IX. PREUVE DOCUMENTAIRE ET AUTHENTICITÉ

### RÉSUMÉ

**Démarche critiquée(s)** : La Chambre a posé un cadre d'évaluation de la preuve documentaire et des documents d'époque qu'elle n'a pas respecté dans les Motifs du Jugement attaqué (§57, 61, 344 ; 347-351, 398).

**Erreur(s)** : La Chambre a commis des erreurs de droit et de fait dans l'évaluation de la preuve documentaire et des documents d'époque [2.1 ; 2.28 ; 5.3 ; 5.5 ; 5.6 ; 5.23].

**Droit(s) violé(s)** : Droits à la sécurité juridique et procédurale et à la motivation des décisions [0.5 ; 0.13].

**Conséquence (impact/remède)** Invalidation des conclusions et condamnations fondées sur cette mauvaise évaluation de la preuve (voir parties factuelles *infra*) et constat de l'iniquité du procès de KHIEU Samphân (*notamment* § 304, 344, 347-348, 398).

## Section X. EXPERTS

### RÉSUMÉ

**Démarche critiquée(s)** : La Chambre a posé un cadre d'évaluation de la preuve produite par les experts qu'elle n'a pas respecté dans les Motifs du Jugement attaqué (§66, 192-195).

**Erreur(s)** : La Chambre a commis des erreurs de droit et de fait dans l'évaluation de la preuve provenant d'experts [2.28 ; 3.2 ; 14.5].

**Droit(s) violé(s)** : Droits à la sécurité juridique et procédurale et à la motivation des décisions [0.5 ; 0.13].

**Conséquence (impact/remède)** : Invalidation des conclusions et condamnations fondées sur cette mauvaise évaluation de la preuve (voir parties factuelles *infra*) et constat de l'iniquité du procès de KHIEU Samphân (voir parties factuelles).

## Partie II. ERREURS SUR LA SAISINE

### Titre I. DÉPASSEMENT DE SAISINE DES CJI

#### Chapitre I. LE DROIT

##### RÉSUMÉ

**Conclusion critiquée** : Irrecevabilité des demandes de constat de saisine irrégulière en raison d'un dépassement de saisine des CJI, qualifiées d'exceptions préliminaires tardives (§158-165).

**Erreur(s)** : Interprétation et application incorrectes de la règle 89 du RI. [2.33 ; voir chapitre II suivant]

**Conséquence (impact/remède)** : Infirmation des condamnations de KHIEU Samphân fondées sur les conclusions de la Chambre statuant sur des faits dont elle n'était pas régulièrement saisie (voir chapitre II suivant).

#### Chapitre II. ERREURS ET IMPACT PAR SITE DE CRIME

##### Section I. TRAM KOK

###### I. ABSENCE DE SAISINE GEOGRAPHIQUE AU-DELA DES HUIT COMMUNES DU DISTRICT DE TK

##### RÉSUMÉ

**Conclusion critiquée** : La saisine géographique de la Chambre s'étendait à toutes les coopératives situées dans l'ensemble du district de TK (§161, 808, 809).

**Erreur(s)** : La Chambre a erré en déclarant irrecevables et infondés les arguments de la Défense portant sur la limitation du procès aux faits visés dans l'OC dans les huit communes mentionnées dans le RIP. [2.33 ; 10.1 ; 10.2]

**Erreurs subséquentes/connexes** : [10.18 ; 10.20 ; 10.42 ; 10.44 ; 10.51 ; 16.168 ; 16.169 ; 16.174 ; 16.175 ; 16.345 ; 16.350 ; 16.354 ; 16.355 ; 18.297 ; 18.304 ; 18.336 ; 18.344-347 ; 18.352-356 ; 18.358 ; 18.367 ; 20.6 ; 20.7 ; 20.11]

**Conséquence (impact/remède)** : La compétence géographique de la Chambre n'incluait pas les faits survenus au-delà des huit communes du RIP. Les conclusions de la Chambre sur la réunion des éléments constitutifs des crimes de meurtre par dol éventuel, de persécution pour motifs politiques visant les ex-RK à TK et visant le PN à TK qui se fondent sur des faits survenus hors des huit communes visées par le RIP doivent être infirmées. Ces faits de persécution pour motifs politiques ne faisaient pas partie d'une politique criminelle. La condamnation de KHIEU Samphân pour CCH de s'agissant de ces faits doit être infirmée. (161, 808, 809, 1011, 1013, 1016, 1018-1019 1020, 1037, 1055, 1062-1063, 1066, 1080-1081, 1142, 1144-1145, 1175, 1177, 4058, 4060-4061, 4306, 4318-4328, 4400, 4402)

###### II. ABSENCE DE SAISINE POUR LES DECES AUTRES QUE CEUX DUS A LA FAIM

##### RÉSUMÉ

**Conclusion critiquée** : La saisine matérielle de la Chambre s'étendait aux décès dus aux conditions de vie autres que ceux dus à la faim (§808-809, 811, 1141).

**Erreur(s)** : La Chambre a erré en déclarant irrecevables et infondés les arguments de la Défense portant sur la limitation du procès aux seuls décès dus à la faim mentionnés dans le RIP et visés dans l'OC dont les CJI avaient été régulièrement saisis. [2.3, 10.2 ; 10.3]

**Erreurs subséquentes/connexes** : [10.42 ; 10.44 ; 18.336 ; 18.344-347 ; 18.352, 18.355-18.356 ; 18.358 ; 18.367 ; 20.6 ; 20.7 ; 20.11]

**Conséquence (impact/remède) :** La compétence matérielle de la Chambre n'incluait pas les décès autres que ceux dus à la faim. La requalification en CCH de meurtre pour des décès autre que ceux dus à la faim doit être infirmée. La condamnation de KHIEU Samphân pour CCH de meurtre par dol éventuel s'agissant de ces faits doit être infirmée (808-809, 811, 1141-1146, 4311, 4315-4318, 4328, 4363, 4366, 4383, 4400, 4402).

### III. DEPORTATION

#### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée :** Les faits constitutifs de déportation faisaient partie des faits à instruire (§166-168).

**Erreur(s) :** Interprétation erronée du RIP et de la portée de la saisine du CJI. [2.34 ; 2.35]

**Erreurs subséquentes/connexes :** [10.47 ; 10.53 ; 10.54 ; 13.117 ; 13.118 ; 13.119 ; 13.120 ; 13.121 ; 13.122 ; 13.125 ; 13.128 ; 13.151 ; 13.154 ; 13.155 ; 13.168 ; 13.169 ; 13.170 ; 13.171 ; 13.172 ; 13.173 ; 13.174 ; 13.175 ; 13.176 ; 13.177 ; 13.178 ; 13.279 ; 16.288 ; 16.289 ; 16.290 ; 16.292 ; 16.293 ; 16.294 ; 16.295 ; 16.296 ; 16.297 ; 16.298 ; 16.299 ; 16.316 ; 18.83 ; 18.84 ; 18.88 ; 18.162 ; 18.228 ; 18.229 ; 18.230 ; 18.282 ; 18.308 ; 18.309]

**Conséquence (impact/remède) :** La Chambre a été irrégulièrement saisie de faits constitutifs de déportation de Vietnamiens. La déportation ne faisait pas partie de la politique à l'encontre des Vietnamiens. KHIEU Samphân doit être acquitté du chef de déportation de Vietnamiens à TK et à Prey Veng. KHIEU Samphân doit être acquitté du chef de persécution pour motifs raciaux de Vietnamiens à TK et à Prey Veng pour les actes de déportation (§168, 1110-1125, 1156-1159, 3502-3509, 3512, 3513, 4004, 4012, 4237, 4292).

### Section II. BARRAGE DE TRAPEANG THMA

#### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée :** La Chambre est saisie des faits d'AAI ayant pris la forme de disparitions forcées sur le site du BTT (§1206 ; 1424-1429).

**Erreur(s) :** La Chambre a commis une erreur de droit en s'estimant saisie des faits de disparitions forcées sur le site de BTT et en les considérant établis. [11.1 ; 11.27]

**Conséquence (impact/remède) :** Les conclusions relatives aux disparitions forcées sur le site du BTT et les déclarations de culpabilité qui en découlent doivent être invalidées (§1424-1429 ; 3927 ; 4282 ; 4287 ; 4306).

### Section III. BARRAGE DU PREMIER JANVIER

#### I. ABSENCE DE SAISINE POUR LES EXECUTIONS SURVENUES A LA PAGODE BARAY CHOAN DEK

#### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée :** La Chambre était régulièrement saisie et compétente pour juger les faits d'exécution survenus à la pagode Baray Choan Dek (§165, 1434, 1665).

**Erreur(s) :** La Chambre a erré en déclarant irrecevables et infondés les arguments de la Défense portant sur la limitation du procès aux faits visés dans l'OC dont les CJI avaient été saisis. [2.33 ; 11.28]

**Erreurs subséquentes/connexes :** [11.42 ; 11.54 ; 16.163-16.164 ; 16.175 ; 18.202 ; 18.270]

**Conséquence (impact/remède) :** La compétence matérielle de la Chambre n'incluait pas les exécutions survenues à la pagode Baray Choan Dek. Le crime de meurtre n'est pas constitué pour les exécutions survenues à la pagode. La conclusion incorporant ces faits dans une politique qualifiée de "criminelle" doit être annulée. La condamnation de KHIEU Samphân pour le CCH de meurtre s'agissant des exécutions survenues à la pagode Baray Choan Dek au titre de l'ECC pour ces faits doit être infirmée (§165, 1434, 1665-1666, 3920, 3928, 4306).

## II. ABSENCE DE SAISINE POUR LES DECES DUS A DES ACCIDENTS

### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée :** La saisine matérielle de la Chambre s'étendait aux décès dus aux accidents survenus à B1J (§1668).

**Erreur(s) :** La Chambre a erré en droit en se déclarant compétente pour connaître des décès dus aux accidents survenus à B1J alors que les conclusions des CJI sur lesquelles se fondent la Chambre pour se dire compétente à connaître des faits situés au-delà des décès dus à la faim, du travail harassant et des exécutions mentionnés dans le RIP violent la saisine des CJI. [11.55-11.56]

**Erreurs subséquentes/connexes :** [18.336 ; 18.344-347 ; 18.352-356 ; 18.359 ; 18.367 ; 20.6 ; 20.7 ; 20.11]

**Conséquence (impact/remède) :** La compétence matérielle de la Chambre n'incluait pas les décès dus aux accidents survenus à B1J. Les conclusions de la Chambre sur la requalification en CCH de meurtre pour des décès dus aux accidents survenus à B1J doivent être infirmées. La condamnation de KHIEU Samphân pour CCH de meurtre par dol éventuel s'agissant de ces faits doit être infirmée (§1668, 1670-1673, 4311, 4315-4318, 4328, 4363, 4366, 4383, 4400, 4402).

## III. ABSENCE DE SAISINE POUR DES FAITS DE "DISCRIMINATION" POUR MOTIFS POLITIQUES VISANT LE PN

### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée :** La Chambre était régulièrement saisie et compétente pour juger les faits de "discrimination" à l'encontre du PN survenus au B1J (§161, 1435, 1685).

**Erreur(s) :** La Chambre a erré en droit en se déclarant compétente pour connaître des faits de "discrimination" à l'encontre du PN survenus à B1J alors que les conclusions des CJI sur lesquelles se fondent la Chambre pour se dire compétente à connaître de ces faits violent la saisine des CJI. [2.33 ; 11.30]

**Erreurs subséquentes/connexes :** [11.59 ; 16.162 ; 16.169 ; 18.220 ; 18.298]

**Conséquence (impact/remède) :** La compétence matérielle de la Chambre n'incluait pas les faits de "discrimination" contre le PN survenus au B1J doit être infirmée. Le CCH persécution pour motifs politiques n'est pas constitué à l'égard du PN au B1J. Dès lors, la conclusion incorporant ces faits dans une politique qualifiée de "criminelle" doit être annulée. La condamnation de KHIEU Samphân pour le CCH de persécutions pour motifs politiques visant le PN à B1J au titre de l'ECC pour ces faits doit être infirmée (§161, 1435, 1685, 1688-1689, 1691-1692, 3919, 3924-3925, 4287, 4306).

## IV. ABSENCE DE SAISINE POUR DES FAITS DE "DISCRIMINATION" POUR MOTIFS RELIGIEUX

### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée :** La Chambre était régulièrement saisie et compétente pour juger les faits de "discrimination" pour motifs religieux à l'encontre des Chams survenus au B1J (§161, 1435, 1693).

**Erreur(s) :** La Chambre a erré en droit en se déclarant compétente pour connaître des faits de "discrimination" pour motifs religieux à l'encontre des Chams survenus au B1J alors que les conclusions des CJI sur lesquelles se fondent la Chambre pour se dire compétente à connaître de ces faits violent la saisine des CJI. [2.33 ; 11.30 ; 11.60]

**Erreurs subséquentes/connexes :** [11.61; 16.271-16.273 ; 16.383-16.384 ; 18.307]

**Conséquence (impact/remède) :** La compétence matérielle de la Chambre n'incluait pas les faits de "discrimination" pour motifs religieux à l'encontre des Chams survenus au B1J. Le crime de persécution pour motifs religieux n'est pas constitué à l'égard des Chams au B1J. Dès lors, la conclusion incorporant ces faits dans une politique qualifiée de "criminelle" doit être annulée. La condamnation de KHIEU

Samphân pour le CCH de persécutions pour motifs religieux visant les Chams au B1J au titre de l'ECC pour ces faits doit être infirmée (§161, 1435, 1693, 1695-1697, 3998, 4070, 4073-4074, 4306).

#### **V. ABSENCE DE SAISINE POUR DES FAITS DE DISPARITIONS**

##### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : La Chambre était régulièrement saisie et compétente pour juger les faits de disparition survenus au B1J (§161, 1435, 1708).

**Erreur(s)** : La Chambre a erré en droit en se déclarant compétente pour connaître des faits de disparition survenus au B1J alors que les conclusions des CJI sur lesquelles se fondent la Chambre pour se dire compétente à connaître de ces faits violent la saisine des CJI. [2.33 ; 11.30 ; 11.63]

**Erreurs subséquentes/connexes** : [11.64 ; 16.272-16.273 ; 16.275 ; 18.322]

**Conséquence (impact/remède)** : L'étendue de la compétence matérielle de la Chambre n'incluait pas les faits de disparition survenus au B1J (161, 1435, 1708). Le CCH d'AAI sous forme de disparitions forcées n'est pas constitué. Dès lors, la conclusion incorporant ces faits dans une politique qualifiée de "criminelle" doit être annulée. La condamnation de KHIEU Samphân pour le CCH d'AAI sous forme de disparitions forcées au B1J au titre de l'ECC pour ces faits doit être infirmée (§161, 1435, 1708, 1710-1712, 3927-3928, 4306).

#### **Section IV. PHNOM KRAOL**

##### **I. REDUCTION EN ESCLAVAGE**

##### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : La Chambre est saisie des faits de réduction en esclavage pour les sites de K17 et PK (§3024 ; 3119-3026).

**Erreur(s)** : La Chambre a erré en s'estimant compétente pour juger des faits de réduction en esclavage sur les sites de K17 et PK alors qu'ils résultent d'une violation de saisine par les CJI [12.220 ; 12.221]

**Conséquence (impact/remède)** : La Chambre ne pouvait pas tirer des conclusions de culpabilité sur le fondement de poursuites illégales. L'ensemble des conclusions et déclarations de culpabilité relatives aux faits de réduction en esclavage sur les sites de K17 et PK doivent donc être invalidées (§3120-3126 ; 4282 ; 4287 ; 4306).

##### **II. AAI AYANT PRIS LA FORME D'ATTEINTE A LA DIGNITE HUMAINE**

##### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : Les faits se rapportant au CCH d'AAI ayant pris la forme d'atteinte à la dignité humaine incluent la torture (§3152-3159).

**Erreur(s)** : La Chambre a erré en incluant les faits de torture dans sa saisine du crime d'AAI ayant pris la forme d'atteinte à la dignité humaine sur le site de PK. [12.226 ; 12.227]

**Conséquence (impact/remède)** : Les conclusions de culpabilité se rapportant aux faits de torture doivent être invalidées (§3152-3159 ; 4282 ; 4287 ; 4306).

##### **III. AAI AYANT PRIS LA FORME DE DISPARITIONS FORCEES**

##### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : La Chambre est saisie des faits de disparitions forcées sur les sites de PK, K11 et K17 (§3160-3166).

**Erreur(s) :** La Chambre a erré dans en incluant dans sa saisine des disparitions forcées des faits se rapportant aux sites de K11 et PK alors qu'ils reposaient sur une violation procédurale des CJI [12.228 ; 12.229]

**Conséquence (impact/remède) :** Les conclusions relatives aux disparitions forcées sur les sites de K11 et PK doivent être invalidées (§3160-3166 ; 3986 ; 4282 ; 4287 ; 4306).

## **Section V. KRAING TA CHAN**

### **I. ABSENCE DE SAISINE POUR DES DECES DUS AUX CONDITIONS DE DETENTION**

#### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée :** La Chambre était régulièrement saisie et compétente pour juger des décès dus aux conditions de détention à KTC (§161, 2638).

**Erreur(s) :** La Chambre a erré en déclarant irrecevables et infondés les arguments de la Défense portant sur la limitation du procès aux faits visés dans l'OC dont les Juges d'instruction avaient été saisi. [2.33 ; 12.118]

**Erreurs subséquentes/connexes :** [12.149 ; 18.354-18.357 ; 18.363]

**Conséquence (impact/remède) :** La compétence matérielle de la Chambre n'incluait pas les décès dus aux conditions de détention à KTC. Le CCH de meurtre par dol éventuel s'agissant de ces faits n'est pas constitué. Dès lors, la condamnation de KHIEU Samphân pour le CCH de meurtre par dol éventuel pour ces faits doit être infirmée (§161, 2638, 2815-2817, 4317-4318).

### **II. ABSENCE DE SAISINE POUR DES FAITS DE REDUCTION EN ESCLAVAGE**

#### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée :** La Chambre était régulièrement saisie et compétente pour juger les faits de réduction en esclavage survenus à KTC (§161, 2638, 2640).

**Erreur(s) :** La Chambre a erré en déclarant irrecevables et infondés les arguments de la Défense portant sur la limitation du procès aux faits visés dans l'OC dont les CJI avaient été saisis. [2.33 ; 12.118-12.119 ;

**Erreurs subséquentes/connexes :** [12.151 ; 16.226 ; 16.237-16.238 ; 18.287]

**Conséquence (impact/remède) :** La compétence matérielle de la Chambre n'incluait pas les faits de réduction en esclavage survenus à KTC. Le CCH de réduction en esclavage n'est pas constitué à KTC. Dès lors, la conclusion incorporant ces faits dans une politique qualifiée de "criminelle" doit être annulée. La condamnation de KHIEU Samphân pour le CCH de réduction en esclavage à KTC au titre de l'ECC pour ces faits doit être infirmée (§161, 2638, 2640, 2822-2823, 3979, 3987, 4306).

### **III. ABSENCE DE SAISINE POUR DES FAITS DE TORTURE**

#### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée :** La Chambre était régulièrement saisie et compétente pour juger les faits de torture survenus à KTC (§161, 2638, 2828).

**Erreur(s) :** La Chambre a erré en déclarant irrecevables et infondés les arguments de la Défense portant sur la limitation du procès aux faits visés dans l'OC dont les CJI avaient été saisis. [2.33 ; 12.118]

**Erreurs subséquentes/connexes :** [12.153 ; 16.229-16.230 ; 16.237-16.238 ; 18.295]

**Conséquence (impact/remède) :** L'étendue de la compétence matérielle de la Chambre n'incluait pas les faits de torture survenus à KTC. Le CCH de torture n'est pas constitué. Dès lors, la conclusion incorporant ces faits dans une politique qualifiée de "criminelle" doit être annulée. La condamnation de KHIEU Samphân pour le CCH de torture à KTC au titre de l'ECC pour ces faits doit être infirmée (§161, 2638, 2828-2832, 3979, 3981, 3987, 4306).

#### IV. ABSENCE DE SAISINE POUR DES FAITS DE MAUVAIS TRAITEMENTS

##### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : La Chambre était régulièrement saisie et compétente pour juger les faits de mauvais traitements infligés par les gardes et les interrogateurs survenus à KTC (§161, 2638, 2848).

**Erreur(s)** : La Chambre a erré en déclarant irrecevables et infondés les arguments de la Défense portant sur la limitation du procès aux faits visés dans l'OC dont les CJI avaient été saisis. [2.33 ; 12.118]

**Erreurs subséquentes/connexes** : [12.156 ; 16.233-234 ; 18.317]

**Conséquence (impact/remède)** : L'étendue de la compétence matérielle de la Chambre n'incluait pas les faits de mauvais traitements infligés par les gardes et les interrogateurs survenus à KTC. Le CCH d'AAI/atteintes à la dignité humaine s'agissant de ces faits n'est pas constitué. Dès lors, la conclusion incorporant ces faits dans une politique qualifiée de "criminelle" doit être annulée. La condamnation de KHIEU Samphân pour le CCH d'AAI/atteintes à la dignité humaine à KTC au titre de l'ECC pour ces faits doit être infirmée (§161, 2638, 2848-2849, 2851, 3985, 4306).

#### V. ABSENCE DE SAISINE POUR DES FAITS DE DISPARITIONS

##### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : La Chambre était régulièrement saisie et compétente pour juger les faits de disparitions survenus à KTC (§161, 2638, 2852).

**Erreur(s)** : La Chambre a erré en déclarant irrecevables et infondés les arguments de la Défense portant sur la limitation du procès aux faits visés dans l'OC dont les CJI avaient été saisis. [2.33 ; 12.118]

**Erreurs subséquentes/connexes** : [12.157 ; 16.235 ; 18.324]

**Conséquence (impact/remède)** : L'étendue de la compétence matérielle de la Chambre n'incluait pas les faits de disparitions survenus à KTC. Le CCH d'AAI/disparitions forcées s'agissant de ces faits n'est pas constitué. Dès lors, la conclusion incorporant ces faits dans une politique qualifiée de "criminelle" doit être annulée. La condamnation de KHIEU Samphân pour le CCH d'AAI/disparitions forcées à KTC au titre de l'ECC pour ces faits doit être infirmée (§161, 2638, 2848, 2853-2858, 3986, 4306).

### Section VI. AU KANSENG

#### I. PERSECUTION POUR MOTIFS RACIAUX

##### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : la Chambre se considère saisie de faits de persécution pour motifs raciaux à AuKg commis à l'encontre des Vietnamiens (§2994).

**Erreur(s)** : Les CJI n'avaient pas mandat pour enquêter sur des faits de persécution pour motifs raciaux à l'égard des Vietnamiens. Les conclusions dans l'OC ont donc été prises en violation de leur saisine. [12.190 ; 12.191]

**Conséquence (impact/remède)** : La Chambre ne pouvait pas examiner ces faits. Ainsi, les conclusions relatives au crime de persécution pour motifs raciaux à AuKg doivent être invalidées et KHIEU Samphân acquitté de ce crime. (§2994-2999, §3982 et §4306).

#### II. AAI AYANT PRIS LA FORME D'ATTEINTES A LA DIGNITE HUMAINE

##### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : La Chambre se considère saisie de faits constitutifs d'AAI sous forme s'atteintes à la dignité humaine à AuKg du fait de « l'absence d'assistance médicale » et des « mauvais traitements

physiques et psychologiques infligés aux détenus » (§3003).

**Erreur(s)** : Ces faits ont été pris en violation de la saisine des CJI. [12.192 ; 12.193]

**Conséquence (impact/remède)** : La Chambre ne pouvait pas examiner ces faits. Ainsi, les conclusions relatives au crime d'AAI sous forme d'atteintes à la dignité humaine pour l'absence d'assistance médicale et les mauvais traitements infligés aux détenus doivent être invalidées et KHIEU Samphân partiellement acquitté de ce crime. (§3004, 3006, 3008 et §4306).

## Section VII. PURGES

### RÉSUMÉ

**Conclusion critiquée** : La saisine matérielle de la Chambre s'étendait aux faits de purges au-delà de ceux survenus dans la ZN en 1976 et la ZE en 1978 (§1893, 1898-1899, 1903, 1920, 1929-1931, 1936, 1941-1945, 2001, 2012-2038, 2063, 2066, 2068-2072, §2284-2296, 2297-2307, 2321).

**Erreur(s)** : [5.20 ; 5.26 ; 12.3-12.12 ; 12.21 ; 12.36-12.38 ; 12.45 ; 12.47 ; 12.52 ; 12.58]

**Erreurs subséquentes/connexes** : [18.33-18.73 ; 18.204-18.220]

**Conséquence (impact/remède)** : La compétence matérielle et temporelle de la Chambre n'incluait pas les faits de purges-delà de ceux survenus dans la ZN en 1976 et la ZE en 1978. La Chambre a commis une erreur en concluant que KHIEU Samphân avait connaissance et avait contribué aux crimes commis au cours des purges internes pendant toute la période du KD alors que ceux-ci étaient hors champ. KHIEU Samphân doit être acquitté des crimes commis dans les centres de sécurité S-21, KTC, AuKg et PK. (§4235, 4306).

## Chapitre III. ERREURS ET IMPACT SUR LES GROUPES SPÉCIFIQUES

### Section I. BOUDDHISTES

#### RÉSUMÉ

**Conclusion critiquée** : La Chambre était régulièrement saisie et compétente pour juger les faits de "discrimination" contre les bouddhistes et les moines bouddhistes survenus dans les coopératives de TK (§165, 809, 815, 1180).

**Erreur(s)** : La Chambre a erré en déclarant irrecevables et infondés les arguments de la Défense portant sur la limitation du procès aux faits visés dans l'OC dont les CJI avaient été saisis [2.33 ; 10.2]

**Erreurs subséquentes/connexes** : [10.52 ; 16.322 ; 16.326-327 ; 18.242-243 ; 18.248 ; 18.306]

**Conséquence (impact/remède)** : La compétence matérielle de la Chambre n'incluait pas les faits de "discrimination" contre les bouddhistes et les moines bouddhistes survenus dans les coopératives de TK. Le crime de persécution pour motifs religieux n'est pas constitué à l'égard des bouddhistes et des moines bouddhistes à TK. Dès lors, la conclusion incorporant ces faits dans une politique qualifiée de "criminelle" doit être annulée. La condamnation de KHIEU Samphân pour le CCH de persécutions pour motifs religieux au titre de l'ECC pour ces faits doit être infirmée (§165, 809, 815, 1180, 1183-1187, 4019, 4021-4022, 4296, 4298, 4306).

### Section II. VIETNAMIENS

#### RÉSUMÉ

**Conclusion critiquée** : La Chambre est saisie de faits relatifs aux mesures dirigées contre les Vietnamiens à l'échelle nationale (§3356-3360).

**Erreur(s)** : Dépassement de saisine des CJI, mauvaise interprétation de l'OC. [13.91 ; 13.93 ; 13.97. 13.205 ; 13.232 ; 13.254 ; 13.275 ; 13.284 ; 16.275 ; 16.276]

**Conséquence (impact/remède) :** Les faits de génocide par meurtre, CCH de meurtre et d'extermination de Vietnamiens en dehors des provinces de Prey Veng et de Svay Rieng ne pouvaient être examinés et par conséquent ne pouvaient pas être établis. Khieu Samphân doit être acquitté de ces crimes. (§3456-3488, 3490, 3492-3497, 3498-3502, 3514-3519, 4002, 4003 et 4306).

## **Titre II. CHARGES INSUFFISANTES POUR RENVOYER EN JUGEMENT**

### **Chapitre I. LE DROIT**

#### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée :** Rejet des demandes de constat de saisine irrégulière en raison de charges insuffisantes pour renvoyer en jugement en l'absence d'indications claires (§179-180).

**Erreur(s) :** Défaut de réponse aux conclusions de la Défense dépourvues d'ambiguïté. [2.38 ; voir chapitre II suivant]

**Conséquence (impact/remède) :** Infirmation des condamnations de KHIEU Samphân fondées sur les conclusions de la Chambre statuant sur des faits dont elle n'était pas régulièrement saisie (voir chapitre II suivant).

### **Chapitre II. ERREURS ET IMPACT À TRAM KAK**

#### **I. DEPASSEMENT SUR LES CRIMES**

##### **A. Absence de saisine pour les décès dus à la faim dans les communes de TK**

#### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée :** La saisine matérielle de la Chambre inclut les décès dus à la faim dans les coopératives de TK (§808-809, 811, 1141).

**Erreur(s) :** La Chambre a erré en droit en rejetant d'office les arguments de la Défense portant sur la limitation du procès aux faits visés et qualifiés juridiquement dans l'OC soutenus par des éléments de preuve atteignant le niveau de preuve requis pour justifier un renvoi en jugement. [2.38 ; 10.3]

**Erreurs subséquentes/connexes :** [10.42 ; 10.44 ; 18.336 ; 18.344-347 ; 18.352, 18.355-18.356 ; 18.358 ; 18.367 ; 20.6 ; 20.7 ; 20.11]

**Conséquence (impact/remède) :** L'étendue de la compétence matérielle de la Chambre n'incluait pas les décès dus à la faim. La requalification en CCH de meurtre pour des décès dus à la faim doivent être invalidée. La condamnation de KHIEU Samphân pour CCH de meurtre par dol éventuel s'agissant de ces faits doit être invalidée (§808-809, 811, 1141-1146, 4311, 4315-4318, 4328, 4363, 4366, 4383, 4400, 4402).

##### **B. Absence de saisine pour un "traitement discriminatoire" visant le PN**

#### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée :** La Chambre est régulièrement saisie et compétente pour juger les faits relatifs à un "traitement discriminatoire" visant le PN survenus dans les coopératives de TK (§180, 813, 1169, 1171).

**Erreur(s) :** La Chambre a erré en droit en rejetant d'office les arguments de la Défense portant sur la limitation du procès aux faits visés dans l'OC soutenus par des éléments de preuve atteignant le niveau de preuve requis pour justifier un renvoi en jugement. [2.38 ; 10.5 ; 10.49]

**Erreurs subséquentes/connexes** : [10.51 ; 16.168-16.169 ; 16.174-16.175 ; 18.297]

**Conséquence (impact/remède)** : L'étendue de la compétence matérielle de la Chambre n'incluait pas les faits de "discrimination" contre le PN survenus à TK. Le crime de persécution pour motifs politiques n'est pas constitué à l'égard du PN à TK. Dès lors, la conclusion incorporant ces faits dans une politique qualifiée de "criminelle" doit être annulée. La condamnation de KHIEU Samphân pour le CCH de persécutions pour motifs politiques visant le PN à TK au titre de l'ECC pour ces faits doit être invalidée (§180, 813, 1169, 1171, 1176-1179, 3924-3925, 3928, 4306).

## **II. ABSENCE DE SAISINE POUR DES FAITS DE SURVEILLANCE ET DE DISPARITIONS DE EX-RK**

### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : La Chambre est régulièrement saisie et compétente pour juger des faits relatifs au "traitement discriminatoire" visant les ex-RK survenus dans les coopératives de TK (§180, 812, 1172).

**Erreur(s)** : La Chambre a erré en droit rejetant d'office les arguments de la Défense portant sur la limitation du procès aux faits visés dans l'OC soutenus par des éléments de preuve atteignant le niveau de preuve requis pour justifier un renvoi en jugement. [2.38 ; 10.4 ; 10.50]

**Erreurs subséquentes/connexes** : [10.51 ; 16.169 ; 16.174-16.175 ; 16.345 ; 16.350 ; 16.354-16.355 ; 18.304]

**Conséquence (impact/remède)** : L'étendue de la compétence matérielle de la Chambre n'incluait pas les faits de "discrimination" contre les ex-RK survenus à TK. Le crime de persécution pour motifs politiques n'est pas constitué à l'égard des ex-RK à TK. Dès lors, la conclusion incorporant ces faits dans une politique qualifiée de "criminelle" doit être annulée. La condamnation de KHIEU Samphân pour le CCH de persécutions pour motifs politiques visant les ex-RK à TK au titre de l'ECC pour ces faits doit être invalidée (§180, 812, 1172, 1175, 1177-1179, 3924-3925, 3928, 4050, 4058, 4060-4061, 4306).

## **Titre III. DÉFAUT DE FAITS ESSENTIELS QUALIFIÉS JURIDIQUEMENT**

### **Chapitre II. ERREURS ET IMPACT PAR SITE DE CRIME**

#### **Section I. TRAM KOK**

##### **I. ABSENCE DE SAISINE POUR LES DECES DUS AUX PROBLEMES DE SANTE ET CONDITIONS DE VIE**

### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : La Chambre était régulièrement saisie et compétente pour juger les faits de décès dus aux conditions de vie incluant l'hébergement, l'hygiène, les moyens d'assistance médicale et les travaux très pénibles survenus dans les coopératives de TK (§811, 1138-1139, 1141).

**Erreur(s)** : Interprétation erronée de la Décision de renvoi et de la portée de la saisine de la Chambre. [10.3 ; 10.41]

**Erreurs subséquentes/connexes** : [10.42 ; 10.44 ; 18.336 ; 18.344-347 ; 18.352-356 ; 18.358 ; 18.367 ; 20.6 ; 20.7 ; 20.11]

**Conséquence (impact/remède)** : La compétence matérielle de la Chambre n'incluait pas les décès autres que ceux dus à la faim. La requalification en CCH de meurtre pour des décès autres que ceux dus à la faim doit être invalidée. La condamnation de KHIEU Samphân pour CCH de meurtre par dol éventuel s'agissant de ces faits doit être invalidée (808-809, 811, 1141-1146, 4311, 4315-4318, 4328, 4363, 4366,

4383, 4400, 4402).

## **II. ABSENCE DE SAISINE POUR LES DECES DUS A LA FAIM HORS DE SAMRAONG ET TA PHEM**

### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : La Chambre était régulièrement saisie et compétente pour juger les décès dus à la faim autres que ceux survenus dans les communes de Samrong et Ta Phem (§811, 1140-1141).

**Erreur(s)** : Interprétation erronée de la Décision de renvoi et de la portée de la saisine de la Chambre. [10.3 ; 10.41]

**Erreurs subséquentes/connexes** : [10.42 ; 10.44 ; 18.336 ; 18.344-347 ; 18.352-356 ; 18.358 ; 18.367 ; 20.6 ; 20.7 ; 20.11]

**Conséquence (impact/remède)** : La Chambre a été irrégulièrement saisie des décès dus à la faim autres que ceux survenus dans les communes de Samrong et Ta Phem. KHIEU Samphân doit être acquitté du chef de CCH de meurtre à TK pour les décès dus à la faim survenus ailleurs que dans les deux communes Samrong et Ta Phem (§1144-1145 ; 4311 ; 4315-4318)

## **III. ABSENCE DE SAISINE POUR DES FAITS DE "DISCRIMINATION" VISANT LE PN AUTRE QUE LA LIMITATION A L'EXERCICE DE CERTAINS "DROITS POLITIQUES"**

### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : La Chambre était régulièrement saisie et compétente pour juger des faits de "discrimination" visant le PN autres que ceux afférent à limitation à l'exercice de certains "droits politiques" (§813, 1170-1171).

**Erreur(s)** : Interprétation erronée de la Décision de renvoi et de la portée de la saisine de la Chambre. [10.5 ; 10.49]

**Erreurs subséquentes/connexes** : [10.51 ; 16.162 ; 16.168-16.169 ; 16.174-16.176 ; 18.297]

**Conséquence (impact/remède)** : La Chambre a été irrégulièrement saisie des faits de "discrimination" autre que la limitation à certains "droits politiques" visant le PN. Le traitement discriminatoire visant le PN ne faisait pas partie de la politique des coopératives. KHIEU Samphân doit être acquitté du CCH de persécution pour motifs politiques (1178-1179, 3319, 3324-3325, 3928-3929, 4306).

## **Section II. BARRAGE DE TRAPEANG THMA**

### **Persécution pour motifs politiques**

### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : La Chambre n'est pas exclusivement saisie des trois groupes mentionnés dans l'OC sur le crime de persécution en ce qu'ils ne sont pas exhaustifs et ont vocation à évoluer dans le temps (§170 ; 1405).

**Erreur(s)** : La Chambre a commis une erreur de droit en étendant sa saisine des faits de persécution pour motifs politiques sur le site du BTT en dehors des membres du PN [11.23 ; 11.24].

**Conséquence (impact/remède)** : Les conclusions de culpabilité reposant sur des faits de persécution pour motifs politiques sur les membres du PN sur le site du BTT doivent être invalidées (§1407-1429 ; 3924-3925 ; 4306).

## **Section III. BARRAGE DU PREMIER JANVIER**

### **I. ABSENCE DE SAISINE POUR LES DECES SURVENUS HORS DU B1J**

**RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : La saisine matérielle de la Chambre s'étendait aux décès survenus dans les villages et les dispensaires locaux (§1629, 1670).

**Erreur(s)** : Interprétation erronée de la Décision de renvoi et de la portée de la saisine de la Chambre. [11.46]

**Erreurs subséquentes/connexes** : [11.56 ; 18.336 ; 18.344-347 ; 18.352-356 ; 18.359 ; 18.367 ; 20.6 ; 20.7 ; 20.11]

**Conséquence (impact/remède)** : La compétence matérielle de la Chambre n'incluait pas les décès dus survenus en dehors du B1J. La requalification en CCH de meurtre pour des décès dus survenus en dehors du B1J doit être invalidée. La condamnation de KHIEU Samphân pour CCH de meurtre par dol éventuel s'agissant de ces faits doit être invalidée (§1629, 1670-1673, 4311, 4315-4318, 4328, 4363, 4366, 4383, 4400, 4402).

**II. ABSENCE DE SAISINE POUR DES DECES DUS A DES ACCIDENTS****RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : La saisine matérielle de la Chambre s'étendait aux décès dus aux accidents survenus à B1J (§1668).

**Erreur(s)** : Interprétation erronée de la Décision de renvoi et de la portée de la saisine de la Chambre. [11.55-11.56]

**Erreurs subséquentes/connexes** : [18.336 ; 18.344-347 ; 18.352-356 ; 18.359 ; 18.367 ; 20.6 ; 20.7 ; 20.11]

**Conséquence (impact/remède)** : La compétence matérielle de la Chambre n'incluait pas les décès dus aux accidents survenus à B1J. La requalification en CCH de meurtre pour des décès dus aux accidents survenus à B1J doit être invalidée. La condamnation de KHIEU Samphân pour CCH de meurtre par dol éventuel s'agissant de ces faits doit être invalidée (§1668, 1670-1673, 4311, 4315-4318, 4328, 4363, 4366, 4383, 4400, 4402).

**III. ABSENCE DE SAISINE POUR DES FAITS DE "DISCRIMINATION" VISANT LES EX-RK****RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : La Chambre était régulièrement saisie et compétente pour juger des actes de "discrimination" visant les ex-RK (§161, 1435, 1685).

**Erreur(s)** : Interprétation erronée de la Décision de renvoi et de la portée de la saisine de la Chambre. [11.30 ; 11.58]

**Erreurs subséquentes/connexes** : [11.52-11.53 ; 11.59 ; 16.169 ; 16.344-16.345 ; 16.350-16.354 ; 18.103 ; 18.249-18.254 ; 18.298 ; 18.304]

**Conséquence (impact/remède)** : La Chambre a été irrégulièrement saisie de faits constitutifs de "discrimination" visant les ex-RK. Le CCH persécution pour motifs politiques n'est pas constitué à l'égard des ex-RK au B1J. La conclusion incorporant ces faits dans une politique qualifiée de "criminelle" doit être annulée. La condamnation de KHIEU Samphân pour le CCH de persécutions pour motifs politiques visant les ex-RK à B1J au titre de l'ECC pour ces faits doit être invalidée (§161, 1435, 1685, 1690-1692, 3924-3925, 4049-4050, 4058-4061, 4246, 4299-4300, 4306).

**Section IV. AÉRODROME DE KAMPONG CHHNANG****Persécution pour motifs politiques****RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : La Chambre n'est pas exclusivement saisie des trois groupes contenus dans l'OC en ce qu'ils ne sont pas exhaustifs et ont vocation à évoluer dans le temps (§170 ;1818-1828).

**Erreur(s)** : La Chambre a commis une erreur de droit en jugeant KHIEU Samphân sur des faits qui reposaient sur une saisine illégale en l'absence d'un groupe identifié et défini dans l'OC [**11.80** ; **11.81**].

**Conséquence (impact/remède)** : Toutes les conclusions relatives aux faits de persécution pour motifs politiques sur le site de l'AKC doivent être invalidées (§1820-1828 ;3924-3925 ; 4306).

## **Section V. KRAING TA CHAN**

### **I. ABSENCE DE SAISINE POUR DES FAITS DE "DISCRIMINATION" VISANT LE PN**

#### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : La Chambre était régulièrement saisie et compétente pour juger les faits de "discrimination" visant le PN survenus à KTC (§2835-2836).

**Erreur(s)** : Interprétation erronée de la Décision de renvoi et de la portée de la saisine de la Chambre. [**12.154**]

**Erreurs subséquentes/connexes** : [**12.155** ; **16.231-16.232** ; **16.237-16.238** ; **16.354-16.355** ; **18.301**]

**Conséquence (impact/remède)** : La Chambre a été irrégulièrement saisie de faits de "discrimination" contre le PN survenus à KTC. Le crime de persécution pour motifs politiques visant le PN à KTC n'est pas constitué. Ces faits ne font pas partie d'une politique qualifiée de "criminelle". KHIEU Samphân doit être acquitté du CCH de persécutions pour motifs politiques visant le PN à KTC au titre de l'ECC (§161, 2835-2836, 2839-2843, 3982-3983, 3987, 4306).

### **II. ABSENCE DE SAISINE POUR DES FAITS DE "DISCRIMINATION" VISANT LES EX-RK**

#### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : La Chambre était régulièrement saisie et compétente pour juger des actes de discrimination visant les ex-RK à KTC (§2835-2837).

**Erreur(s)** : Interprétation erronée de la Décision de renvoi et de la portée de la saisine de la Chambre. [**12.154**]

**Erreurs subséquentes/connexes** : [**12.155** ; **16.344-16.345** ; **16.350-16.355** ; **18.103** ; **18.249-18.254** ; **18.301** ; **18.304**]

**Conséquence (impact/remède)** : La Chambre a été irrégulièrement saisie de faits de "discrimination" contre les ex-RK survenus à KTC. Le crime de persécution pour motifs politiques visant les ex-RK à KTC n'est pas constitué. Ces faits ne font pas partie d'une politique qualifiée de "criminelle". KHIEU Samphân doit être acquitté du CCH de persécutions pour motifs politiques visant les ex-RK à KTC au titre de l'ECC (§2835-2839, 2841-2843, 4058-4061, 4246, 4299-4300, 4306).

### **III. SAISINE LIMITEE AUX 3 GROUPES DEFINIS DANS QUALIFICATION JURIDIQUE DE L'OC**

#### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : La Chambre était régulièrement saisie et compétente pour juger des actes de "discrimination" visant le "groupe" des ennemis réels ou supposés, au-delà des trois groupes définis dans l'OC (§170, 2834, 2837).

**Erreur(s)** : Interprétation erronée de la Décision de renvoi et de la portée de la saisine de la Chambre. [**2.36** ; **12.154**]

**Erreurs subséquentes/connexes** : [**12.155** ; **16.217** ; **16.231-16.232** ; **16.237-16.238** ; **18.301**]

**Conséquence (impact/remède)** : La Chambre a été irrégulièrement saisie des faits de "discrimination" visant le "groupe" des ennemis réels ou supposés, au-delà des trois groupes définis dans l'OC. Le crime de

persécutions pour motifs politiques visant ce "groupe" à KTC n'est pas constitué. Ces faits ne font pas partie d'une politique qualifiée de "criminelle". KHIEU Samphân doit être acquitté du CCH de persécutions pour motifs politiques au titre de l'ECC pour ces faits (§170, 2834, 2837, 2839, 2841-2843, 3973, 3982-3983, 3987, 4306).

## **Section VI. AU KANSENG**

### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : Selon la Décision de renvoi, la Chambre est saisie de faits de persécution pour motifs politiques à AuKg s'agissant des « adversaires réels ou supposés du PCK » (§2980-2982).

**Erreur(s)** : La Chambre a commis une erreur de droit en se considérant saisie de faits décrits dans l'OC qui n'ont pas été qualifiés juridiquement par les CJI. [2.36 ; 12.188 ; 12.189]

**Conséquence (impact/remède)** : La Chambre ne pouvait pas examiner ces faits. Ainsi, les conclusions relatives au crime de persécution pour motifs politiques à AuKg doivent être invalidées et KHIEU Samphân acquitté de ce crime. (§2983-2993, §3982 et §4306).

## **Section VII. PHNOM KRAOL**

### **Persécution pour motifs politiques**

### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : La Chambre n'est pas exclusivement saisie des trois groupes contenus dans l'OC en ce qu'ils ne sont pas exhaustifs et ont vocation à évoluer dans le temps. En l'absence de toute identification de groupe persécuté(s) dans l'OC, elle était tout de même saisie des faits de persécutions politiques sur le site de PK (§170 ; 3136-3151).

**Erreur(s)** : La Chambre a commis une erreur de droit en jugeant ces faits résultant d'une saisine illégale et prise en violation des droits procéduraux de l'Accusé [12.224 ; 12.225].

**Conséquence (impact/remède)** : La Chambre ne pouvait pas condamner KHIEU Samphân pour ces faits et toutes les conclusions afférentes doivent être invalidées (§170 ; 3136-3151 ; 3982 ; 4306).

## **Chapitre III. ERREURS ET IMPACT SUR LES GROUPES SPÉCIFIQUES**

### **Section I. CHAMS**

#### **I. ABSENCE DE SAISINE POUR LES EXECUTIONS SURVENUES AU VILLAGE DE TREA**

### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : La Chambre était saisie et compétente pour juger des exécutions de Chams au village de Trea (§3184, 3305).

**Erreur(s)** : Interprétation erronée de la Décision de renvoi et de la portée de la saisine de la Chambre. [13.3]

**Erreurs subséquentes/connexes** : [13.81 ; 16.246 ; 16.254-16.255 ; 16.271-16.272 ; 18.276]

**Conséquence (impact/remède)** : La Chambre n'a pas été saisie des exécutions de Chams survenues au village de Trea. Le crime de meurtre s'agissant d'exécutions de Chams au village de Trea n'est pas constitué. Ces faits ne font pas partie d'une politique qualifiée de "criminelle". KHIEU Samphân doit être acquitté du CCH de meurtre au titre de l'ECC s'agissant des exécutions de Chams survenues au village de Trea (§3184, 3305, 3303-3308, 3992-3998, 4306).

## II. ABSENCE DE SAISINE POUR DES FAITS DE PERSECUTION/MOTIFS POLITIQUES SOUS L'ECC

### RÉSUMÉ

**Conclusion critiquée** : La Chambre était saisie et compétente pour juger des faits constitutifs du crime de persécution pour motifs politiques visant les Chams sous le mode de responsabilité de l'ECC (§3991).

**Erreur(s)** : Interprétation erronée de la Décision de renvoi et de la portée de la saisine de la Chambre. [16.245]

**Erreurs subséquentes/connexes** : [16.246 ; 16.260-16.264 ; 16.271-16.272 ; 18.305]

**Conséquence (impact/remède)** : La Chambre n'a pas été saisie du crime de persécution pour motifs politiques sous le mode de responsabilité de l'ECC. Ces faits ne font pas partie d'une politique qualifiée de "criminelle". KHIEU Samphân doit être acquitté du CCH de persécutions pour motifs politiques visant les Chams au titre de l'ECC (§4306).

### Section II. VIETNAMIENS

### RÉSUMÉ

**Conclusion critiquée** : La Chambre se considère saisie de faits relatifs aux Vietnamiens dans les eaux territoriales du KD (§3357).

**Erreur(s)** : Les faits dans l'OC relatifs au traitement des Vietnamiens en mer sont presque inexistantes et non qualifiés juridiquement. Insuffisant pour permettre à KHIEU Samphân de correctement préparer sa défense [13.92 ; 13.206]

**Décisions ayant causé un déni de justice** : T. 07.12.2015, E1/363.1, 13h33-13h39 ; Courriel du juriste hors classe de la Chambre, 11.01.2016, E380/2.1 ; Décision du 12.01.2016, E380/1 ; T. 25.01.2016, E1/381.1, 15h04, Décision du 25.05.2016, E380/2.

**Conséquence (impact/remède)** : La Chambre n'aurait pas dû examiner les faits relatifs aux Vietnamiens en mer. Elle n'aurait donc pas dû déclarer KHIEU Samphân coupable du crime de génocide par meurtre, du CCH d'extermination et du CCH de meurtre pour des faits relatifs aux Vietnamiens en mer (§3456-3461, 3490, 3493, 3499-3501, 3514-3519, 4306).

### Section III. EX-RK

### RÉSUMÉ

**Conclusion critiquée** : La Chambre était saisie et compétente pour juger des faits constitutifs d'une politique alléguée de mesures spécifiques contre les ex-RK (§174, 3520, 3988, 4023-4024).

**Erreur(s)** : Interprétation erronée de la Décision de renvoi et de la portée de la saisine de la Chambre. [2.36 ; 16.328] Décision du 26 août 2015 pour appel interlocutoire [Courriel du 26.08.2015, E362]

**Erreurs subséquentes/connexes** : [16.329-16.344 ; 18.249 ; 18.304]

**Conséquence (impact/remède)** : La Chambre n'a pas été saisie et compétente pour juger des faits constitutifs d'une politique alléguée de mesures spécifiques contre les ex-RK. Ces faits ne font pas partie d'une politique qualifiée de "criminelle". KHIEU Samphân doit être acquitté du CCH de persécution pour motifs politiques visant les ex-RK au titre de l'ECC (§174, 3520, 3988, 4023-4024, 4026-4035, 4049, 4051, 4299, 4306).

## **Titre IV. EXCLUSION PAR LA DISJONCTION**

### **Chapitre II. ERREURS ET IMPACT SUR LES GROUPES SPÉCIFIQUES**

#### **Section I. CHAMS**

##### **I. ABSENCE DE SAISINE POUR DES FAITS DE PERSECUTION/MOTIFS POLITIQUES ET D'AAI/TRANSFERTS FORCES**

###### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : La Chambre était régulièrement saisie et compétente pour juger les faits de "discrimination" pour motifs politiques et de faits constitutifs de transferts forcés (§3184).

**Erreur(s)** : Interprétation erronée de la décision de disjonction et de la portée de la saisine de la Chambre. [13.3 ; 13.56]

**Erreurs subséquentes/connexes** : [13.85 ; 13.87 ; 16.259-16.264 ; 16.268-16.272 ; 18.305 ; 18.326]

**Conséquence (impact/remède)** : La Chambre a été irrégulièrement saisie de les faits de "discrimination" pour motifs politiques et de faits constitutifs de transferts forcés. Le CCH de persécutions pour motifs politiques visant les Chams et le CCH d'AAI sous la forme de transferts forcés de Chams ne sont pas constitués. Ces faits ne faisaient pas partie d'une politique qualifiée de "criminelle". KHIEU Samphân doit être acquitté du CCH de persécutions pour motifs politiques et du CCH d'AAI sous la forme de transferts forcés au titre de l'ECC pour ces faits (§3184, 3320, 3322-3326, 3336-3340, 3995-3998, 4306).

##### **II. ABSENCE DE SAISINE POUR LES FAITS D'AAI/TRANSFERTS FORCES DURANT DP2**

###### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : La Chambre n'était pas régulièrement saisie pour juger des faits constitutifs du CCH d'AAI sous la forme de transferts forcés de la population chame durant DP2 (§3340).

**Erreur(s)** : Violation du principe *non bis in idem* [13.3].

**Erreurs subséquentes/connexes** : [13.87 ; 16.268-16.272 ; 18.326]

**Conséquence (impact/remède)** : La Chambre n'était pas compétente pour juger des faits constitutifs du CCH d'AAI sous la forme de transferts forcés de la population chame durant DP2. Le CCH d'AAI sous la forme de transferts forcés de la population chame durant DP2 n'est pas constitué. Ces faits ne faisaient pas partie d'une politique qualifiée de "criminelle". KHIEU Samphân doit être acquitté du CCH de persécutions pour motifs politiques au titre de l'ECC pour ces faits (§3184, 3335-3340, 3997-3998, 4306).

#### **Section II. VIETNAMIENS**

###### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : La Chambre peut examiner des faits d'AAI sous forme de disparitions de Vietnamiens dans les coopératives de TK, même « si cela n'a pas été spécifiquement précisé » (§3352).

**Erreur(s)** : Lecture erronée de l'OC, HC disjonction. [10.55 ; 10.56 ; 13.88 ; 18.320]

**Conséquence (impact/remède)** : Le CCH d'AAI sous forme de disparitions forcées concernant des Vietnamiens dans le district de TK doit être écarté (§1201-1204), CCH d'AAI sous forme de disparitions forcées de Vietnamiens à TK relevait du projet commun (§3927, nbp 13113), KHIEU Samphân doit être acquitté du CCH d'AAI sous forme de disparitions forcées concernant des Vietnamiens dans le district de TK (§4306).

### **Partie III. ERREURS SUR LES CRIMES**

#### **Titre I. NON-RESPECT DU PRINCIPE DE LÉGALITÉ**

##### **Chapitre I. ERREURS SUR LE PRINCIPE DE LÉGALITÉ**

###### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : Respect du principe de légalité (§20-32, 300, 325-326, 651, 654, 661, 672-673, 688, 700, 712, 723, 757, 759, 761-763, 765-767, 770-771, 780-781, 784-789, 3703, 3704, 3707, 3721).

**Erreur(s)** : Non application des critères juridiques corrects du principe de légalité. [2.2 ; 4.15 ; 4.30 ; 9.1 ; 9.1 ; 15.1 ; 18.365-18.367 ; 20.11]

**Conséquence (impact/remède)** : Infirmer des conclusions erronées sur le respect du principe de légalité (§20-32, 300, 326, 651, 654, 661, 673, 688, 700, 712, 723, 789, 3703, 3704, 3707) ainsi que des condamnations et de la peine fondées sur ces erreurs (§4236-4328, 4400, 4402).

##### **Chapitre II. ERREURS SUR LE MEURTRE CCH**

###### **Section I. LE DROIT : NON INCLUSION DU DOL ÉVENTUEL DANS LA MENS REA**

###### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : La définition de l'élément moral du CCH de meurtre comprenait dol éventuel en 1975 (§650).

**Erreur(s)** : Mauvaise définition de l'élément moral du CCH de meurtre. [9.3]

**Erreurs subséquentes/connexes** : [10.42 ; 10.44 ; 11.21 ; 11.55 ; 11.56 ; 11.78 ; 12.107 ; 12.219 ; 12.149 ; 18.336 ; 18.344-18.348 ; 18.352-18.364 ; 18.367 ; 20.6 ; 20.7 ; 20.11]

**Conséquence (impact/remède)** : Ces erreurs invalident toutes les conclusions relatives au meurtre par dol éventuel à TK, au BIJ, au BTT, à l'AKC, à S-21, à KTC et à PK dans la mesure où il n'a jamais été établi que ni les auteurs directs ni KHIEU Samphân avaient l'intention de tuer. La déclaration de culpabilité (ainsi que son cumul avec les autres) et la condamnation de KHIEU Samphân pour meurtre par dol éventuel à TK, au BIJ, au BTT, à l'AKC, à S-21, à KTC et à PK doivent être invalidées (§634-650, 1141-1146, 1387-1389, 1670-1673, 1801-1806, 2565, 2815, 3116-3117, 4318, 4328, 4363, 4366, 4383, 4400 et 4402).

###### **Section II. ERREURS ET IMPACT PAR SITE DE CRIME**

###### **I. SUR LES SITES DE TRAVAIL DE TK, DU BTT, DE BIJ ET D'AKC**

###### **TRAM KOK**

###### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : La définition de l'élément moral du CCH de meurtre s'étendait au dol éventuel en 1975 (§650).

**Erreur(s)** : Mauvaise interprétation du droit. [9.3]

**Erreurs subséquentes/connexes** : [10.42 ; 10.44 ; 18.336 ; 18.344 ; 18.345 ; 18.346 ; 18.347 ; 18.348 ; 18.352 ; 18.353 ; 18.354 ; 18.355 ; 18.356 ; 18.357 ; 18.358-18.364 ; 18.367 ; 20.6 ; 20.7 ; 20.11]

**Conséquence (impact/remède)** : La requalification en CCH de meurtre pour des décès dus aux conditions de vie à TK doit être invalidée. La condamnation de KHIEU Samphân pour CCH de meurtre par dol éventuel s'agissant de ces faits doit être invalidée (1141-1146, 4311, 4315-4318, 4328, 4363, 4366, 4383, 4400, 4402).

**BTT****RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : La définition de l'élément moral du CCH de meurtre s'étendait au dol éventuel en 1975 (§650).

**Erreur(s)** : Mauvaise interprétation du droit. [9.3]

**Erreurs subséquentes/connexes** : [11.21 ; 18.336 ; 18.344 ; 18.345 ; 18.346 ; 18.347 ; 18.348 ; 18.352 ; 18.353 ; 18.354 ; 18.355 ; 18.356 ; 18.357 ; 18.358-18.364 ; 18.367 ; 20.6 ; 20.7 ; 20.11]

**Conséquence (impact/remède)** : La requalification en CCH de meurtre pour des décès dus aux conditions de vie au BTT doit être invalidée. La condamnation de KHIEU Samphân pour CCH de meurtre par dol éventuel s'agissant de ces faits doit être invalidée (§1387-1389, 4311, 4315-4318, 4328, 4363, 4366, 4383, 4400, 4402).

**B1J****RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : La définition de l'élément moral du CCH de meurtre s'étendait au dol éventuel en 1975 (§650).

**Erreur(s)** : Mauvaise interprétation du droit. [9.3]

**Erreurs subséquentes/connexes** : [11.55 ; 11.56 ; 18.336 ; 18.344 ; 18.345 ; 18.346 ; 18.347 ; 18.348 ; 18.352 ; 18.353 ; 18.354 ; 18.355 ; 18.356 ; 18.357 ; 18.358-18.364 ; 18.367 ; 20.6 ; 20.7 ; 20.11]

**Conséquence (impact/remède)** : La requalification en CCH de meurtre pour des décès dus aux conditions de vie au B1J doit être invalidée. La condamnation de KHIEU Samphân pour CCH de meurtre par dol éventuel s'agissant de ces faits doit être invalidée (§1670-1673, 4311, 4315-4318, 4328, 4363, 4366, 4383, 4400, 4402).

**AKC****RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : La définition de l'élément moral du CCH de meurtre s'étendait au dol éventuel en 1975 (§650).

**Erreur(s)** : Mauvaise interprétation du droit. [9.3]

**Erreurs subséquentes/connexes** : [11.78 ; 18.336 ; 18.344 ; 18.345 ; 18.346 ; 18.347 ; 18.348 ; 18.352 ; 18.353 ; 18.354 ; 18.355 ; 18.356 ; 18.357 ; 18.358-18.364 ; 18.367 ; 20.6 ; 20.7 ; 20.11]

**Conséquence (impact/remède)** : La requalification en CCH de meurtre pour des décès dus aux conditions de vie et de travail à AKC doit être invalidée. La condamnation de KHIEU Samphân pour CCH de meurtre par dol éventuel s'agissant de ces faits doit être invalidée (§1801-1806, 4311, 4315-4318, 4328, 4363, 4366, 4383, 4400, 4402).

**II. DANS LES CENTRES DE SECURITE DE S-21, DE KTC ET DE PK****S21****RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : La définition de l'élément moral du CCH de meurtre s'étendait au dol éventuel en 1975 (§650).

**Erreur(s)** : Mauvaise interprétation du droit. [9.3]

**Erreurs subséquentes/connexes** : [12.107 ; 18.336 ; 18.344 ; 18.345 ; 18.346 ; 18.347 ; 18.348 ; 18.352 ; 18.353 ; 18.354 ; 18.355 ; 18.356 ; 18.357 ; 18.358-18.364 ; 18.367 ; 20.6 ; 20.7 ; 20.11]

**Conséquence (impact/remède)** : La conclusion selon laquelle le CCH de meurtre pour des décès dus aux

prélèvements de sang effectués à S-21 est constitué doit être invalidée. La condamnation de KHIEU Samphân pour CCH de meurtre par dol éventuel s'agissant de ces faits doit être invalidée (§2565, 4311, 4315-4318, 4328, 4363, 4366, 4383, 4400, 4402).

### KTC

#### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : La définition de l'élément moral du CCH de meurtre s'étendait au dol éventuel en 1975 (§650).

**Erreur(s)** : Mauvaise interprétation du droit. [9.3]

**Erreurs subséquentes/connexes** : [12.149 ; 18.336 ; 18.344 ; 18.345 ; 18.346 ; 18.347 ; 18.348 ; 18.352 ; 18.353 ; 18.354 ; 18.355 ; 18.356 ; 18.357 ; 18.358-18.364 ; 18.367 ; 20.6 ; 20.7 ; 20.11]

**Conséquence (impact/remède)** : La conclusion selon laquelle le CCH de meurtre pour des décès dus au traitement subi à KTC est constitué doit être invalidée. La condamnation de KHIEU Samphân pour CCH de meurtre par dol éventuel s'agissant de ces faits doit être invalidée (§2815, 2817, 4311, 4315-4318, 4328, 4363, 4366, 4383, 4400, 4402).

### PHNOM KRAOL

#### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : La définition de l'élément moral du CCH de meurtre s'étendait au dol éventuel en 1975 (§650).

**Erreur(s)** : Mauvaise interprétation du droit. [9.3]

**Erreurs subséquentes/connexes** : [12.219 ; 18.336 ; 18.344 ; 18.345 ; 18.346 ; 18.347 ; 18.348 ; 18.352 ; 18.353 ; 18.354 ; 18.355 ; 18.356 ; 18.357 ; 18.358-18.364 ; 18.367 ; 20.6 ; 20.7 ; 20.11]

**Conséquence (impact/remède)** : La conclusion selon laquelle le CCH de meurtre pour le décès de Touch dû aux conditions de détention à PK est constitué doit être invalidée. La condamnation de KHIEU Samphân pour CCH de meurtre par dol éventuel s'agissant de ces faits doit être invalidée (§3116-3117, 4311, 4315-4318, 4328, 4363, 4366, 4383, 4400, 4402).

## Chapitre III. ERREURS SUR LA PERSÉCUTION CCH

### Section I. LE DROIT

#### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : La définition de l'élément moral du CCH de persécution n'exigeait pas d'établir le but de mettre le groupe à l'écart ou de l'exclure la société (§713).

**Erreur(s)** : Mauvaise définition de l'élément moral du CCH de persécution. [9.1 ; 9.13]

**Erreurs subséquentes/connexes** : [10.52, 13.85 ; 13.86 ; 16.322 ; 16.326-327 ; 16.239 ; 16.245-16.246 ; 16.260-16.265 ; 16.267-16.273 18.242-243 ; 18.248 ; 18.305-18.307]

**Conséquence (impact/remède)** : Le CCH de persécution pour motifs religieux n'est pas constitué à l'égard des bouddhistes et des moines bouddhistes à TK. Les CCH de persécutions pour motifs politiques et religieux visant les Chams ne sont pas constitués. Ces faits ne faisaient pas partie d'une politique qualifiée de "criminelle". KHIEU Samphân doit être acquitté du CCH de persécutions pour motifs politiques au titre de l'ECC pour ces faits (§1183-1187, 1654-1659, 1695-1697, 3320-3326, 3243, 3329, 3332, 3990-3998, 4019, 4021-4022, 4296, 4298, 4306).

## **Section II. ERREURS ET IMPACT PAR SITE DE CRIME**

### **I. ABSENCE D'INTENTION DISCRIMINATOIRE ENVERS LES BOUDDHISTES ET LES MOINES**

#### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : La définition de l'élément moral du CCH de persécution n'exigeait pas d'établir le but de mettre le groupe à l'écart ou de l'exclure la société (§713).

**Erreur(s)** : Mauvaise interprétation du droit [9.3].

**Erreurs subséquentes/connexes** : [10.52, 16.322 ; 16.326-327 ; 18.242-243 ; 18.248 ; 18.306]

**Conséquence (impact/remède)** : Le crime de persécution pour motifs religieux n'est pas constitué à l'égard des bouddhistes et des moines bouddhistes à TK. Dès lors, la conclusion incorporant ces faits dans une politique qualifiée de "criminelle" doit être annulée. La condamnation de KHIEU Samphân pour le CCH de persécutions pour motifs religieux au titre de l'ECC pour ces faits doit être invalidée (§1183-1187, 4019, 4021-4022, 4296, 4298, 4306).

### **II. ABSENCE D'INTENTION DISCRIMINATOIRE ENVERS LES CHAMS**

#### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : La définition de l'élément moral du CCH de persécution n'exigeait pas d'établir le but de mettre le groupe à l'écart ou de l'exclure la société (§713).

**Erreur(s)** : Mauvaise interprétation du droit [9.3].

**Erreurs subséquentes/connexes** : [13.85 ; 13.86, 16.239 ; 16.245-16.246 ; 16.260-16.265 ; 16.267-16.273 ; 18.305 ; 18.307]

**Conséquence (impact/remède)** : Les CCH de persécutions pour motifs politiques et religieux visant les Chams ne sont pas constitués. Ces faits ne faisaient pas partie d'une politique qualifiée de "criminelle". KHIEU Samphân doit être acquitté du CCH de persécutions pour motifs politiques au titre de l'ECC pour ces faits (§1654-1659, 1695-1697, 3320-3326, 3243, 3329, 3332, 3990-3998, 4306).

## **Chapitre IV. ERREURS SUR LES AAI CCH**

### **Section I. APPRÉCIATION ERRONÉE DE LA LÉGALITÉ DU CRIME D'AAI**

#### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : D'une façon générale, les Accusés, en 1975, pouvaient prévoir que les faits qualifiés d'AAI étaient punissables en tant que CCH et avoir accès aux normes juridiques susceptibles de fonder de telles poursuites (§723-727).

**Erreur(s)** : La Chambre a erré dans la définition du crime d'AAI et dans son examen de la légalité [9.14]

**Conséquence (impact/remède)** : (§723-727 ; 3686-3701).

### **Section II. RAPPEL TRONQUÉ DE LA CONDITION D'ILLICÉITÉ FORMELLE**

#### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : Selon la Cour suprême le fait de déterminer si le comportement viole « les droits fondamentaux de la personne tels que consacrés par les instruments juridiques internationaux » constitue l'un des moyens d'introduire une « condition d'illicéité internationale formelle » (§723-727).

**Erreur(s)** : La Chambre a erré dans sa définition du crime d'AAI en donnant une présentation tronquée de la condition d'illicéité formelle [9.14].

## **Titre II. ERREURS SUR LA RÉUNION DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS**

### **Chapitre I. COOPÉRATIVES ET SITES DE TRAVAIL**

#### **Section I. TRAM KAK**

##### **I. ABSENCE DE MEURTRE AVEC DOL EVENTUEL**

##### **A. Erreurs de droit s'agissant de l'omission "coupable"**

###### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : L'élément matériel du meurtre est satisfait sous la forme d'une omission s'agissant des décès dus aux conditions de vie à TK (§1144-1145).

**Erreur(s)** : Mauvaise application du droit. [10.42 ; 10.44]

**Erreurs subséquentes/connexes** : [18.336 ; 18.344-347 ; 18.352, 18.355-18.356 ; 18.358 ; 18.367 ; 20.6 ; 20.7 ; 20.11]

**Conséquence (impact/remède)** : La requalification en CCH de meurtre pour des décès dus aux conditions de vie doit être invalidée car l'élément matériel du meurtre n'est pas constitué. La condamnation de KHIEU Samphân pour CCH de meurtre par dol éventuel s'agissant de ces faits doit être invalidée (§1141-1146, 4311, 4315-4318, 4328, 4363, 4366, 4383, 4400, 4402).

##### **B. Erreurs de droit s'agissant du "dol éventuel"**

###### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : L'élément moral du meurtre est satisfait sous la forme d'un dol éventuel s'agissant des décès dus aux conditions de vie à TK (§1144-1145).

**Erreur(s)** : Mauvaise application du droit. [10.42 ; 10.44]

**Erreurs subséquentes/connexes** : [18.336 ; 18.344-347 ; 18.352, 18.355-18.356 ; 18.358 ; 18.367 ; 20.6 ; 20.7 ; 20.11]

**Conséquence (impact/remède)** : La requalification en CCH de meurtre pour des décès dus aux conditions de vie doit être invalidée car l'élément moral du meurtre n'est pas constitué. La condamnation de KHIEU Samphân pour CCH de meurtre par dol éventuel s'agissant de ces faits doit être invalidée (§1141-1146, 4311, 4315-4318, 4328, 4363, 4366, 4383, 4400, 4402).

##### **C. Caractère déraisonnable des constatations de fait**

##### **1. Absence de preuve au niveau requis des décès allégués**

###### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : L'élément matériel du meurtre est satisfait s'agissant des décès dus aux conditions de vie à TK (§1144-1145).

**Erreur(s)** : Appréciation déraisonnable de la preuve. [10.18 ; 10.23 ; 10.42 ; 10.44]

**Erreurs subséquentes/connexes** : [18.336 ; 18.344-347 ; 18.352, 18.355-18.356 ; 18.358 ; 18.367 ; 20.6 ; 20.7 ; 20.11]

**Conséquence (impact/remède)** : La requalification en CCH de meurtre pour des décès dus aux conditions de vie doit être invalidée car l'élément matériel du meurtre n'est pas constitué. La condamnation de KHIEU Samphân pour CCH de meurtre par dol éventuel s'agissant de ces faits doit être invalidée (§1141-1146, 4311, 4315-4318, 4328, 4363, 4366, 4383, 4400, 4402).

##### **2. Absence de preuve du dol éventuel pour les décès dus à la faim et aux conditions de vie**

**RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : L'élément moral du meurtre est satisfait sous la forme d'un dol éventuel s'agissant des décès dus aux conditions de vie à TK (§1144-1145).

**Erreur(s)** : Appréciation déraisonnable de la preuve. [10.42 ; 10.44]

**Erreurs subséquentes/connexes** : [18.336 ; 18.344-347 ; 18.352, 18.355-18.356 ; 18.358 ; 18.367 ; 20.6 ; 20.7 ; 20.11]

**Conséquence (impact/remède)** : La requalification en CCH de meurtre pour des décès dus aux conditions de vie doit être invalidée car l'élément moral du meurtre n'est pas constitué. La condamnation de KHIEU Samphân pour CCH de meurtre par dol éventuel s'agissant de ces faits doit être invalidée (§1141-1146, 4311, 4315-4318, 4328, 4363, 4366, 4383, 4400, 4402).

**II. ERREURS EN CONCLUANT A LA DEPORTATION DE VIETNAMIENS****RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : Le CCH de déportation est constitué s'agissant du grand nombre de Vietnamiens expulsés du district de TK et envoyés au Vietnam sans leur consentement en 1975 et 1976 (§1159).

**Erreur(s)** : La Chambre n'a pas démontré au-delà de tout doute raisonnable que les Vietnamiens rassemblés à TK ont effectivement traversé la frontière vietnamienne (élément matériel), ni qu'il existait une intention de déporter ces Vietnamiens au-delà de la frontière vietnamienne (élément moral). [3.23 ; 10.34 ; 10.35 ; 10.36 ; 10.37 ; 10.38 ; 10.47]

**Erreurs connexes/subséquentes** : [13.114 ; 13.117 ; 13.151 ; 13.154 ; 16.288 à 16.290 ; 16.316 ; 18.83 ; 18.229 ; 18.230 ; 18.232]

**Conséquence (impact/remède)** : KHIEU Samphân n'est pas responsable du CCH de déportation à TK (§4004, 4237, 4271, 4292, 4306).

**A. Erreur en concluant que les victimes ont effectivement traversé une frontière nationale****RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : Certains Vietnamiens rassemblés dans le district de TK ont effectivement traversé la frontière internationale et ont été envoyés au Vietnam (§1158).

**Erreur(s)** : Défaut de motivation, autres conclusions raisonnables possibles, déformation des témoignages, preuve obtenue sous la torture, preuve HC [10.7 ; 10.34 ; 10.36 ; 10.37 ; 10.38 ; 10.47 ; 13.120]

**Conséquence (impact/remède)** : L'élément matériel du CCH de déportation n'est pas établi (§1159).

**B. Erreur sur l'intention de déplacer de force les victimes par-delà une frontière nationale****RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : Intention de déplacer des Vietnamiens du district de TK à travers une frontière nationale établie (§1158).

**Erreur(s)** : Défaut de motivation, autres conclusions raisonnables possibles [10.34 ; 10.36 ; 10.37 ; 10.38 ; 10.47]

**Conséquence (impact/remède)** : L'élément moral du CCH de déportation n'est pas établi (§1159).

**III. ABSENCE DE PERSECUTION POUR MOTIFS POLITIQUES****A. Absence de persécution pour motifs politiques visant les ex-RK**

**RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée :** L'élément matériel du crime de persécution pour motifs politiques visant les ex-RK est constitué (§1178-1179).

**Erreur(s) :** Appréciation déraisonnable de la preuve. [10.26 ; 10.29 ; 10.51]

**Erreurs subséquentes/connexes :** [16.169 ; 16.174-16.175 ; 16.345 ; 16.350 ; 16.354-16.355 ; 18.304]

**Conséquence (impact/remède) :** Le crime de persécution pour motifs politiques n'est pas constitué à l'égard des ex-RK à TK. Dès lors, la conclusion incorporant ces faits dans une politique qualifiée de "criminelle" doit être annulée. La condamnation de KHIEU Samphân pour le CCH de persécutions pour motifs politiques visant les ex-RK à TK au titre de l'ECC pour ces faits doit être invalidée (§180, 812, 1172, 1175, 1177-1179, 3924-3925, 3928, 4050, 4058, 4060-4061, 4306).

**B. Absence de persécution pour motifs politiques visant le PN****RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée :** L'élément matériel du crime de persécution pour motifs politiques visant le PN est constitué à TK (§1178-1179).

**Erreur(s) :** Appréciation déraisonnable de la preuve. [10.51]

**Erreurs subséquentes/connexes :** [16.169 ; 16.174-16.175 ; 16.345 ; 16.350 ; 16.354-16.355 ; 18.304]

**Conséquence (impact/remède) :** Le crime de persécution pour motifs politiques n'est pas constitué à l'égard du PN à TK. Dès lors, la conclusion incorporant ces faits dans une politique qualifiée de "criminelle" doit être annulée. La condamnation de KHIEU Samphân pour le CCH de persécutions pour motifs politiques visant le PN à TK au titre de l'ECC pour ces faits doit être invalidée (§1176-1179, 3924-3925, 3928, 4306).

**IV. ABSENCE DE PERSECUTION POUR MOTIFS RELIGIEUX****A. Traitement égalitaire non constitutif d'un traitement discriminatoire****RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée :** Le crime de persécution pour motifs religieux est constitué à l'égard des bouddhistes et des moines bouddhistes (§1185)

**Erreur(s) :** Mauvaise interprétation du droit sur la discrimination de fait [10.52]

**Erreurs subséquentes/connexes :** [16.322 ; 16.326-327 ; 18.242-243 ; 18.248 ; 18.306]

**Conséquence (impact/remède) :** Le crime de persécution pour motifs religieux n'est pas constitué à l'égard des bouddhistes et des moines bouddhistes à TK. Dès lors, la conclusion incorporant ces faits dans une politique qualifiée de "criminelle" doit être annulée. La condamnation de KHIEU Samphân pour le CCH de persécutions pour motifs religieux au titre de l'ECC pour ces faits doit être invalidée (§1183-1187, 4019, 4021-4022, 4296, 4298, 4306).

**B. Absence de preuve sur les effets physiques ou moraux sur les bouddhistes****RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée :** Le crime de persécution pour motifs religieux est constitué à l'égard des bouddhistes et des moines bouddhistes (§1185)

**Erreur(s) :** Appréciation déraisonnable de la preuve [10.52]

**Erreurs subséquentes/connexes :** [16.322 ; 16.326-327 ; 18.242-243 ; 18.248 ; 18.306]

**Conséquence (impact/remède) :** Le crime de persécution pour motifs religieux n'est pas constitué à l'égard des bouddhistes et des moines bouddhistes à TK. Dès lors, la conclusion incorporant ces faits dans une politique qualifiée de "criminelle" doit être annulée. La condamnation de KHIEU Samphân pour le

CCH de persécutions pour motifs religieux au titre de l'ECC pour ces faits doit être invalidée (§1183-1187, 4019, 4021-4022, 4296, 4298, 4306).

## V. ERREURS EN CONCLUANT A LA PERSECUTION POUR MOTIFS RACIAUX DE VIETNAMIENS

### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : Le CCH de persécution pour motifs raciaux est constitué s'agissant des Vietnamiens déportés du district de TK en 1975 et 1976 (§1189-1192).

**Erreur(s)** : La Chambre n'ayant pas démontré au-delà de tout doute raisonnable que des Vietnamiens du district de TK ont été déportés, elle ne pouvait considérer établi l'élément matériel du CCH de persécution pour motifs raciaux. La Chambre s'est également fondée sur des éléments de preuve insuffisants pour conclure que l'élément moral était établi. [10.33 ; 10.34 ; 10.35 ; 10.38 ; 10.54]

Erreurs connexes/subséquentes : [13.151 ; 13.154 ; 16.289 ; 16.295 ; 16.290 ; 16.297 ; 16.298 ; 16.299 ; 16.316 ; 18.229 ; 18.230 ; 18.235 ; 18.308 ; 18.309]

**Conséquence (impact/remède)** : KHIEU Samphân n'est pas responsable du CCH de persécution pour motifs raciaux à TK (§4306).

## VI. ERREURS EN CONCLUANT A DES DISPARITIONS FORCES DE VIETNAMIENS

### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : Disparitions forcées de Vietnamiens du district de TK (§1201).

**Erreur(s)** : violation du principe *in dubio pro reo* ; éléments constitutifs non démontrés ADTDR [10.38 ; 10.55 ; 10.56]

Erreurs connexes/subséquentes : [16.172 ; 16.173 ; 16.175 ; 18.202 ; 18.320]

**Conséquence (impact/remède)** : Le CCH d'AAI sous forme de disparitions forcées à TK (dont des disparitions de Vietnamiens) ne relevait pas du projet commun (§3927-3928). KHIEU Samphân n'est pas responsable de la disparition forcée de Vietnamiens du district de TK (§4282, §4306).

## VII. ERREUR EN CONCLUANT A DES DISPARITIONS FORCES DE KK

### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : Disparitions forcées de KK du district de TK (§1201).

**Erreur(s)** : La Chambre a commis une erreur en utilisant des faits hors champ sur les KK pour établir le CCH d'AAI sous forme de disparitions forcées à TK [10.7 ; 10.56]

**Conséquence (impact/remède)** : Le CCH d'AAI sous forme de disparitions forcées à TK (dont des disparitions de KK) ne relevait pas du projet commun (§3927-3928) ; KHIEU Samphân n'est pas responsable de la disparition forcée de KK dans le district de TK (§4282, §4306).

## Section II. BARRAGE DE TRAPEANG THMA

### I. MEURTRE AVEC DOL EVENTUEL APRES REQUALIFICATION DE FAITS D'EXTERMINATION

### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : Le CCH de meurtre avec dol éventuel est établi sur le site du BTT (§1383-1390).

**Erreur(s)** : La Chambre a erré en requalifiant les faits d'extermination en CCH de meurtre avec dol éventuel [11.21 ; 18.364 ; 18.367].

**Conséquence (impact/remède)** : Les conclusions de culpabilité relevant de cette requalification en meurtre avec dol éventuel doivent être invalidées et KHIEU Samphân acquitté (§1383-1390 ; 4318 ;

4328).

## **II. PERSECUTION POUR MOTIFS POLITIQUES**

### **Erreurs dans la qualification de la discrimination envers les membres du PN**

#### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : Le CCH de persécution pour motifs politiques est établi sur les ouvriers membres du PN sur le site du BTT (§1407-1413).

**Erreur(s)** : La Chambre a commis une erreur de droit en disant que le crime de persécution pour motifs politiques a été commis sur le site du BTT [11.25].

**Conséquence (impact/remède)** : Les conclusions selon lesquelles le crime de persécution pour motifs politiques a été commis sur le site du BTT doivent être invalidées (§1407-1429 ; 3924-3925 ; 4306).

## **Section III. BARRAGE DU PREMIER JANVIER**

### **I. ABSENCE DE MEURTRE AVEC DOL EVENTUEL**

#### **A. Erreurs de droit s'agissant de l'omission "coupable"**

#### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : L'élément matériel du meurtre est satisfait sous la forme d'une omission s'agissant des décès dus aux conditions de vie et à des accidents à B1J (§1670, 1672).

**Erreur(s)** : Mauvaise application du droit. [11.56]

**Erreurs subséquentes/connexes** : [18.336 ; 18.344-347 ; 18.352-356 ; 18.359 ; 18.367 ; 20.6 ; 20.7 ; 20.11]

**Conséquence (impact/remède)** : La requalification en CCH de meurtre pour des décès dus aux conditions de vie doit être invalidée car l'élément matériel du meurtre n'est pas constitué. La condamnation de KHIEU Samphân pour CCH de meurtre par dol éventuel s'agissant de ces faits doit être invalidée (§1670-1673, 4311, 4315-4318, 4328, 4363, 4366, 4383, 4400, 4402).

#### **B. Caractère déraisonnable des constatations fondant l'actus reus du meurtre / dol éventuel**

#### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : L'élément matériel du meurtre est satisfait s'agissant des décès dus aux conditions de vie et de travail à B1J (§1670, 1672-1673).

**Erreur(s)** : Appréciation déraisonnable de la preuve. [11.46 ; 11.55-11.56]

**Erreurs subséquentes/connexes** : [18.336 ; 18.344-347 ; 18.352, 18.355-18.356 ; 18.358 ; 18.367 ; 20.6 ; 20.7 ; 20.11]

**Conséquence (impact/remède)** : La requalification en CCH de meurtre pour des décès dus aux conditions de vie et de travail doit être invalidée car l'élément matériel du meurtre n'est pas constitué. La condamnation de KHIEU Samphân pour CCH de meurtre par dol éventuel s'agissant de ces faits doit être invalidée (1670-1673, 4311, 4315-4318, 4328, 4363, 4366, 4383, 4400, 4402).

#### **C. Absence de preuve du dol éventuel pour les décès dus à la faim et aux conditions de vie**

#### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : L'élément moral du meurtre est satisfait s'agissant des décès dus aux conditions

de vie et de travail à B1J (§1671-1673).

**Erreur(s)** : Appréciation déraisonnable de la preuve. [11.47 ; 11.55-11.56]

**Erreurs subséquentes/connexes** : [18.336 ; 18.344-347 ; 18.352, 18.355-18.356 ; 18.358 ; 18.367 ; 20.6 ; 20.7 ; 20.11]

**Conséquence (impact/remède)** : La requalification en CCH de meurtre pour des décès dus aux conditions de vie et de travail doit être invalidée car l'élément moral du meurtre n'est pas constitué. La condamnation de KHIEU Samphân pour CCH de meurtre par dol éventuel s'agissant de ces faits doit être invalidée (§1671-1673, 4311, 4315-4318, 4328, 4363, 4366, 4383, 4400, 4402).

## **II. ABSENCE DE PERSECUTION POUR MOTIFS POLITIQUES**

### **A. Traitement du PN**

#### **1. Absence de discrimination de fait visant le PN**

##### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : L'élément matériel du crime de persécution pour motifs politiques visant le PN est constitué au B1J (§1688-1689).

**Erreur(s)** : Appréciation déraisonnable de la preuve et mauvaise interprétation du droit. [11.48 ; 11.59]

**Erreurs subséquentes/connexes** : [16.162 ; 16.169 ; 18.220 ; 18.298]

**Conséquence (impact/remède)** : Le CCH persécution pour motifs politiques n'est pas constitué à l'égard du PN au B1J. Dès lors, la conclusion incorporant ces faits dans une politique qualifiée de "criminelle" doit être annulée. La condamnation de KHIEU Samphân pour le CCH de persécutions pour motifs politiques visant le PN à B1J au titre de l'ECC pour ces faits doit être invalidée (§1688-1689, 1691-1692, 3919, 3924-3925, 4287, 4306).

#### **2. Traitement allégué du PN**

##### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : L'élément matériel du crime de persécution pour motifs politiques visant le PN est constitué au B1J (§1688-1689).

**Erreur(s)** : Mauvaise application du droit. [11.48 ; 11.59]

**Erreurs subséquentes/connexes** : [16.162 ; 16.169 ; 18.220 ; 18.298]

**Conséquence (impact/remède)** : Le CCH persécution pour motifs politiques n'est pas constitué à l'égard du PN au B1J. Dès lors, la conclusion incorporant ces faits dans une politique qualifiée de "criminelle" doit être annulée. La condamnation de KHIEU Samphân pour le CCH de persécutions pour motifs politiques visant le PN à B1J au titre de l'ECC pour ces faits doit être invalidée (§1688-1689, 1691-1692, 3919, 3924-3925, 4287, 4306).

### **B. Traitement des ex-RK**

##### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : L'élément matériel du crime de persécution pour motifs politiques visant les ex-RK est constitué au B1J (§1690-1692).

**Erreur(s)** : Appréciation déraisonnable de la preuve. [11.52-11.53 ; 11.59]

**Erreurs subséquentes/connexes** : [16.169 ; 16.344-16.345 ; 16.350-16.354 ; 18.103 ; 18.249-18.254 ; 18.298 ; 18.304]

**Conséquence (impact/remède)** : Le CCH persécution pour motifs politiques n'est pas constitué à l'égard des ex-RK au B1J. La conclusion incorporant ces faits dans une politique qualifiée de "criminelle" doit être annulée. La condamnation de KHIEU Samphân pour le CCH de persécutions pour motifs politiques

visant les ex-RK à B1J au titre de l'ECC pour ces faits doit être invalidée (§1690-1692, 3924-3925, 4049-4050, 4058-4061, 4246, 4299-4300, 4306).

### **III. ABSENCE DE PERSECUTION POUR MOTIFS RELIGIEUX**

#### **A. Absence de discrimination de fait visant les Chams**

##### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : L'élément matériel du crime de persécution pour motifs religieux visant les Chams est constitué au B1J (§1695-1697).

**Erreur(s)** : Appréciation déraisonnable de la preuve [11.49 ; 11.51 ; 11.61 ; 13.44].

**Erreurs subséquentes/connexes** : [16.239 ; 16.245-16.246 ; 16.265 ; 16.267 ; 16.271-16.273 ; 18.307]

**Conséquence (impact/remède)** : Le CCH de persécutions pour motifs religieux visant les Chams n'est pas constitué. Ces faits ne faisaient pas partie d'une politique qualifiée de "criminelle". KHIEU Samphân doit être acquitté du CCH de persécutions pour motifs politiques au titre de l'ECC pour ces faits (§1654-1659, 1695-1697, 3243, 3990-3998, 4306).

#### **B. Traitement égalitaire non constitutif d'un traitement discriminatoire**

##### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : L'élément matériel du crime de persécution pour motifs religieux visant les Chams est constitué au B1J (§1695-1697).

**Erreur(s)** : Mauvaise interprétation du droit [11.49 ; 11.51 ; 11.61 ; 13.44].

**Erreurs subséquentes/connexes** : [16.239 ; 16.245-16.246 ; 16.265 ; 16.267 ; 16.271-16.273 ; 18.307]

**Conséquence (impact/remède)** : Le CCH de persécutions pour motifs religieux visant les Chams n'est pas constitué. Ces faits ne faisaient pas partie d'une politique qualifiée de "criminelle". KHIEU Samphân doit être acquitté du CCH de persécutions pour motifs politiques au titre de l'ECC pour ces faits (§1654-1659, 1695-1697, 3243, 3990-3998, 4306).

### **Section IV. AÉRODROME DE KAMPONG CHHNANG**

#### **Décès dus aux conditions de vie et de travail : erreurs sur la requalification des faits d'extermination en meurtre avec dol éventuel**

##### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : Le CCH de meurtre avec dol éventuel est établi sur le site de l'AKC (§1800-1806).

**Erreur(s)** : La Chambre a erré en requalifiant les faits d'extermination en meurtre avec dol éventuel sur le site de l'AKC. [11.78]

**Conséquence (impact/remède)** : Les conclusions relatives au meurtre avec dol éventuel sur le site de l'AKC doivent être invalidées et KHIEU Samphân doit être acquitté. (§1800-1806 ; 4318 ; 4328)

#### **Persécution pour motifs politiques**

##### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : Le CCH de persécution pour motifs politiques est établi sur le site de l'AKC (§170 ;1818-1828).

**Erreur(s)** : La Chambre a commis une erreur de droit en jugeant KHIEU Samphân sur des faits qui reposaient sur une saisine illégale [11.80 ; 11.81].

**Conséquence (impact/remède)** : Toutes les conclusions relatives aux faits de persécution pour motifs politiques sur le site de l'AKC doivent être invalidées (§1820-1828 ;3924-3925 ; 4306).

## Chapitre II. CENTRES DE SÉCURITÉ

### Section I. S-21

#### I. PERSECUTION POUR MOTIFS POLITIQUES

##### RÉSUMÉ

**Conclusion critiquée** : Le CCH de persécution pour motifs politiques a été établi à S-21. (§2598-2604).

**Erreur(s)** : La Chambre a commis une erreur en considérant que le groupe des « adversaires réels ou supposés » était suffisamment identifiable. La Chambre a commis une erreur en considérant que les actes dirigés contre ce groupe introduisaient une discrimination de fait. [12.110]

**Conséquence (impact/remède)** : Le CCH de persécution pour motifs politiques ne pouvait être constitué. KHIEU Samphân doit être acquitté de ce crime (§2604 et 4306).

#### II. PERSECUTION POUR MOTIFS RACIAUX

##### RÉSUMÉ

**Conclusion critiquée** : Le CCH de persécution pour motifs raciaux a été établi à S-21. (§2607-2610).

**Erreur(s)** : La Chambre a commis une erreur en considérant que les Vietnamiens à S-21 ont été ciblés sur la base de leur race. [12.111 ; 13.143]

**Conséquence (impact/remède)** : Le CCH de persécution pour motifs raciaux ne pouvait être constitué. KHIEU Samphân doit être acquitté de ce crime (§2610 et 4306).

### Section II. KRAING TA CHAN

##### RÉSUMÉ

**Conclusion critiquée** : L'acte sous-jacent de disparition forcée peut être commis plus d'une fois à l'égard de la même personne (§2854).

**Erreur(s)** : Mauvaise interprétation du droit [12.157]

**Erreurs subséquentes/connexes** : [16.235 ; 16.237-16.238 ; 18.324]

**Conséquence (impact/remède)** : L'élément matériel du CCH d'AAI sous la forme de disparitions forcées n'est pas établi à KTC. Ces faits ne peuvent pas être intégrés dans une politique qualifiée de "criminelle". KHIEU Samphân doit être acquitté de ce crime (§2854-2858, 3986-3987, 4306).

### Section III. AU KANSENG

#### I. MEURTRE ET EXTERMINATION DE SIX VIETNAMIENS

##### RÉSUMÉ

**Conclusion critiquée** : Les CCH de meurtre et d'extermination ont été établis en ce qui concerne l'exécution de six Vietnamiens (§2959, 2967 et 2968).

**Erreur(s)** : Erreur de droit et de fait en concluant au meurtre de six Vietnamiens sur le fondement d'une déclaration écrite non circonstanciée. [12.175 ; 12.180 ; 12.182 ; 12.183]

**Conséquence (impact/remède)** : Le CCH de meurtre et d'extermination n'est pas constitué s'agissant des six Vietnamiens. KHIEU Samphân doit être acquitté de ce crime (§2959, 2967, 2969 et 4306).

## **II. PERSECUTION POUR MOTIFS POLITIQUES**

### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : Les CCH de persécution pour motifs politiques est établi (§2980-2993).

**Erreur(s)** : Erreur en considérant que le groupe des « adversaires réels ou supposés » était suffisamment identifiable. Erreur en considérant que le traitement réservé à ce groupe constituait une discrimination de fait. [12.189]

**Conséquence (impact/remède)** : Le CCH de persécution pour motifs politique ne pouvait être constitué. KHIEU Samphân doit être acquitté de ce crime (§2993 et 4306).

## **III. PERSECUTION POUR MOTIFS RACIAUX**

### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : Les CCH de persécution pour motifs raciaux est établi (§2994-2999).

**Erreur(s)** : Erreur en considérant que six Vietnamiens ont été arrêtés et exécutés à AuKg. Erreur en considérant que les six Vietnamiens ont été arrêtés et exécutés du fait de leur race. [12.175 ; 12.180 ; 12.182 ; 12.183 ; 12.191]

**Conséquence (impact/remède)** : Le CCH de persécution pour motifs raciaux ne pouvait être constitué. KHIEU Samphân doit être acquitté de ce crime (§2999 et 4306).

## **Section IV. PHNOM KRAOL**

### **I. MEURTRE**

#### **A. Erreurs en concluant au meurtre intentionnel de Heus**

### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : Les éléments constitutifs du CCH meurtre sont caractérisés pour le meurtre du prisonnier dénommé Heus (§3115).

**Erreur(s)** : Mauvaise appréciation de la preuve, violation du droit de la preuve [12.219].

**Conséquence (impact/remède)** : Les conclusions de culpabilité tirées de ce crime doivent être invalidées (§3115 ; 3973 ; 3975 ; 3976 ; 4306).

#### **B. Erreurs en concluant au meurtre avec dol éventuel de Touch**

### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : L'élément matériel du crime est caractérisé, de même que la définition de l'élément moral du CCH de meurtre, laquelle s'étendait au dol éventuel en 1975. (§3116).

**Erreur(s)** : La Chambre a commis des erreurs de droit en concluant que l'élément matériel et le dol éventuel était caractérisé dans le meurtre d'un prisonnier dénommé Touch sur le site de la prison de PK [12.219]

**Conséquence (impact/remède)** : Les conclusions de culpabilité tirées de ce meurtre avec dol éventuel

doivent être invalidées (§3116 ; 3977 ; 4311 ; 4317 ; 4318 ; 4328).

## **II. REDUCTION EN ESCLAVAGE**

### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : Le crime CCH de réduction en esclavage est établi à PK (§3119-3126).

**Erreur(s)** : La Chambre a erré en considérant que le CCH de réduction en esclavage est établi à PK alors que cette condamnation repose sur une saisine illégale et des éléments de preuve insuffisants [12.198 ; 12.220 ; 12.221]

**Conséquence (impact/remède)** : Toutes les conclusions de culpabilité relatives au CCH de réduction en esclavage à PK doivent être invalidées et KHIEU Samphân acquitté (§3119-3126 ; 3979 ; 4306).

## **III. PERSECUTION POUR MOTIFS POLITIQUES**

### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : Le crime CCH de persécution pour motifs politiques est établi à PK (§3136-3139).

**Erreur(s)** : La Chambre a erré en considérant établi le CCH de persécution pour motifs politiques à PK alors qu'il repose sur une violation de saisine [12.224 ; 12.225]

**Conséquence (impact/remède)** : Les conclusions de culpabilité tirées de ce crime doivent être invalidées (§3136-3139 ; 3982 ; 4306).

## **IV. AAI AYANT PRIS LA FORME DES DISPARITIONS FORCEES**

### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : Le CCH d'AAI ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées est constitué à PK (§3160-3166).

**Erreur(s)** : La Chambre a erré dans son appréciation de la preuve et ne pouvait conclure à l'établissement dudit crime [12.228]

**Conséquence (impact/remède)** : Les conclusions relatives au CCH d'AAI ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées doivent être invalidées et KHIEU Samphân acquitté (§3160-3166 ; 3986 ; 4306).

## **Chapitre III. GROUPES SPÉCIFIQUES**

### **Section I. CHAMS**

#### **I. PREUVE INSUFFISANTE SUR LES MEURTRES A TREA ET A LA PAGODE AU TRAKUON**

##### **A. Imprécision et généralisation sur les exécutions au centre de sécurité du village de Trea**

### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : L'élément matériel du crime de meurtre est constitué s'agissant des exécutions au centre de sécurité du village de Trea en 1978 (§3276-3281, 3271, 3306).

**Erreur(s)** : Mauvaise appréciation de la preuve [13.65 ; 13.66 ; 13.81].

**Erreurs subséquentes/connexes** : [16.239 ; 16.246 ; 16.248 ; 16.250-16.251 ; 16.253-16.255 ; 16.271-16.273 ; 18.276]

**Conséquence (impact/remède)** : Le CCH de meurtre n'est pas constitué s'agissant de ces faits. Ces faits ne faisaient pas partie d'une politique qualifiée de "criminelle". KHIEU Samphân doit être acquitté du CCH de meurtre au titre de l'ECC pour ces faits (§3317-3319, 3306-3308, 3992-3998, 4306).

## **B. Insuffisance de la preuve relative aux exécutions alléguées à la pagode Au Trakuon**

### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : L'élément matériel du crime de meurtre est constitué s'agissant des exécutions à la pagode Au Trakuon en 1977 (§3292-3293, 3296-3297, 3300, 3302, 3306).

**Erreur(s)** : Mauvaise appréciation de la preuve [13.76-13.77 ; 13.80-13.81].

**Erreurs subséquentes/connexes** : [16.239 ; 16.246 ; 16.247 ; 16.250-16.251 ; 16.253-16.255 ; 16.271-16.273 ; 18.276]

**Conséquence (impact/remède)** : Le CCH de meurtre n'est pas constitué s'agissant de ces faits. Ces faits ne faisaient pas partie d'une politique qualifiée de "criminelle". KHIEU Samphân doit être acquitté du CCH de torture au titre de l'ECC pour ces faits (§3292-3293, 3296-3297, 3300, 3302, 3306-3308, 3992-3998, 4306).

## **II. EXTERMINATION**

### **A. Conclusions déraisonnables sur le seuil numérique des exécutions établies**

#### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : L'élément matériel du crime d'extermination est constitué s'agissant des exécutions à la pagode Au Trakuon en 1977 et au village de Trea (§3311-3312).

**Erreur(s)** : Mauvaise appréciation de la preuve [13.82].

**Erreurs subséquentes/connexes** : [16.239 ; 16.246 ; 16.247 ; 16.250-16.251 ; 16.253-16.255 ; 16.271-16.273 ; 18.281]

**Conséquence (impact/remède)** : Le CCH d'extermination n'est pas constitué s'agissant de ces faits. Ces faits ne faisaient pas partie d'une politique qualifiée de "criminelle". KHIEU Samphân doit être acquitté du CCH de torture au titre de l'ECC pour ces faits (§3311-3312, 3992-3998, 4306).

### **B. Conclusions déraisonnables sur une intention de tuer les Chams à grande échelle**

#### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : L'élément moral du crime d'extermination est constitué s'agissant des exécutions à la pagode Au Trakuon en 1977 et au village de Trea (§3191, 3273-3275, 3285-3289, 3313).

**Erreur(s)** : Mauvaise appréciation de la preuve [13.69-13.75 ; 13.82].

**Erreurs subséquentes/connexes** : [16.239 ; 16.246 ; 16.247 ; 16.250-16.251 ; 16.253-16.255 ; 16.271-16.273 ; 18.281]

**Conséquence (impact/remède)** : Le CCH d'extermination n'est pas constitué s'agissant de ces faits. Ces faits ne faisaient pas partie d'une politique qualifiée de "criminelle". KHIEU Samphân doit être acquitté du CCH de torture au titre de l'ECC pour ces faits (§3313, 3992-3998, 4306).

## **III. TORTURE**

#### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : L'élément matériel du crime de torture est constitué s'agissant des coups portés à IT Sen et aux hommes chams au centre de sécurité du village de Trea le jour de l'arrestation d'IT Sen en 1978 (§3317-3319).

**Erreur(s)** : Mauvaise appréciation de la preuve [13.65 ; 13.84].

**Erreurs subséquentes/connexes** : [16.246 ; 16.248 ; 16.256-16.258 ; 16.271-16.273 ; 18.296]

**Conséquence (impact/remède)** : Le CCH de torture n'est pas constitué. Ces faits ne faisaient pas partie d'une politique qualifiée de "criminelle". KHIEU Samphân doit être acquitté du CCH de torture au titre de

l'ECC pour ces faits (§3317-3319, 3992-3998, 4306).

#### **IV. ABSENCE DE PERSECUTION POUR MOTIFS POLITIQUES**

##### **A. Absence de discrimination de fait envers les Chams durant les DP2**

###### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : L'élément matériel du crime de persécution pour motifs politiques visant les Chams est constitué (§3322-3323, 3326).

**Erreur(s)** : Mauvaise interprétation et application du droit [13.85].

**Erreurs subséquentes/connexes** : [16.260-16.264 ; 16.268-16.272 ; 18.305]

**Conséquence (impact/remède)** : Le CCH de persécutions pour motifs politiques visant les Chams n'est pas constitué. Ces faits ne faisaient pas partie d'une politique qualifiée de "criminelle". KHIEU Samphân doit être acquitté du CCH de persécutions pour motifs politiques au titre de l'ECC pour ces faits (§3322-3326, 3995-3998, 4306).

##### **B. Erreur sur l'objectif principal des DP**

###### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : L'élément moral du crime de persécution pour motifs politiques visant les Chams est constitué (§3268, 3322-3323, 3326).

**Erreur(s)** : Appréciation déraisonnable de la preuve [13.59 ; 13.85].

**Erreurs subséquentes/connexes** : [16.259-16.264 ; 16.268-16.272 ; 18.305 ; 18.326]

**Conséquence (impact/remède)** : Le CCH de persécutions pour motifs politiques visant les Chams n'est pas constitué. Ces faits ne faisaient pas partie d'une politique qualifiée de "criminelle". KHIEU Samphân doit être acquitté du CCH de persécutions pour motifs politiques au titre de l'ECC pour ces faits (§3322-3326, 3995-3998, 4306).

##### **C. Mention illégale d'arrestations HC pour tenter d'établir le niveau de gravité requis**

###### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : L'élément matériel du crime de persécution pour motifs politiques visant les Chams est constitué (§3325-3326).

**Erreur(s)** : Mauvaise interprétation et application du droit [13.85].

**Erreurs subséquentes/connexes** : [16.260-16.264 ; 16.268-16.272 ; 18.305]

**Conséquence (impact/remède)** : Le CCH de persécutions pour motifs politiques visant les Chams n'est pas constitué. Ces faits ne faisaient pas partie d'une politique qualifiée de "criminelle". KHIEU Samphân doit être acquitté du CCH de persécutions pour motifs politiques au titre de l'ECC pour ces faits (§3325-3326, 3995-3998, 4306).

#### **V. ABSENCE DE PERSECUTIONS POUR MOTIFS RELIGIEUX**

##### **A. Absence de preuve d'une discrimination de fait envers les Chams**

###### **1. Preuve d'un traitement indifférencié s'agissant de la nourriture prodiguée et des restrictions aux pratiques religieuses et culturelles sous le KD**

###### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : L'élément matériel du crime de persécution pour motifs religieux visant les

Chams est constitué (§3228-3229, 3232, 3242, 3246-3250, 3328).

**Erreur(s)** : Appréciation déraisonnable de la preuve [13.38 ; 13.40 ; 13.48 ; 13.50 ; 13.86].

**Erreurs subséquentes/connexes** : [16.239 ; 16.245-16.246 ; 16.265 ; 16.267 ; 16.271-16.273 ; 18.307]

**Conséquence (impact/remède)** : Le CCH de persécutions pour motifs religieux visant les Chams n'est pas constitué. Ces faits ne faisaient pas partie d'une politique qualifiée de "criminelle". KHIEU Samphân doit être acquitté du CCH de persécutions pour motifs politiques au titre de l'ECC pour ces faits (§3328, 3332, 3990-3998, 4306).

## **2. Restrictions interdites à la liberté de religion**

### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : L'élément matériel du crime de persécution pour motifs religieux visant les Chams est constitué (§3228-3229, 3232, 3242, 3246-3250, 3328).

**Erreur(s)** : Appréciation déraisonnable de la preuve [13.38 ; 13.40 ; 13.48 ; 13.50 ; 13.86].

**Erreurs subséquentes/connexes** : [16.239 ; 16.245-16.246 ; 16.265 ; 16.267 ; 16.271-16.273 ; 18.307]

**Conséquence (impact/remède)** : Le CCH de persécutions pour motifs religieux visant les Chams n'est pas constitué. Ces faits ne faisaient pas partie d'une politique qualifiée de "criminelle". KHIEU Samphân doit être acquitté du CCH de persécutions pour motifs politiques au titre de l'ECC pour ces faits (§3328, 3332, 3990-3998, 4306).

## **3. Criminalisation illégale d'une discrimination indirecte alléguée**

### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : L'élément matériel du crime de persécution pour motifs religieux visant les Chams est constitué (§3228-3229, 3232, 3242, 3246-3250, 3328).

**Erreur(s)** : Mauvaise application du droit [13.38 ; 13.40 ; 13.48 ; 13.50 ; 13.86].

**Erreurs subséquentes/connexes** : [16.239 ; 16.245-16.246 ; 16.265 ; 16.267 ; 16.271-16.273 ; 18.307]

**Conséquence (impact/remède)** : Le CCH de persécutions pour motifs religieux visant les Chams n'est pas constitué. Ces faits ne faisaient pas partie d'une politique qualifiée de "criminelle". KHIEU Samphân doit être acquitté du CCH de persécution pour motifs politiques au titre de l'ECC pour ces faits (§3328, 3332, 3990-3998, 4306).

## **B. Absence d'intention de discriminer en raison des pratiques religieuses/culturelles**

### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : L'élément moral du crime de persécution pour motifs religieux visant les Chams est constitué (§3329).

**Erreur(s)** : Mauvaise application du droit [13.86].

**Erreurs subséquentes/connexes** : [16.239 ; 16.245-16.246 ; 16.265 ; 16.267 ; 16.271-16.273 ; 18.307]

**Conséquence (impact/remède)** : Le CCH de persécutions pour motifs religieux visant les Chams n'est pas constitué. Ces faits ne faisaient pas partie d'une politique qualifiée de "criminelle". KHIEU Samphân doit être acquitté du CCH de persécutions pour motifs politiques au titre de l'ECC pour ces faits (§3329, 3332, 3990-3998, 4306).

## **C. Violation des droits fondamentaux**

### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : L'élément matériel du crime de persécution pour motifs religieux visant les Chams est constitué (§3328, 3330).

**Erreur(s)** : Mauvaise application du droit [13.86].

**Erreurs subséquentes/connexes** : [16.239 ; 16.245-16.246 ; 16.265 ; 16.267 ; 16.271-16.273 ; 18.307]

**Conséquence (impact/remède)** : Le CCH de persécutions pour motifs religieux visant les Chams n'est pas constitué. Ces faits ne faisaient pas partie d'une politique qualifiée de "criminelle". KHIEU Samphân doit être acquitté du CCH de persécutions pour motifs religieux au titre de l'ECC pour ces faits (§3329, 3332, 3990-3998, 4306).

#### **D. Seuil de gravité des actes qualifiant la discrimination de fait**

##### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : L'élément matériel du crime de persécution pour motifs religieux visant les Chams est constitué (§3331).

**Erreur(s)** : Mauvaise application du droit [13.86].

**Erreurs subséquentes/connexes** : [16.239 ; 16.245-16.246 ; 16.265 ; 16.267 ; 16.271-16.273 ; 18.307]

**Conséquence (impact/remède)** : Le CCH de persécutions pour motifs religieux visant les Chams n'est pas constitué. Ces faits ne faisaient pas partie d'une politique qualifiée de "criminelle". KHIEU Samphân doit être acquitté du CCH de persécutions pour motifs politiques au titre de l'ECC pour ces faits (§3331, 3990-3998, 4306).

#### **VI. VIOLATION DU PRINCIPE DE L'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE**

##### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : Le CCH d'AAI sous la forme de transferts forcés est établi pour les faits de transferts forcés de la population chame durant DP2 (§3340)

**Erreur(s)** : Violation de l'autorité de la chose jugée [13.87].

**Erreurs subséquentes/connexes** : [16.268-16.272 ; 18.326]

**Conséquence (impact/remède)** : Le CCH d'AAI sous la forme de transferts forcés de la population chame durant DP2 n'est pas constitué. Ces faits ne faisaient pas partie d'une politique qualifiée de "criminelle". KHIEU Samphân doit être acquitté du CCH de persécutions pour motifs politiques au titre de l'ECC pour ces faits (§3335-3340, 3997-3998, 4306).

### **Section II. VIETNAMIENS**

#### **I. DEPORTATION**

##### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : Un grand nombre de Vietnamiens ont été déportés de la province de Prey Veng en 1975 et 1976 (§3502-3507).

**Erreur(s)** : La Chambre a extrapolé de manière déraisonnable. L'ensemble de la preuve ne permettait pas de conclure au-delà de tout doute raisonnable qu'un grand nombre de Vietnamiens ont été déportés depuis le district de Prey Veng. [13.169 ; 13.170 ; 13.171 ; 13.172 ; 13.173 ; 13.174 ; 13.175 ; 13.176 ; 13.177 ; 13.178]

**Erreurs connexes/subséquentes** : [13.151 ; 13.154 ; 16.288 ; 16.289 ; 16.290 ; 16.292 ; 16.316 ; 18.83 ; 18.84 ; 18.88 ; 18.229 ; 18.230 ; 18.282]

**Conséquence (impact/remède)** : La déportation de Vietnamiens ne relevait pas du projet commun. KHIEU Samphân doit être acquitté du CCH de déportation de Vietnamiens à Prey Veng (§4004, 4306).

#### **II. MEURTRES DE VIETNAMIENS**

##### **A. Erreur en concluant au meurtre de quatre familles vietnamiennes à Svay Rieng**

**RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : Des cas spécifiques de meurtre ont été établis dans la province de Svay Rieng en 1978 (§3455, 3490, 3491 et 3497).

**Erreur(s)** : La preuve au soutien de cette conclusion repose entièrement sur du ouï-dire non corroboré. [13.192 ; 13.193 ; 13.194 ; 13.195, 13.196 ; 13.197 ; 13.198 ; 13.199 ; 13.200 ; 13.201 ; 13.202 ; 13.203 ; 13.204]

Erreurs connexes/subséquentes : [16.280 ; 16.287 ; 16.280 ; 16.287 ; 16.316 ; 18.88 ; 18.232 ; 18.233 ; 18.275]

**Conséquence (impact/remède)** : Le CCH de meurtre à Svay Rieng n'est pas constitué. KHIEU Samphân doit être acquitté de ce crime (§3455, 3490, 3491, 3497, 4306).

**B. Erreurs en concluant au meurtre de Vietnamiens en mer****RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : Des pêcheurs et réfugiés vietnamiens ont été tués de façon intentionnelle après avril ou mai 1977, au port de Ou Chheu Teal et le 19 mars 1978. (§3459-3461, 3493 et 3497)

**Erreur(s)** : Erreur en s'appuyant uniquement sur une copie de document d'époque. Erreur en concluant au CCH de meurtre contre des personnes participant aux hostilités. Erreur en considérant que des pêcheurs ou réfugiés vietnamiens ont été tués de façon intentionnelle. [13.225 ; 13.226 ; 13.227 ; 13.228 ; 13.274]

**Conséquence (impact/remède)** : Le CCH de meurtre de Vietnamiens dans les eaux territoriales du KD n'est pas constitué. KHIEU Samphân doit être acquitté de ce crime (§3497 et 4306).

**C. Erreur en concluant au meurtre de Vietnamiens dans la Zone Ouest****RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : La Chambre a conclu au meurtre de l'épouse, les enfants et la belle-mère de PRAK Doeun, ainsi que des membres vietnamiens de six autres familles sur l'île de Ta Mov en 1977 (§3466-3467, 3471, 3494 et 3497).

**Erreur(s)** : La preuve au soutien de cette conclusion repose sur du ouï-dire non corroboré. [13.240 ; 13.242 ; 13.248 ; 13.274]

**Conséquence (impact/remède)** : Le CCH de meurtre dans la ZO n'est pas constitué. KHIEU Samphân doit être acquitté de ce crime (§3497 et 4306).

**D. Erreur en concluant au meurtre de Vietnamiens à la Pagode de Ksach****RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : La Chambre est convaincue qu'au moins 10 à 20 civils vietnamiens ont été tués à la pagode de Ksach (§3477-3482, 3495 et 3497).

**Erreur(s)** : Erreur en concluant au meurtre de Yeay Hay et Ta Khut. Erreur en concluant au meurtre des membres de la famille de Chum. Erreur en concluant que tous les Vietnamiens du village de Yeang et ses environs ont été tués à la pagode de Ksach. Erreur en concluant que les meurtres à la pagode de Ksach ont été commis sur ordre de l'échelon supérieur. [13.257 ; 13.260 ; 13.261 ; 13.263]

**Conséquence (impact/remède)** : Le CCH de meurtre n'est pas constitué s'agissant de Yeay Hay, Ta Khut et les membres de la famille de Chum. Les meurtres n'ont pas été commis sur ordre de l'échelon supérieur. Khieu Samphân doit être acquitté du CCH de meurtre à la pagode de Ksach (§3497 et 4306).

**E. Erreur en concluant au meurtre de Vietnamiens dans le Secteur 505 (Kratie)**

**RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : 13 membres vietnamiens de la famille de UCH Sunlay ainsi que les épouses et les enfants de trois ou quatre autres Khmers ont été délibérément exécutés en septembre 1978 dans la province de Kratie (§3483-3485 et 3496-3497).

**Erreur(s)** : Erreur en s'appuyant uniquement sur le récit d'une partie civile venue déposer sur ses souffrances. Erreur en se contredisant dans ses conclusions relatives au meurtre de la belle-mère de la partie civile [13.264 ; 13.272 ; 13.274]

**Conséquence (impact/remède)** : Le CCH de meurtre à Kratie n'est pas constitué. KHIEU Samphân doit être acquitté de ce crime (§3497 et 4306).

**III. EXTERMINATION DE VIETNAMIENS****RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : Le CCH d'extermination a été établi à raison des meurtres commis à Svay Rieng en 1978, à Kampong Chhnang en 1977, à la pagode Ksach à la fin de 1978, à Kratie en septembre 1978, et dans les eaux territoriales du KD après avril ou mai 1977 et le 19 mars 1978. (§3499-3501).

**Erreur(s)** : Les meurtres susvisés n'ont pas été établis. Le degré d'amplitude requis n'a pas été atteint. Les événements distincts ne relèvent pas de la même opération meurtrière. L'estimation du nombre de mort de la Chambre ne repose sur aucun fondement [13.277]

**Conséquence (impact/remède)** : Le CCH d'extermination à l'encontre des Vietnamiens n'est pas établi. KHIEU Samphân doit être acquitté de ce crime. (§3501 et 4306).

**IV. PERSECUTION POUR MOTIFS RACIAUX****RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : Le CCH de persécution pour motifs raciaux est établi en ce qui concerne les Vietnamiens dans les provinces de Prey Veng et de Svay Rieng (§3508-3513).

**Erreur(s)** : Erreur sur les Vietnamiens qui habitaient au Cambodge comme groupe racial identifiable. Erreurs en considérant que les Vietnamiens de Prey Veng et de Svay Rieng ont été persécutés à raison d'actes de déportation d'arrestations et de meurtres, que les actes visés constituaient une discrimination de fait, que les Vietnamiens étaient intentionnellement pris pour cible. [13.144 ; 13.151 ; 13.158 ; 13.159 ; 13.160 ; 13.161 ; 13.162 ; 13.163 ; 13.164 ; 13.165 ; 13.166 ; 13.167 ; 13.168 ; 13.283 ; 18.308]

**Conséquence (impact/remède)** : Le CCH de persécution pour motifs raciaux n'est pas établi à Prey veng et à Svay Rieng. KHIEU Samphân doit être acquitté de ce crime. (§3513, 4306).

**V. GENOCIDE****RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : La Chambre considère que le crime de génocide par meurtre de membres du groupe vietnamien est établi (§3515-3519).

**Erreur(s)** : Les meurtres de Vietnamiens n'ont pas été établis. Les Vietnamiens de AuKG, S-21 et dans les eaux territoriales ne faisaient pas partis du groupe protégé. La Chambre n'a pas déterminé l'existence d'une intention de détruire « en tout ou en partie ». Il n'existait pas de politique visant à détruire le groupe protégé. Il n'existait pas d'intention de détruire le groupe protégé comme tel [13.108 ; 13.110-13.167 ; 13.285 ; 16.101 ; 16.110-16.113 ; 16.122 ; 16.285]

**Conséquence (impact/remède)** : Le crime de génocide des membres du groupe vietnamien n'a pas été établi. KHIEU Samphân doit être acquitté de ce crime. (§3514-3519 et 4306).

## **CHAPITRE IV. MARIAGES ET VIOLS DANS LE CONTEXTE DES MARIAGES**

### **Section I. MARIAGES**

#### **I. ERREURS SUR LA LEGALITE DES MARIAGES FORCES EN TANT QU'AAI ENTRE 1975 ET 1979**

##### **A. Analyse erronée de la condition d'illicéité formelle**

###### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : Le CCH d'AAI ayant pris la forme de mariage forcé est établi (§727, 740-749 ; 3686-3694).

**Erreur(s)** : La Chambre a erré dans sa définition de l'AAI et dans son examen de la légalité [9.14, 9.17, 14.85]

**Conséquence (impact/remède)** : Les conclusions selon lesquelles KHIEU Samphân a commis le crime CCH d'AAI ayant pris la forme de mariage forcé dans le cadre d'une politique et d'un projet commun du PCK doivent être invalidées (§4303 ; 4304 ; 4305 ; 4306).

#### **II. ERREURS SUR L'EXAMEN DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'AAI SOUS FORME DE MARIAGE FORCE**

##### **A. Erreurs sur l'examen du critère de nature et gravité similaire à celle des autres CCH énumérés**

###### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : Les faits présentent le même degré de gravité que les autres CCH énumérés de sorte que l'élément matériel requis pour que le CCH d'AAI ayant pris la forme de faits qualifiés de mariages forcés est établi (§ 3689, 3692).

**Erreur(s)** : La Chambre a erré en considérant que le CCH d'AAI ayant pris la forme de faits qualifiés de mariages forcés est établi et en donnant un examen erroné de l'élément matériel [9.17 ; 14.85] .

**Conséquence (impact/remède)** : Les conclusions selon lesquelles KHIEU Samphân est coupable du crime CCH d'AAI ayant pris la forme de mariage forcé lequel relevait de la politique et projet commun du PCK doivent être invalidées (§4303 ; 4304 ; 4305 ; 4306).

#### **4. Conclusions erronées de la Chambre par le truchement d'une distinction artificielle entre mariage arrangé et forcé**

###### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : Les mariages arrangés étaient exempts de toute contrainte eu égard à la confiance mutuelle qui existait entre parents et enfants (§266-267, 3688-3689)

**Erreur(s)** : Les mariages arrangés reposaient sur une confiance mutuelle entre parents et enfants et exempts de toute contrainte alors que le mariage sous le KD ne correspondait pas dans la plupart des cas à

un réel consentement de sorte que ce qui en découle atteint le même degré de gravité que les autres CCH énumérés [3.40 ; 14.85]

**Conséquence (impact/remède) :** KHIEU Samphân a commis le crime CCH d'AAI ayant pris la forme de mariage forcé lequel relevait de la politique et projet commun du PCK (§4303 ; 4304 ; 4305 ; 4306)

## **B. Erreurs sur l'examen des souffrances endurées dans les mariages**

### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée :** L'incidence des mariages forcés sous le KD permet d'établir le même niveau de gravité que les autres CCH énumérés. (§3679-3683, 3686-3694).

**Erreur(s) :** La Chambre a erré en fait et droit en dénaturant les éléments de preuve concernant l'incidence des mariages forcés et en écartant tous les éléments de preuve empêchant de conclure au même degré de gravité que les autres CCH énumérés. [14.80 ; 14.81 ; 14.82 ; 14.85]

**Conséquence (impact/remède) :** La dénaturation a entraîné un déni de justice en ce qu'elle a été utilisée pour déclarer KS coupable de CCH d'AAI ayant pris la forme de mariages forcés (§3686-3694, 4306, 4361-4376, 4400, 4402).

## **C. Erreurs sur la réglementation du mariage et sa mise en œuvre**

### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée :** La réglementation du mariage sous le KD consistait à forcer les gens sur l'ensemble du pays à se marier en ayant recours aux menaces, en organisant les cérémonies et en surveillant la consommation des mariages en vue de l'augmentation de la population. Ce comportement intentionnel constitue l'élément moral pour le CCH AAI de mariages forcés. (§3539-3548, 3686-3694, 4064-4067).

**Erreur(s) :** Dénaturation des éléments de preuve essentiels sur la réglementation du mariage (documents officiels et discours) ; examen partiel et biaisé des témoignages ; conclusions déraisonnables sur la politique du PCK (§3539-3548, 3686-3694, 4064-4067) ayant entraîné un déni de justice.

[14.9-14.10 ; 14.13-13.14 ; 14.85-14.86 ; 16.358-365 ; 16.367 ; 16.369 ; 16.371] [14.14 ; 14.22 ; 14.75 ; 14.10-14.13 ; 14.15-14.16 ; 14.51 ; 14.54]

Erreurs subséquentes/connexes :

**Conséquence (impact/remède) :** KS n'est pas coupable de CCH d'autres AAI ayant pris la forme de mariages forcés et de viols (§3686-3700, 4067, 4306-4307, 4361-4376, 4400, 4402).

### **1. Erreurs sur le contenu de la réglementation du mariage sous le KD**

#### **a. Erreurs sur les deux conditions du mariage posées par le PCK**

### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée :** Le consentement au mariage n'était pas une condition posée par la réglementation du mariage sous le KD. (§3540-3548, 3560-3561, 3618, 3620, 3622-3625, 3633-3634).

**Erreur(s) :** Etude biaisée et approche partielle de la preuve sur la réglementation officielle du mariage du PCK et ses objectifs. Décision, 03.11.2016, E408/6/2.

**Conséquence (impact/remède) :** La Chambre ne pouvait utiliser son interprétation biaisée des règles officielles pour conclure à l'intention du PCK de forcer les gens à se marier et déclarer KS coupable de CCH d'autre AAI sous forme de mariage forcé (§3686-3694, 4306, 4361-4376, 4400, 4402).

#### **b. Erreurs sur les objectifs du PCK**

**RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : L'objectif des mariages forcés était l'accroissement de la population, notamment pour combattre le Vietnam voisin (§3540-3541, 3543-3548, 3556-3563, 3618, 3620, 3622-3625, 3665-3669, 3686-3694).

**Erreur(s)** : Analyse partielle et partielle de la preuve sur le mariage khmer traditionnel, le contenu et les objectifs de la réglementation sur le mariage sous le KD. [14.10-14.13 ; 14.15-14.24 ; 14.51 ; 14.54 ; 14.85]

**Conséquence (impact/remède)** : Cette conclusion erronée a été utilisée pour conclure à une politique criminelle de mariages forcés et déclarer KS coupable de CCH d'autre AAI sous forme de mariage forcé et de viol dans le contexte du mariage forcé (§3686-3700, 4306, 4361-4376, 4400, 4402).

**2. Erreurs sur la mise en œuvre de la réglementation du mariage****RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : Les mariages étaient arrangés par les autorités, conformément aux instructions d'en haut, tout au long du régime en maints endroits dans le pays, et tant les hommes que les femmes étaient forcés à se marier. Plusieurs dispositions non conformes à la tradition et la pression ont été prises dans les mariages (§3686-3700, 4064-4067, 4306).

**Erreur(s)** : La Chambre a erré en fait en dénaturant et déformant les éléments de preuve, et encore en omettant les éléments à décharge sans motivation. [14.85-14.86 ; 16.358-365 ; 16.367 ; 16.369 ; 16.371 ; 18.261-264 ; 18.327 ; 20.11]

**Conséquence (impact/remède)** : Ces erreurs ont entraîné un déni de justice en ce que la Chambre s'en est servie pour conclure à l'intention du PCK de forcer les gens à se marier et avoir les rapports sexuels forcés, et déclarer KHIEU Samphân coupable de CCH/AAI mariages forcés et viols (§3686-3700, 4293-4294, 4306, 4370, 4400, 4402).

**a. Erreurs concernant la supervision et la transmission de la réglementation****RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : Les communications et transmissions des instructions relatives au mariage entre les échelons supérieurs et inférieurs jusqu'aux échelons subalternes établissent l'existence d'une politique de mariages forcés du PCK. (§3564-3568).

**Erreur(s)** : La Chambre a erré en fait en dénaturant et déformant la preuve et en écartant les éléments contraires à ses conclusions sans motivation. [14.25-14.29]

**Conséquence (impact/remède)** : L'appréciation erronée des éléments de preuve a entraîné un déni de justice en ce que la Chambre s'en est servie pour conclure à l'intention du PCK, donc de KHIEU Samphân de forcer les gens à se marier et consommer leur mariage, et à le déclarer coupable de CCH/AAI mariage forcé (§3690-3691, 3693, 4293-4294, 4307, 4370, 4400, 4402).

**b. Erreurs concernant les conditions extérieures à la réglementation****RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : Les autorités ont adopté des comportements criminels à savoir appariement des couples sans leur consentement, recours aux menaces, exclusion des parents, intervention dans le mariage avec approbation ou instructions des échelons supérieurs (§3572-3585, 3592-3597, 3602-3612, 3633, 3635-3640, 3645, 3559).

**Erreur(s)** : La Chambre a erré en fait en dénaturant et déformant les éléments de preuve pour conclure qu'il s'agissait de l'intention du PCK d'adopter tels comportements [14.35-14.37 ; 14.44-14.47, 14.56]

**Conséquence (impact/remède)** : La Chambre s'est servie de ces conclusions erronées pour conclure à l'intention du PCK, et donc de KHIEU Samphân de forcer les gens à se marier et le déclarer coupable de CCH/AAI de mariage forcé et viol au titre de l'ECC. (§4293-4294, 4307, 4370, 4400, 4402).

- **Recours à la menace et contexte de coercition dans le pays**

**RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : Le respect absolu à la discipline empêchait un véritable consentement au mariage des individus dans le climat de peur du pays (§3535, 3617-3625, 3646, 3650-3652, 3658, 3670, 3672-3678).

**Erreur(s)** : Dénaturation et appréciation partielle et partielle de la preuve. [14.3 ; 14.6-14.7 ; 14.50-14.53 ; 14.71-14.79]

**Conséquence (impact/remède)** : Cette conclusion erronée a été utilisée pour conclure à l'intention du PCK de forcer les gens à se marier et consommer leur mariage, et déclarer KS coupable de CCH/AAI mariage forcé et de viol dans le cadre du mariage forcé (§3690-3691, 3693, 4293-4294, 4307, 4370, 4400, 4402).

**Section II. VIOLS COMMIS DANS LE CONTEXTE DES MARIAGES FORCÉS**

**I. ERREURS SUR LA LEGALITE DES VIOLS COMMIS DANS LE CONTEXTE DU MARIAGE EN TANT QU'AAI ENTRE 1975 ET 1979**

**RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : Le CCH d'AAI de viol dans le contexte des mariages forcés est établi (§727-732 ; 3684-3694).

**Erreur(s)** : La Chambre a erré dans son examen de la légalité des viols commis dans le contexte des mariages forcé [9.15 ; 14.86]

**Conséquence (impact/remède)** : La condamnation de KHIEU Samphân pour le CCH d'AAI ayant pris la forme de viols commis dans le contexte des mariages forcé doit être invalidée (§4065,4066, 4067,4303, 4305, 4306)

**II. ERREURS SUR L'EXAMEN DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'AAI AYANT PRIS LA FORME DE VIOLS DANS LE CONTEXTE DES MARIAGES FORCES**

**RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : Le CCH d'AAI de viols dans le contexte des mariages forcés est établi (§727-732 ; 3684-3694).

**Erreur(s)** : La Chambre a erré dans son examen des éléments constitutifs du CCH d'AAI de viols commis dans le contexte des mariages forcés [9.15 ; 14.86].

**Conséquence (impact/remède)** : La condamnation de KHIEU Samphân pour le CCH d'AAI ayant pris la forme de viols commis dans le contexte des mariages forcés doit être invalidée (§4065,4066, 4067,4303, 4305, 4306).

**B. Erreurs sur l'examen des souffrances endurées dans le contexte des rapports sexuels dans le cadre du mariage**

**RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : Les femmes en général ont expérimenté des traumatismes graves et durables résultant des rapports sexuels forcés dans le cadre d'une politique de mariages forcés sous le KD (§3683-3685).

**Erreur(s)** : La Chambre a erré de fait et en droit par une approche sélective les éléments de preuve pour aboutir à l'incidence des rapports forcés sur les femmes dans le cadre du mariage forcé [14.83 ; 14.84]

**Conséquence (impact/remède) :** Cette conclusion erronée a permis à la Chambre de déclarer KHIEU Samphân coupable de CCH d'AAI ayant pris la forme de viol dans le cadre du mariage forcé (§3686-3694, 4303-4306, 4361-4376, 4400, 4402).

### **C. Erreurs sur le contrôle de la consommation du mariage**

#### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée :** Les mesures auraient été prises par les autorités afin d'imposer la consommation du mariage aux nouveaux couples. Dans un contexte de coercition, les femmes ont été violées dans le cadre de mariages forcés. (§3641-3654, 3656-3662, 3674).

**Erreur(s) :** Mauvaise appréciation et approche partielle de la preuve [14.7 ; 14.57-14.67 ; 14.74]

**Conséquence (impact/remède) :** L'appréciation erronée des éléments de preuve a entraîné un déni de justice en ce que la Chambre s'en est servie pour conclure à l'intention du PCK de forcer les gens à se marier et consommer leur mariage, et déclarer KS coupable de CCH/AAI ayant pris la forme de mariage forcé et de viols dans le cadre des mariages forcés (§3691-3700, 4303-4306, 4400, 4402).

## **Partie IV. ERREURS SUR LE PROJET COMMUN**

### **Titre I. ERREURS SUR LE PROJET DE RÉVOLUTION SOCIALISTE DU PCK**

#### **Chapitre I. ERREURS SUR LE DROIT**

##### **RÉSUMÉ**

**Conclusion générale critiquée** : Bien que n'ayant pas pour objectif premier la commission de crimes, le succès de la réalisation du projet commun passait par l'exécution de politiques destructrices et par l'élimination de tous les éléments contre-révolutionnaires perçus comme faisant obstacle au Parti. (§3743).

**Erreur(s)** : Violation de l'étendue de sa saisine par la Chambre et approche erronée de la preuve pour tirer des conclusions sur le projet commun [16.1 ; 16.2].

**Conséquence (impact/remède)** : Les conclusions de la Chambre sur le projet commun tirées en violation de sa saisine et sur le fondement d'une analyse erronée de la preuve devront être invalidées (§3733-3743)

#### **Chapitre II. ERREURS SUR LES FAITS**

### **Section II. ERREURS SUR LE CONTENU DE LA « RÉVOLUTION SOCIALISTE »**

##### **RÉSUMÉ**

**Conclusion générale critiquée** : Bien que n'ayant pas pour objectif premier la commission de crimes, le succès de la réalisation du projet commun passait par l'exécution de politiques destructrices et par l'élimination de tous les éléments contre-révolutionnaires perçus comme faisant obstacle au Parti. (§3743).

**Erreur(s)** : Interprétation biaisée et erronée de la preuve et absence de prise en compte des éléments à décharge. [16.4 ; 16.8, 16.9, 16.11, 16.16, 16.17]

**Conséquence (impact/remède)** : La Chambre a utilisé sa vision erronée du projet de révolution socialiste du PCK pour conclure que sa mise en œuvre passait par la commission de crimes et que dès lors KHIEU Samphân par son adhésion au projet politique avait connaissance de ces crimes et l'intention de les commettre. Les conclusions tirées sur le fondement d'une analyse erronée de la preuve devront être invalidées (§3743 ; 4206 ; 4218 ; 4219 ; 4235-4237)

### **Section III. DIFFUSION DU PROJET POLITIQUE DE « RÉVOLUTION SOCIALISTE »**

#### **I. ERREURS SUR LES VECTEURS DE DIFFUSION DE LA POLITIQUE**

##### **RÉSUMÉ**

**Conclusion générale critiquée** : Bien que n'ayant pas pour objectif premier la commission de crimes, le succès de la réalisation du projet commun passait par l'exécution de politiques destructrices et par l'élimination de tous les éléments contre-révolutionnaires perçus comme faisant obstacle au Parti. (§3743).

**Erreur(s)** : Erreur sur l'évaluation de la preuve et absence de prise en compte des éléments à décharge. [6.1 ; 6.6 -6.12 ; 16.18]

**Conséquence (impact/remède) :** La Chambre a utilisé sa vision erronée du projet de révolution socialiste du PCK pour conclure que sa mise en œuvre passait par la commission de crimes. Ses conclusions tirées sur le fondement d'une analyse erronée de la preuve devront être invalidées (§3733-3743)

## **Titre II. ERREURS SUR LES 5 POLITIQUES ALLÉGUÉES DU PROJET COMMUN ET LEUR CARACTÈRE CRIMINEL**

### **Introduction. DÉMARCHE ERRONÉE POUR EXAMINER LES POLITIQUES**

#### **RÉSUMÉ**

**Conclusion générale critiquée :** La mise en œuvre du projet politique du PCK s'est faite par le biais de cinq politiques qui impliquaient la commission de crimes. (§4067-4074).

**Erreur(s) :** Erreurs dans l'approche et l'appréciation de la preuve pour conclure à l'existence des 5 politiques. [16.123]

**Conséquence (impact/remède) :** La Chambre n'aurait pas dû conclure que le projet politique du PCK avait un caractère criminel, l'adhésion de KHIEU Samphân au projet politique du PCK ne permettait pas donc pas de conclure à sa contribution significative à une ECC (§4256-4305) et donc à sa culpabilité au à raison de sa participation à l'ECC (§4306-4307).

### **Chapitre I. ERREURS SUR LA CONCEPTION DES ENNEMIS DU PCK**

#### **RÉSUMÉ**

**Conclusion générale critiquée :** La politique du PCK était caractérisée par la lutte contre les "ennemis" dont la notion a évolué à travers le temps. (§3751-3763 ; §3934-3941).

**Erreur(s) :** Mauvaise appréciation de la preuve notamment par l'absence de prise en compte réelle du conflit armé [4.7 ; 4.8 ; 16.19-16.27 ; 16.31-16.68 ; 16.70 ; 16.72-16.74 ; 16.76 ; 16.80 -16.83 ; 16.85 ; 16.86 ; 16.88 ; 16.90-16.92 ; 16.95-16.98 ; 16.102-16.107 ; 16.115-16.121 ; 16.178-16.179 ; 16.88]

**Conséquence (impact/remède) :** La Chambre s'est servie de cette large et fluctuante conception des ennemis pour conclure que « l'élimination des ennemis » par le meurtre de nature criminelle relevait du projet commun du PCK. Toutes les conclusions subséquentes ayant servi caractériser l'élément intentionnel de KHIEU Samphân dans la commission des différents crimes à l'encontre des « ennemis supposés » sont entachées d'erreur (§4279-4299) et les conclusions sur sa responsabilité doivent être invalidées (§4306-4307 ; §4316-4318 ; §4326-4328).

### **Chapitre II. « POLITIQUES » DP, COOPÉRATIVES ET SITES DE TRAVAIL**

#### **Section I. EXISTENCE DE LA POLITIQUE DE DP**

#### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée :** L'une des lignes stratégiques importantes de la révolution était de « maîtriser » et de « s'emparer de la population » (§3877).

**Erreur(s) :** Dépassement de saisine. [4.1 ; 16.135]

**Conséquence (impact/remède) :** Ces éléments ne peuvent servir directement ou indirectement à qualifier la politique de création des coopératives et des sites de travail de criminelle. (§3916, 3918-3929).

#### **Section II. OBJECTIF DES COOPÉRATIVES**

##### **I. CONCLUSIONS ERRONÉES SUR LA POLITIQUE DU PCK**

**RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : Les coopératives ont été créées dans le but de contrôler les personnes en assurant une distinction entre peuple de base et peuple nouveau sans considération de leurs conditions de vie ou du traitement qui leur était infligé par une politique de « grand bond en avant » dans le but de construire le pays, de le défendre contre les ennemis et de transformer radicalement la population en une société homogène d'ouvriers-paysans. (§3866-3867 ; 3889 ; §3918).

**Erreur(s)** : Mauvaise appréciation et interprétation partielle de la preuve, Rejet des arguments circonstanciés de la Défense [3.31 ; 3.34 ; 16.124-128 ; 16.131 ; 16.139 ; 16.141 ; 16.143-16.144 ; 16.147-16.151 ; 16.154 ; 16.156 ; 16.157]

**Conséquence (impact/remède)** : Ces erreurs ont servi de fondement pour conclure que les coopératives étaient un moyen de « lutter contre les ennemis », pour établir que les crimes commis dans les coopératives et sur les sites de travail relevaient du projet commun et retenir la responsabilité de KHIEU Samphân pour ces crimes. Toutes les conclusions en ce sens doivent être invalidées. (§4314-4315, 4317, 4326-4328).

**II. ERREURS SUR LE ROLE DE KHIEU SAMPHAN EN LIEN AVEC LES COOPERATIVES****RÉSUMÉ**

**Conclusion critiqué** KHIEU Samphân a encouragé, soutenu, entériné le principe selon lequel les objectifs économiques et idéologiques du PCK devaient être atteints et était au courant du mauvais traitement de la population et des crimes qui étaient commis dans les coopératives. (§3879 ; 3884-3885, §3887-3888, §3897, §3916- 3917 ;).

**Erreur(s)** : Dénaturation de la preuve, utilisation de déclarations bien postérieures aux faits [16.130 ; 16.132 ; 16.136-16.138 ; 16.140 ; 16.142 ; 16.145 ; 16.152 ; 16.155 ; 16.158-16.161]

**Conséquence (impact/remède)** : Ces erreurs ont servi de fondement pour établir la *mens rea* de KHIEU Samphân pour retenir sa responsabilité au titre de l'ECC et de l'A&E pour les crimes dans les coopératives et sur les sites de travail objets de 002/02 (§4314-4315, 4317, 4326-4328).

**III. ERREURS SUR LE CARACTERE CRIMINEL DE LA POLITIQUE****RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : La politique visant à créer et à exploiter des coopératives et des sites de travail relevait du projet commun et impliquait la commission de crimes. (§3919-3920 ; 3922-3923 ; 3927-3929).

**Erreur(s)** : Mauvaise appréciation de la preuve et conclusion déraisonnable [16.162 ; 16.164 ; 16.166-16.167 ; 16.173-16.176]

**Conséquence (impact/remède)** : Ces erreurs ont servi de fondement pour établir la *mens rea* de KHIEU Samphân pour retenir sa responsabilité au titre de l'ECC et de l'A&E pour les crimes dans les coopératives et sur les sites de travail objets de 002/02 (§4255-4278 ; §4280-4282 ; §4299 ; §4306 ; §4313-4315 ; §4326-4328).

**Chapitre III. « POLITIQUE » CENTRES DE SÉCURITÉ ET SITES D'EXÉCUTIONS****RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : Il existait une politique du PCK d'identifier, d'arrêter, d'isoler et d'écraser les personnes considérées comme étant les ennemis les plus dangereux appliquée dans les centres de sécurité et sur les sites d'exécution dans tout le pays et mise en œuvre par l'ensemble du réseau

administratif du Parti (§3965).

**Erreur(s) :** [16.206 ; 16.207 ; 16.209, 16.213-16.215 ; 16.219-16.221 ; 16.224-16.225, 16.227-16.228-16.230 ; 16.232, 16.234 ; 16.236]

**Conséquence (impact/remède) :** Les conclusions sur l'existence de cette politique ont permis à la Chambre de conclure à la responsabilité de KHIEU l'Appelant sur l'ensemble des crimes commis dans les centres de sécurité alors qu'ils ne relevaient pas de son ressort. (§3978-3981, §3983, 3985-3987)

## **Chapitre IV. « POLITIQUE » GROUPES SPÉCIFIQUES**

### **Section I. POLITIQUE ALLÉGUÉE À L'ÉGARD DES VIETNAMIENS**

#### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée :** La politique générale consistant à prendre des mesures hostiles contre les Vietnamiens et visant à détruire la population vietnamienne au Cambodge relevait du projet commun. (§4000-4015).

**Erreur(s) :** Mauvaise appréciation de la preuve, conclusions déraisonnables [16.274; 16.284 ; 16.286 ; 16.287 ; 16.290-16.294 ; 16.297-16.299 ; 16-302-16.305 ; 16.307 ; 16.310 ; 16.311-16.316]

**Conséquence (impact/remède) :** C'est sur le fondement erroné de l'existence de cette politique que la Chambre a condamné KHIEU Samphân pour le crime de génocide par meurtre des membres du groupe racial, national et ethnique vietnamien ainsi que pour les violations graves des CG à l'encontre des vietnamiens détenus au centre de sécurité S-21. (§4291 -4295).

### **Section II. POLITIQUE ALLÉGUÉE À L'ÉGARD DES CHAMS**

#### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée :** La politique contre les Chams appliquée tout au long du KD qui s'est intensifiée après les séries de rébellion de 1975 relevait du projet commun. Cette politique consistait en des mesures de discrimination contre les Chams considérés comme ennemis pendant la DP2 et pour motifs religieux de fin 1975 au 6 janvier 1979 (§3990 ; 3997, 4288).

**Erreur(s) :** Mauvaise appréciation de la preuve, conclusions déraisonnables [13.18 ; 13.21 ; 13.27 ; 16.239 ; 16.243 ; 16.244 ; 16.246 ; 16.253-16.258 ; 16.263 ; 16.269 ; 16.270].

**Conséquence (impact/remède) :** C'est sur le fondement erroné de l'existence de cette politique que la Chambre a condamné KHIEU Samphân pour les crimes l'égard des Chams au titre de l'ECC. Il devra en être acquitté. (§4289 ; 4326, 4327).

### **Section III. POLITIQUE ALLÉGUÉE À L'ÉGARD DES EX-RK**

#### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée :** La politique consistant à prendre des mesures discriminatoires contre les ex-RK et à les éliminer relevait du projet commun. (§4060-4061).

**Erreur(s) :** Mauvaise appréciation de la preuve, conclusions déraisonnables [16.329-16.335 ; 16.343 ; 16.344 ; 16.347-16.355]

**Conséquence (impact/remède) :** C'est sur le fondement erroné de l'existence de cette politique que la Chambre a condamné KHIEU Samphân pour le crime de persécution pour motifs politiques et de CCH meurtre à TK, au B1J, à S-21 et à KTC. Il devra en être acquitté. (§4299).

#### Section IV. POLITIQUE ALLÉGUÉE À L'ÉGARD DES BOUDDHISTES

##### RÉSUMÉ

**Conclusion critiquée** : La politique consistant à prendre des mesures hostiles et discriminatoires contre les Bouddhistes relevait du projet commun. (§4017-4022).

**Erreur(s)** : Erreur de droit et mauvaise appréciation de la preuve [16.320-16.321 ; 16.325 ; 16.326 ; 16.327]

**Conséquence (impact/remède)** : C'est sur le fondement erroné de l'existence de cette politique que la Chambre a condamné KHIEU Samphân pour le crime de persécution pour motifs religieux et de CCH meurtre à TK, au B1J, à S-21 et à KTC. Il devra en être acquitté. (§4297-4298).

#### Chapitre VI. ERREURS SUR LE PROJET COMMUN ALLÉGUÉ

##### RÉSUMÉ

**Conclusion critiquée** : Les politiques criminelles étaient intrinsèquement liées au projet commun et impliquaient la commission de crimes et les participants à l'ECC dont KS se sont servis de personnes ayant agi en tant qu'auteurs directs pour commettre les crimes perpétrés en vue de la réalisation du projet commun (§ 4068)

**Erreur(s)** : Mauvaise appréciation de la preuve, conclusions déraisonnables [16.372-16.384]

**Conséquence (impact/remède)** : C'est sur le fondement de cette définition erronée du projet commun que la Chambre a déclaré coupable et condamné KHIEU Samphân pour l'ensemble des crimes du procès 002/02 (à l'exception du génocide des Chams). L'ensemble de ses conclusions devront être infirmées et l'Appelant acquitté. (§4297-4298).

## Partie V. ERREURS SUR LA RESPONSABILITÉ

### Titre I. VIOLATION DU PRINCIPE DE LA RESPONSABILITÉ INDIVIDUELLE

#### Chapitre II. ARTIFICES POUR PALLIER L'ABSENCE DE LIEN ET COLLECTIVISATION DE LA RESPONSABILITÉ

##### Section I. ERREURS DANS L'EMPLOI D'EXPRESSIONS GÉNÉRIQUES

###### I. "CENTRE DU PARTI"

###### RÉSUMÉ

**Conclusion critiquée :** Le « Centre du Parti » désigne collectivement les instances dirigeantes supérieures du PCK établies à Phnom Penh y compris KHIEU Samphân (§360-361, 483-493, 496-497, 499, 509, 32032, 3213, 3272, 3879, 3910-3913, 3962-3963, 4065, 4068-4074).

**Erreur(s) :** Déformation des éléments de preuve, utilisation erronée de l'expression mouvante « Centre du Parti » afin d'inclure KHIEU Samphân dans les instances dirigeantes supérieures du PCK [5.15 ; 6.17-6.33, 6.40, 13.15-13.16 ; 13.23 ; 13.60 ; 16.132 ; 16.153-16.155 ; 16.204 ; 16.359-16.364 ; 16.372 ; 18.15-18.16 ; 18.18-18.19 ; 18.340 ; 18.342-18.343 ; 18.354-18.357 ; 18.365-18.367 ; 20.7]

**Conséquence (impact/remède) :** L'emploi cette expression ambiguë a permis à la Chambre de conclure à la responsabilité de l'Appelant inclus dans une entité collective indéfinie et le condamner pour différents crimes au titre de sa participation à l'ECC et pour A&E (§4208, 4236-4328, 4314, 4317, 4382-4383).

###### II. "ANGKAR"

###### RÉSUMÉ

**Conclusion critiquée :** Bien qu'elle ait reconnu que le terme l'*Angkar* pouvait renvoyer à différents sens selon le contexte, la Chambre a utilisé ce terme avec ambiguïté dans un sens collectif. (§342-454, 388-389, 3831, 3879, 3910-3911-3913, 3962-3964, 4065, 4068-4074).

**Erreur(s) :** Utilisation erronée du terme l'*Angkar* comme synonyme du « Centre du Parti », du CC, du CP [5.15 ; 5.21 ; 16.91 ; 16.132 ; 16.153-16.155 ; 16.204-16.205 ; 16.359-16.364 ; 16.372 ; 19.108 ; 18.150 ; 18.153 ; 18.261 ; 20.7]

**Conséquence (impact/remède) :** L'emploi du terme *Angkar* a permis à la Chambre de conclure à la responsabilité de l'Appelant inclus dans une entité collective indéfinie et le condamner pour différents crimes au titre de sa participation à l'ECC et pour A&E Toutes les conclusions en ce sens doivent être infirmées. (§ 4208, 4248, 4304, 4382-4383).

###### III. "870"

###### RÉSUMÉ

**Conclusion critiquée :** En sa qualité de "membre" du bureau 870, KHIEU Samphân a contribué aux crimes reprochés en participant à la mise en œuvre des différentes politiques et devait être au courant de l'arrestation et exécution de Doeun (§362-365, 4071, 4225, 4257, 4386, 4389-4390).

**Erreur(s) :** Déformation des éléments de preuve sur le rôle de KHIEU Samphân en lien avec le Bureau 870 pour conclure à sa contribution aux crimes dans la mise en œuvre des différentes politiques relevant du projet commun. [5.16-5.18 ; 16.381 ; 18.42-18.43 ; 18.45 ; 18.48 ; 18.125 ; 18.130 ; 20.8]

**Conséquence (impact/remède) :** L'extrapolation de la Chambre sur le Bureau 870 a entraîné un déni de justice en concluant à la responsabilité de KHIEU Samphân incluse dans une responsabilité collective du PCK et le condamner KHIEU Samphân pour les différents crimes du procès 002/02 pour sa participation à l'ECC. Toutes les conclusions en ce sens doivent être infirmées. (§4071, 4225, 4257, 4389).

## **Section II. ERREURS CONCERNANT LES MOYENS DE COMMUNICATION**

### **I. REVUES ER/JR**

#### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée :** Les ER/JR traitant de la mise en œuvre des diverses politiques étaient destinés aux membres du Parti. Par l'accès à ces publications en raison de ses postes à responsabilité KHIEU Samphân a eu connaissance des crimes reprochés (§475, 477, 478, 3739-3741, 3747, 3856-3863, 3938).

**Erreur(s) :** Déformation des éléments de preuve pour conclure à la connaissance et la contribution de KHIEU Samphân aux crimes dans la mise en œuvre des différentes politiques relevant du projet commun. [6.13-6.16 ; 16.12 ; 16.27 ; 16.115 ; 16.185 ; 18.50-18.52 ; 18.116 ; 18.159]

**Conséquence (impact/remède) :** L'appréciation erronée des ER/JR et de l'accès de KHIEU Samphân à ces documents a été utilisée pour conclure à sa connaissance et sa responsabilité au titre de l'ECC pour les différents crimes du procès 002/02 invalidant toutes les conclusions subséquentes. (§4226, 4253, 4269).

### **II. STRUCTURES ET COMMUNICATIONS MILITAIRES**

#### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée :** Les questions militaires relevaient du « Centre du Parti » et/ou du CC. (§424, 427, 450, 454, 508-511, 3962-3963).

**Erreur(s) :** Déformation et dénaturation des éléments de preuve, occultation d'éléments de preuve à décharge essentiels sans motivation. [5.33-5.38 ; 6.37-6.42 ; 16.204 ; 16.372 ; 18.15 ; 18.16 ; 18.18-18.19 ; 18.131-18.133 ; 18.354-18.357 ; 18.365]

**Conséquence (impact/remède) :** L'emploi de ce moyen artificiel pour conclure à un pouvoir militaire par procuration de KHIEU Samphân a été utilisé pour le déclarer responsable au titre de sa participation à l'ECC (§3962-3963, 4068-4074, 4208, 4317, 4236, 4258).

### **Section III. PRINCIPE DU SECRET**

#### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée :** Le principe du secret au cœur des activités du PCK ne s'appliquait qu'occasionnellement à KHIEU Samphân. (§342-454, 3927, 3958, 3968, 3986, 4208, 4281).

**Erreur(s) :** Mauvaise appréciation des éléments de preuve concernant le principe du secret. [5.1 ; 16.173, 16.200, 16.209, 16.236, 18.17 ; 18.200]

**Conséquence (impact/remède) :** L'occultation de ce principe essentiel du fonctionnement du PCK a permis la Chambre d'extrapoler sur la connaissance supposée de KHIEU Samphân des différents crimes du procès 002/2 et retenir sa responsabilité au titre de l'ECC. Toutes les conclusions subséquentes en ce sens doivent être infirmées. (§3927, 3986, 4208, 4281).

## Titre II. ERREURS GÉNÉRALES SUR LES RÔLES DE KHIEU SAMPHÂN

### Chapitre I. ERREURS SUR LA PÉRIODE ANTÉRIEURE AU KD

#### Section I. ENFANCE, JEUNESSE ET CARRIÈRE

##### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : Présentation du parcours de KHIEU Samphân avant le KD (§565-566, 567-568, 569-571).

**Erreurs** : Dénaturation de sa thèse et autres éléments de preuve. [8.1-8.4 ; 16.138 ; 18.2 ; 18.122]

**Conséquence (impact/remède)** : Infirmer les conclusions selon lesquelles KHIEU Samphân était disposé à accueillir les politiques du PCK et a apporté son soutien au projet commun depuis 1967 (§3884, 4206, 4257).

#### Section II. MEMBRE DU PCK

##### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : Entrée dans le maquis et adhésion au PCK (§211, 573-574).

**Erreurs** : Déformation partielle de la preuve et spéculations [3.13 ; 8.5-8.8 ; 18.18 ; 18.122]

**Conséquence (impact/remède)** : Infirmer les conclusions selon lesquelles KHIEU Samphân avait conscience que des crimes seraient commis depuis son adhésion au PCK et a apporté son soutien au projet commun depuis 1967 (§4207, 4257).

#### Section III. DE 1970 AU 17 AVRIL 1975

##### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : KHIEU Samphân a joué un rôle important en permettant le ralliement de soutien en faveur du mouvement révolutionnaire entre 1970 et 1975. Par les fonctions et activités qu'il a assumées, il a contribué à conférer et à renforcer la légitimité du mouvement de résistance lequel était dominé par le PCK (§219, 220, 231-232, 575-582, 4257, 4389).

**Erreur(s)** : Mauvaise appréciation et dénaturation de la preuve. [3.15 ; 3.16 ; 3.26-3.29 ; 8.9-8.19 ; 18.122 ; 18.124-18.125 ; 18.130 ; 20.8]

**Conséquence (impact/remède)** : Ces conclusions erronées ont été utilisées par la Chambre pour conclure à la responsabilité pénale de KHIEU Samphân pour les crimes reprochés. (§582, 4257, 4306, 4389).

#### Section IV. PARTICIPATION AUX RÉUNION DU CC EN JUIN 1974 ET AVRIL 1975

##### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : Du fait notamment de sa participation à la réunion à B-5 à Taing Poun en Avril 1975, KHIEU Samphan aurait donné son accord à l'évacuation de la population du 17 Avril et aux DP qui relevaient du projet commun. (§230, 233, 581, 583-588).

**Erreur(s)** : Partialité et mauvaise appréciation des éléments de preuve sur les réunions concernant l'évacuation de Phnom Penh notamment au biais d'un revirement de la conclusion du Jugement 002/01 concluant à sa participation à une réunion de juin 1974. [3.24 ; 3.30 ; 8.20-8.21 ; 16.133-16.134]

**Conséquence (impact/remède)** : Cette conclusion erronée a été utilisée pour conclure à la contribution significative et à l'A&E de KHIEU Samphân à l'évacuation et à la politique de DP vers les coopératives au titre de l'ECC. (§3880-3882) Les arguments erronés utilisés invalident les conclusions sur sa responsabilité (§4280-4282 ; 4306 ; 4313-4315 ; 4326-4328)

## **Chapitre II. ERREURS SUR LES LIEUX DE RÉSIDENCE, DE TRAVAIL ET LES DÉPLACEMENTS**

### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : KHIEU Samphân était en contact étroit avec POL Pot et NUON Chea et s'est déplacé à l'intérieur du pays pour y visiter des sites de travail durant la période du KD et était donc au fait de ce qui se passait dans le pays. (§484, 581, 583-588).

**Erreur(s)** : Mauvaise appréciation de la preuve et spéculation [6.19 ; 8.22-8.23 ; 18.12 ; 18.14-18.19 ; 18.42-18.44 ; 18.338 ; 18.341-18.343]

**Conséquence (impact/remède)** : La Chambre s'est servie de ces erreurs pour conclure sur la responsabilité pénale de KHIEU Samphân, notamment sur sa connaissance sur l'élaboration des plans et de la mise en œuvre des crimes reprochés (§4208, 4306, 4313-4318.).

## **Chapitre III. ERREURS SUR LES RÔLES PENDANT LE KD**

### **Section I. VICE-PREMIER MINISTRE, MINISTRE DÉFENSE NATIONALE ET COMMANDANT FALNPK**

#### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : KHIEU Samphân a présidé à plusieurs congrès nationaux et du FUNK en 1975 conférant ainsi une légitimité au programme du PCK sur le plan international, et a suivi certaines importantes réunions et rassemblements des militaires (§593, 510).

**Erreur(s)** : Mauvaise appréciation de la preuve et du contexte historique [8.24 ; 16.4 ; 16.145 ; 18.145]

**Conséquence (impact/remède)** : La Chambre s'est fondée sur ces erreurs pour conclure sur la responsabilité pénale de KHIEU Samphân, notamment dans le projet commun et son soutien à ce projet (§593 ; 3735 ; 3897, 4306-4308).

### **Section II. PRÉSIDENT DU PRÉSIDIUM DE L'ÉTAT**

#### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : Nomination et rôle en tant que Président du Présidium. (§414, 596, 598-599, 3739, 3742).

**Erreur(s)** : Déformation des éléments de preuve, partialité. [5.27 ; 8.25-8.27 ; 16.9 ; 16.17 ; 16.50 ; 16.67 ; 16.81 ; 16.118 ; 16.152 ; 16.158 ; 16.211 ; 18.95 ; 18.96 ; 18.107-18.109 ; 18.126, 18.127, 18.129 ; 18.130 ; 18.149-18.153 ; 18.156-18.161 ; 20.8]

**Conséquence (impact/remède)** : Infirmer les conclusions selon lesquelles en raison de sa fonction de Président du Présidium et des discours prononcés à ce titre, KHIEU Samphân avait connaissance des crimes et y a contribué, cette fonction constituant une circonstance aggravante (§4241-4243, 4253, 4257, 4262-4264, 4265-4270, 4271, 4273, 4281, 4314, 4389).

### **Section III. « MEMBRE » DES CC et CP**

#### **RÉSUMÉ**

**Conclusions critiquées** : KHIEU Samphân faisait partie d'un groupe restreint de membres bien informés du PCK en raison de son appartenance au CC et occupait également une position unique dans le Parti grâce à sa participation à plusieurs réunions du CP, au cours desquelles étaient débattues les questions importantes et prises les décisions cruciales. Il a participé à des réunions du CC et du CP selon les modalités du CD lui donnant la possibilité d'intervenir (§227, 230, 239, 343, 345, 355, 356, 357, 390-397, 399, 402, 414, 416, 424, 484, 574, 596, 600, 602, 603, 604, 624, 1723, 1727, 2321, 3738, 3740, 3748,

3872, 3880, 3891, 3899, 3913, 3940, 3955, 3956, 3964).

**Erreurs** : Examen incorrect, déraisonnable et partiel de la preuve. [3.19 ; 3.24 ; 3.31 ; 5.2 ; 5.4 ; 5.9 - 5.12 ; 5.22 ; 5.25 ; 5.27-5.28 ; 5.34 ; 6.18 ; 8.8 ; 8.25 ; 8.28-8.34 ; 8.62 ; 11.69 ; 11.70 ; 12.59 ; 16.6 ; 16.13 ; 16.14 ; 16.28 ; 16.124 ; 16.133 ; 16.142 ; 16.147 ; 16.154-16.155 ; 16.186 ; 16.198 -16.199 ; 16.205 ; 18.4-18.5 ; 18.14 ; 18.40 ; 18.44 ; 18.60 ; 18.61 ; 18.63 ; 18.65 ; 18.66 ; 18.67 ; 18.78 ; 18.87 ; 18.123 ; 18.127 -18.128 ; 18.131-18.136 ; 18.139 ; 18.140 ; 18.143 ; 18.181-18.183 ; 18.207-18.208 ; 18.337 ; 18.338 ; 18.365 ; 18.366 ; 18.367 ; 20.11]

**Conséquence (impact/remède)** : Infirmité des déclarations de culpabilité et de la condamnation fondées sur ces erreurs ayant entraîné un déni de justice (§4207, 4208, 4224, 4225, 4228, 4229, 4230, 4236, 4239, 4257, 4258, 4259, 4260, 4277, 4284, 4313, 4316, 4322, 4326, 4327, 4328, 4400, 4402).

## **Section IV. FONCTIONS RÉSIDUELLES**

### **I. SESSIONS D'EDUCATION**

#### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : KHIEU Samphân a dispensé des formations politiques au cours desquelles il a appris aux participants à identifier les “ennemis” et à dénicher les “traîtres”. (§605 ; 607 ; 3736 ; 3739).

**Erreur(s)** : Erreurs d’appréciation de la preuve, analyse partielle et partielle des dépositions des témoins. [8.35 ; 8.37-8.41 ; 16.5]

**Conséquence (impact/remède)** : La Chambre s’est servie de cette conclusion erronée pour conclure à la contribution significative de KHIEU Samphân à l’ECC, notamment sur la politique alléguée à l’égard des ennemis et également pour le condamner pour aide et encouragement. Elle doit être invalidée ainsi que toutes les conclusions qui en découlent. (§4253, 4262, 4264, 4272, 4306)

### **II. MEMBRE DU BUREAU 870**

#### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : KHIEU Samphân est devenu membre du Bureau 870 en octobre 1975 et Doeun était son prédécesseur. (§608 ; 616, 362-365, 493).

**Erreur(s)** : Erreur d’appréciation de la preuve sur la nature de la collaboration de KHIEU Samphân avec le Bureau 870. [5.17-5.18 ; 6.29-6.30 ; 8.42-8.45]

**Conséquence (impact/remède)** : La Chambre a utilisé ces conclusions erronées pour conclure à la contribution significative de KHIEU Samphân à l’ECC. (§4225, 4257, 4276, 4306, 4307)

### **III. SUPERVISION DU COMITE DU COMMERCE**

#### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : KHIEU Samphân exerçait à la tête du Comité de commerce un niveau de supervision considérable sur les questions commerciales §422, 505, 617-621).

**Erreur(s)** : Examen partiel et mauvaise appréciation de la preuve testimoniale et documentaire [5.29 ; 5.30 ; 5.30-5.32 ; 6.36 ; 8.46-8.58]

**Conséquence (impact/remède)** : La conclusion erronée de la Chambre a été utilisée pour établir la culpabilité de KHIEU Samphân pour établir sa contribution significative à l’ECC. Elle doit être invalidée ainsi que toutes les conclusions subséquentes. (§4247, 4249, 4257, 4262, 4264, 4272-4274, 4276, 4306-4307).

### **IV. RESPONSABLE DU MAE**

**RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : KHIEU Samphân a apporté son assistance temporaire dans plusieurs domaines de l'administration gouvernementale comme fonction résiduelle notamment dans le Ministère des affaires étrangères en plus de ses fonctions officielles (§623).

**Erreur(s)** : Déformation de la preuve, suppositions et partialité. [8.59-8.61 ; 16.343 ; 18.110 ; 18.118]

**Conséquence (impact/remède)** : Infirmation de la déduction tirée sur la connaissance de crimes de KHIEU Samphân, selon laquelle il ne pouvait pas ignorer des lettres de l'Amnesty International qui lui étaient adressées étant donné ses liens étroits avec IENG Sary et le MAE (§4048, 4250, 4053).

**Titre III. ERREURS SUR LA CONNAISSANCE DE KHIEU SAMPHÂN****Chapitre I. VARIATION DU NIVEAU DE CONNAISSANCE SELON LE MOMENT****RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : Le niveau de connaissance requis varie selon que les actes reprochés à l'Accusé se sont produits avant, pendant ou après la commission des crimes (§4204).

**Erreur(s)** : Interprétation erronée et mauvaise application du droit [18.1]

**Conséquence (impact/remède)** : La connaissance de KHIEU Samphân des meurtres par dol éventuel à TK, au B1J, au BTT, à AKC, à S-21, à KTC et à PK au moment où ils ont été commis n'a pas été démontrée. La responsabilité de KHIEU Samphân au titre de l'aide et encouragement ne pouvait pas être engagée s'agissant de ces meurtres par dol éventuel (§4318, 4328).

**Chapitre II. CONSCIENCE QUE DES CRIMES SERAIENT COMMIS****RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : KHIEU Samphân avait conscience de la réelle probabilité que la poursuite de la mise en œuvre de ces politiques entraînerait la commission de crimes relevant de la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002. (§4208).

**Erreur(s)** : Le dol éventuel ou tout autre intention de moindre degré n'existaient pas à l'époque des faits incriminés. La Chambre a dénaturé la thèse de KHIEU Samphân. La Chambre a erré en considérant que KHIEU Samphân était un « membre important de la direction du KD ». La Chambre n'a pas motivé sa conclusion sur la connaissance de KHIEU Samphân que des crimes seraient probablement commis. La Chambre a erré dans ses conclusions sur le rôle de KHIEU Samphân [18.2-18.19]

**Conséquence (impact/remède)** : La Chambre ne pouvait se servir de la connaissance de KHIEU Samphân que des crimes seraient très probablement commis pour démontrer qu'il savait que ces actes contribuaient à la perpétration de crimes dans le cadre de l'aide et encouragement. (§4315, 4317-4319).

**Mariage****RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : Dès le début 1974, le PCK a et commencé à arranger les mariages des cadres. En tant que « membre important » du PCK, KHIEU Samphân était au fait des politiques et MOR apparus entre 1969 et 1975, et était conscient de la réelle probabilité que la poursuite de sa mise en œuvre entraînerait la commission relevant de la portée de ce procès (§4207, 4208).

**Erreur(s)** : Déformation et dénaturation des éléments de preuve, défaut de motivation. [18.3 ; 18.10 ; 18.12-18.19]

**Conséquence (impact/remède)** : Conclusion erronée pour considérer que KHIEU Samphân avait les crimes des mariages forcés et des viols dans le cadre du mariage seraient commis et le condamner pour ces crimes. Toutes les conclusions en ce sens doivent être infirmées. (§4303-4308, 4326-4327).

### **Chapitre III. CONNAISSANCE DES CRIMES AU MOMENT OÙ ILS ÉTAIENT COMMIS**

#### **Section I. COOPÉRATIVES ET SITES DE TRAVAIL**

##### **I. ERREURS COMMUNES A TOUS LES SITES**

###### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : KHIEU Samphân avait connaissance des crimes commis dans le cadre de la politique visant la création et l'exploitation des coopératives et sites de travail (§4210-4218).

**Erreur(s)** : Dénaturation des éléments de preuve et adoption d'une démarche déductive conclure à la connaissance des crimes de l'Appelant [**18.21-18.32**].

**Conséquence (impact/remède)** : : Infirmer les conclusions sur la connaissance de KHIEU Samphân des crimes commis dans le cadre de la politique visé la création et l'exploitation des coopératives et sites de travail. (§4210-4218).

##### **II. TRAM KAK**

###### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : KHIEU Samphân avait connaissance des crimes commis dans le cadre de la politique visant la création et l'exploitation des coopératives et sites de travail (§4210-4218).

**Erreur(s)** : Dénaturation des éléments de preuve et adoption d'une démarche déductive conclure à la connaissance des crimes de l'Appelant [**18.21-18.32**].

**Conséquence (impact/remède)** : Infirmer les conclusions sur la connaissance de KHIEU Samphân des crimes commis dans le cadre de la politique visé la création et l'exploitation des coopératives et sites de travail. Infirmer de toutes les condamnations relatives au site à TK (§4210-4218 ; 4283-4287.).

##### **III. BARRAGE DE TRAPEANG THMA**

###### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : KHIEU Samphân avait connaissance des crimes commis dans le cadre de la politique visant la création et l'exploitation des coopératives et sites de travail (§4210-4218).

**Erreur(s)** : Dénaturation des éléments de preuve [**18.25-18.32**].

**Conséquence (impact/remède)** : Infirmer les conclusions sur la connaissance de KHIEU Samphân des crimes commis dans le cadre de la politique visé la création et l'exploitation des coopératives et sites de travail. Infirmer de toutes les condamnations relatives au site du BTT (§1378-1429 ; 4210-4218).

##### **IV. BARRAGE DU PREMIER JANVIER**

###### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : KHIEU Samphân avait connaissance des crimes commis dans le cadre de la politique visant la création et l'exploitation des coopératives et sites de travail (§4210-4218).

**Erreur(s)** : Dénaturation des éléments de preuve et adoption d'une démarche déductive [**18.21-18.32**].

**Conséquence (impact/remède)** : Infirmer les conclusions sur la connaissance de KHIEU Samphân des crimes commis dans le cadre de la politique visé la création et l'exploitation des coopératives et sites de travail. Infirmer de toutes les condamnations relatives au site du B1J (§4210-4218 ; 4283-4287).

##### **V. AERODROME DE KAMPONG CHHNANG**

**RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : La Chambre est convaincue que KHIEU Samphân avait connaissance des crimes commis dans le cadre de la politique visant la création et l'exploitation d'AKC (§4210-4218).

**Erreur(s)** : Dénaturation des éléments de preuve et adoption d'une démarche déductive pour conclure à la connaissance de l'Appelant des crimes commis sur le site d'AKC [11.69 ; 11.70 ; 18.21-18.32].

**Conséquence (impact/remède)** : Les conclusions selon lesquelles KHIEU Samphân avait connaissance des crimes commis dans le cadre de la politique visé la création et l'exploitation des coopératives et sites de travail doivent être invalidées. (§1723-1730 ; 1800-1845 ; 4210-4218).

**Section II. CENTRES DE SÉCURITÉ****I. ABSENCE DE CONNAISSANCE AU MOMENT DES FAITS****D. Absence de connaissance que des crimes étaient en train d'être commis à PK****RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : KHIEU Samphân avait connaissance des crimes commis au cours des purges internes menées dans toute la période du KD (§4235).

**Erreur(s)** : La Chambre a établi la connaissance des crimes à PK par KHIEU Samphân au truchement d'une conclusion générale relative aux purges et par une dénaturation des éléments de preuve. [12.200-12.204 ; 12.209 ; 12.215 ; 18.73].

**Conséquence (impact/remède)** : Toutes les conclusions de culpabilité relatives au centre de sécurité de PK doivent être invalidées ainsi que celles sur la connaissance de l'Appelant. (§3019-3166 ; 3115-3166 ; 3973-3987 ; 4219-4235 ; 4306 ; 4318).

**II. ERREURS SUR LA CONNAISSANCE DE CRIMES COMMIS AU COURS DES PURGES****RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : La Chambre a commis une erreur en concluant que KHIEU Samphân avait connaissance des crimes commis au cours des purges internes menées pendant toute la période du KD (§4235).

**Erreur(s)** : Utilisation de déclarations de KHIEU Samphân post-KD. Dénaturation des déclarations de KHIEU Samphân. Extrapolation déraisonnable [18.33-18.73] **Décision orale** : T.14.06.2016, E1/437.1, 9h03-10

**Conséquence (impact/remède)** : La Chambre ne pouvait se servir de cette connaissance pour inférer l'intention de KHIEU Samphân de commettre des crimes dans les centres de sécurité (§4283-4287).

**Section III. GROUPES SPÉCIFIQUES****I. CHAMS**

**RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : KHIEU Samphân savait que des crimes étaient commis à l'encontre des Chams pendant le KD (§4236).

**Erreur(s)** : Appréciation déraisonnable de la preuve et erreurs de droit [18.74-18.80].

**Erreurs subséquentes/connexes** : [18.276 ; 18.281 ; 18.293 ; 18.296 ; 18.305 ; 18.307 ; 18.326]

**Conséquence (impact/remède)** : KHIEU Samphân ne savait pas au moment des faits que ces crimes allégués étaient commis. Dès lors, la connaissance alléguée ne peut servir à démontrer l'intention de commettre ces crimes. Il doit être acquitté des CCH de meurtre, d'extermination, d'emprisonnement, de torture, de persécutions pour motifs politiques, de persécution pour motifs religieux, d'AAI/sous forme de transferts forcés (§4306)

**II. VIETNAMIENS****RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : KHIEU Samphân savait que des crimes étaient commis contre les Vietnamiens pendant la période du KD. (§4239).

**Erreur(s)** : Preuve inexistante de la connaissance de KHIEU Samphân que des crimes étaient commis contre les Vietnamiens pendant le KD. La Chambre a dénaturé les discours et prises de paroles de KHIEU Samphân. La Chambre a fait l'amalgame entre les Vietnamiens du Vietnam (militaires, représentants politiques) et les Vietnamiens de souche qui habitaient au Cambodge. [18.81-18.88]

**Conséquence (impact/remède)** : KHIEU Samphân n'avait pas connaissance de la commission de crimes de Vietnamiens pendant le KD. KHIEU Samphân ne pouvait être tenu responsable et doit donc être acquitté de ces crimes. (§4239, 4306).

**III. BOUDDHISTES****RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : KHIEU Samphân savait que le CCH de persécution pour motifs religieux était commis à l'encontre des bouddhistes et des moines bouddhistes pendant le KD (§4297-4298).

**Erreur(s)** : Erreurs de droit et mauvaise appréciation de la preuve et [10.30 ; 10.31 ; 18.89-18.99].

**Conséquence (impact/remède)** : KHIEU Samphân ne savait pas au moment des faits que ces crimes allégués étaient commis. Dès lors, la connaissance alléguée ne peut servir à démontrer l'intention de commettre ce crime. Il doit être acquitté du CCH de persécution pour motifs religieux (§4306)

**IV. Ex-RK****RÉSUMÉ**

**Conclusion implicite critiquée** : KHIEU Samphân savait que le CCH de persécution pour motifs politiques était commis envers les ex-RK à TK, B1J, S-21 et KTC et que le CCH de meurtre était commis contre les ex-RK entre le 20 avril 1975 et la fin du mois de mai 1975 et entre octobre 1975 et la fin du KD à S-21 et KTC (§4244-4245 et renvoi aux §4300-4302)

**Erreur(s)** : Erreurs de droit et mauvaise appréciation de la preuve [18.100-18.103].

**Conséquence (impact/remède)** : L'Appelant ne savait pas au moment des faits que ces crimes étaient commis. Dès lors, la connaissance alléguée ne peut servir à démontrer l'intention de commettre ce crime. Il doit être acquitté du CCH de persécution pour motifs religieux et de meurtre visant les ex-RK (§4306)

## **Section IV. ERREURS SUR LA CONNAISSANCE DES CRIMES DANS LE CADRE DU MARIAGE**

### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée :** Il est établi que KHIEU Samphân a donné les instructions relatives au mariage dans le cadre d'une politique visant à l'accroissement de la population lors d'une réunion à Wat Ounalom. Il a personnellement fait la promotion de cette politique par ses discours. (§4247, 4248, 3569-3571, 3548, 3557, 3581, 3590, 3611, 3635)

**Erreur(s) :** Dénaturation et mauvaise appréciation de la preuve, partialité. [18.104 ; 18.105-18.109 ; 14.32 ; 14.33 ; 14.14-14.15 ; 14.20 ; 14.30-14.34 ; 14.38-14.40 ; 14.47 ; 16.56]

**Conséquence (impact/remède) :** La Chambre a utilisé cette conclusion erronée pour dire que KHIEU Samphân savait que des crimes de mariages forcés et viols étaient en train d'être commis dans le cadre de la politique nationale du PCK et qu'il est donc coupable de ces crimes au titre de l'ECCC. (§4247-4249, 4326-4327)

## **Chapitre IV. CONNAISSANCE QUE DES CRIMES AVAIENT ÉTÉ COMMIS**

### **Mariages**

### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée :** Par sa participation aux séances d'études et de rassemblements aux cours desquels l'adoption et la mise en œuvre des comportements criminels ont été adoptés et discutés et son accès aux documents du PCK, KHIEU Samphân avait une connaissance que des crimes avaient été commis (§4253, §4254, 4273).

**Erreur(s) :** Déformation et dénaturation des éléments de preuve, partialité de la Chambre. [18.114-18.119 ; 18.172]

**Conséquence (impact/remède) :** La Chambre a utilisé cette conclusion erronée pour conclure à la responsabilité KHIEU Samphân savait que les crimes avaient été commis (§ 4303-4308 § 4326-4327).

## **Titre IV. ERREURS SUR L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE**

### **Chapitre I. L'ECC EN DROIT**

#### **Section I. LA NATURE CRIMINELLE DU PROJET AU CŒUR DE L'ACTUS REUS**

### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée :** La Chambre n'a pas pris en compte la spécificité de la définition du projet commun allégué qui n'était pas criminel en soi dans le dossier 002 pour définir et qualifier avec précision l'*actus reus* de l'ECC-1 (§3708-3711). La contribution significative au projet commun non criminel en soi suffit à conclure à la contribution significative à l'ECC. (§4255-4256).

**Erreur(s) :** Erreur de droit et lacunes dans la définition de l'élément matériel de l'ECC sur les différents critères à établir dans le cadre d'un projet non criminel en soi avec une ECC de grande envergure notamment sur la possibilité de contribution significative par omission. Erreur dans la qualification juridique des faits et le mode de détermination de la contribution significative. [15.2 ; 15.4 ; 15.5 ; 18.120]

**Conséquence (impact/remède) :** Du fait de ces erreurs, la Chambre a retenu à tort la responsabilité de KHIEU Samphân au titre de l'ECC alors que les conditions relatives à l'élément matériel de ce mode de responsabilité n'étaient pas réunies (§4306).

#### **Section II. LA MENS REA : L'INTENTION DE COMMETTRE UN CRIME CONCERTÉ**

## AU CŒUR DU PROJET COMMUN

### RÉSUMÉ

**Conclusion critiquée :** L'intention de participer au projet commun même non criminel en soi et l'intention de commettre le crime suffise à caractériser l'élément moral de l'ECC (§3712, 4279).

**Erreur(s) :** Erreur de droit sur la détermination de la *mens rea* de l'ECC [15.6 ; 18.189]

**Conséquence (impact/remède) :** La Chambre a retenu à tort la responsabilité de KHIEU Samphân au titre de l'ECC sans établir son intention de contribuer à la commission des crimes. (§4306).

## Chapitre II. ERREURS COMMISES POUR CONTOURNER L'ACTUS REUS

### Section II. ERREURS SUR LA CONTRIBUTION DE KHIEU SAMPHÂN

#### I. ERREURS GENERALES

### RÉSUMÉ

**Conclusion critiquée :** La contribution significative comme élément nécessaire de l'*actus reus* pour qualifier une ECC est constituée dans la mesure où KHIEU Samphân a contribué de façon significative au projet commun (§4256).

**Erreur(s) :** Mauvaise application du droit sur la contribution signification et mauvaise appréciation des faits sur le rôle de KHIEU Samphân [18.120 -18.121]

**Conséquence (impact/remède) :** La responsabilité de l'Appelant au titre de l'ECC ne peut être retenue (§4306).

#### II. SOUTIEN ALLEGUE

### RÉSUMÉ

**Conclusion critiquée :** KHIEU Samphân a non seulement adhéré au projet commun, mais qu'il l'a aussi publiquement soutenu tout au long du KD. (§4261).

**Erreur(s) :** La Chambre a erré dans son évaluation de la preuve lui permettant de considérer que KHIEU Samphân avait soutenu le projet commun impliquant la commission de crimes. [18.122-18.144]

**Conséquence (impact/remède) :** L'Appelant n'a ni contribué ni participé au projet commun impliquant la commission de crimes. Il ne pouvait donc être tenu responsable au titre de l'ECC. (§4257-4308, 4306).

#### III. PROMOTION ALLEGUEE

### RÉSUMÉ

**Conclusion critiquée :** KHIEU Samphân a non seulement adhéré au projet commun, mais en qualité de haut dirigeant, il l'a activement, énergiquement et publiquement, prôné, confirmé et défendu, aussi bien à l'intérieur du pays que sur la scène internationale (§4262-4264).

**Erreur(s) :** Mauvaise évaluation des éléments de preuve [18.145 ; 18.146 ; 18.147 ; 18.148 ; 18.149 ; 18.150 ; 18.151].

**Conséquence (impact/remède) :** L'ensemble de ces conclusions doivent être invalidées et KHIEU Samphân acquitté (§4257-4308).

#### IV. ENCOURAGEMENT, INCITATION, LEGITIMATION ALLEGUES

##### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : KHIEU Samphân a adhéré au projet commun et a encouragé et incité à le mettre en œuvre au moyen des politiques du PCK, usant de ses fonctions de haut dirigeant pour le légitimer (§4265-4270).

**Erreur(s)** : mauvaise évaluation de la preuve et multiples erreurs de faits [18.152- 18.161].

**Conséquence (impact/remède)** : Les conclusions relatives à la contribution de KHIEU Samphân dans le projet commun doivent être invalidées (§4257-4308).

#### V. INSTRUCTIONS ALLEGUEES

##### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : KHIEU Samphân a non seulement adhéré au projet commun, mais [...] il a aussi activement donné des instructions en vue de sa mise en œuvre au moyen de différentes politiques. (§4274).

**Erreur(s)** : La Chambre s'est largement appuyée sur des parties civiles non crédibles telles que EM Oeun, EK Hen, CHEA Deap, PREAP Chhon et en déformant les propos du témoin BIT Na. En s'appuyant sur des dossiers SWB et FBIS pour attribuer des propos à KHIEU Samphân En s'appuyant sur la déclaration écrite hors cadre judiciaire de NEOU Sarem. [18.162-18.173]

**Conséquence (impact/remède)** : KHIEU Samphân n'a pas contribué au projet commun impliquant la commission de crimes et ne pouvait par conséquent être tenu responsable pour les crimes commis dans le cadre de l'ECC. (§4257-4308, 4306).

#### VI. FACILITATION ET CONTROLE ALLEGUES

##### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : KHIEU Samphân a adhéré au projet commun et a facilité et contrôlé la mise en œuvre au moyen des différentes politiques arrêtées (§4275-4277).

**Erreur(s)** : Pour dire que l'Appelant avait facilité et contrôlé la mise en œuvre du Projet commun, la Chambre s'est fondée sur une mauvaise évaluation de la preuve et a commis de multiples erreurs de faits. [18.174-18.188]

**Conséquence (impact/remède)** : Les conclusions relatives à la contribution de KHIEU Samphân dans le projet commun doivent être invalidées (§4257-4308).

### Chapitre III. ERREURS COMMISES SUR LA MENS REA

#### Section I. ERREURS GÉNÉRALES SUR L'ÉLÉMENT INTENTIONNEL

##### I. RAPPEL DES ERREURS SUR L'INTENTION D'ADHERER A UN PROJET COMMUN CRIMINEL

##### **RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : KHIEU Samphân avait l'intention de participer à un projet commun de nature criminelle (§4279).

**Erreur(s)** : Mauvaise application du droit [18.189-18.191]

**Conséquence (impact/remède)** : La responsabilité de KHIEU Samphân au titre de l'ECC ne peut être retenue (§4306)

##### II. RAISONNEMENT ERRONE POUR DEDUIRE L'INTENTION CRIMINELLE

**RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : KHIEU Samphân avait l'intention de commettre les crimes sous-jacents (4280-4307).

**Erreur(s)** : Mauvaise application du droit. [18.192]

**Conséquence (impact/remède)** : La responsabilité de KHIEU Samphân au titre de l'ECC ne peut être retenue (§4306)

**Section II. COOPÉRATIVES ET SITES DE TRAVAIL****RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : KHIEU Samphân était animé de l'intention de commettre les CCH de meurtre, de réduction en esclavage, d'AAI/atteintes à la dignité humaine et disparitions forcées et de persécution pour motifs politiques commis à TK, au B1J, au BTT et à AKC (§4282).

**Erreur(s)** : Appréciation déraisonnable de la preuve et erreurs de droit [18.192-18.203]

**Conséquence (impact/remède)** : KHIEU n'avait pas l'intention de commettre ces crimes. Il doit être acquitté des CCH de meurtre, de réduction en esclavage, d'AAI/atteintes à la dignité humaine et disparitions forcées et de persécution pour motifs politiques (§4306).

**Section III. CENTRES DE SÉCURITÉ, SITES D'EXÉCUTION ET PURGES****RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : KHIEU Samphân avait l'intention de commettre les CCH de meurtre, d'extermination, de réduction en esclavage, d'emprisonnement, de torture, de persécution pour motifs politiques et d'AAI sous forme d'atteinte à la dignité humaine et de faits qualifiés de disparitions forcées (§4287).

**Erreur(s)** : La Chambre ne disposait d'aucun élément permettant d'établir l'intention de KHIEU Samphân de commettre des crimes dans les centres de sécurité de S-21, KTC, AuKg et PK. [18.204-18.220]

**Conséquence (impact/remède)** : KHIEU Samphân doit être acquitté, à raison de sa participation à l'ECC, des crimes commis dans les centres de sécurité S-21, KTC, AuKg et PK. (§4306).

**Section IV. GROUPES SPÉCIFIQUES****I. CHAMS****RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : KHIEU Samphân était animé de l'intention requise s'agissant des crimes allégués commis à l'encontre des Chams (4289).

**Erreur(s)** : Appréciation déraisonnable de la preuve et erreurs de droit [18.192 ; 18.221-18.227].

**Erreurs subséquentes/connexes** : [18.276 ; 18.281 ; 18.293 ; 18.296 ; 18.305 ; 18.307 ; 18.326]

**Conséquence (impact/remède)** : KHIEU n'avait pas l'intention de commettre ces crimes. Il doit être acquitté des CCH de meurtre, d'extermination, d'emprisonnement, de torture, de persécutions pour motifs politiques, de persécution pour motifs religieux, d'AAI/sous forme de transferts forcés (§4306)

**II. VIETNAMIENS****A. Absence d'intention de déporter**

**RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée :** KHIEU Samphân partageait avec les autres participants à l'ECC l'intention de déporter les populations vietnamiennes vers le Vietnam (§4292).

**Erreur(s) :** [18.229 ; 18.230]

**Conséquence (impact/remède) :** KHIEU Samphân n'est pas responsable, à raison de sa participation à l'ECC, du CCH de déportation de Vietnamiens (§4292 et 4306).

**B. Absence d'intention de commettre les crimes de meurtre et d'extermination****RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée :** KHIEU Samphân partageait avec les autres participants à l'ECC l'intention de tuer à grande échelle, les Vietnamiens au Cambodge, d'avril 1977 au 6 janvier 1979 (§4293).

**Erreur(s) :** [18.231 ; 18.232 ; 18.233]

**Conséquence (impact/remède) :** KHIEU Samphân n'est pas responsable à raison de sa participation à l'ECC du CCH de meurtre et d'extermination de Vietnamiens (§4293 et 4306).

**C. Absence d'intention de commettre le crime de persécution pour motifs raciaux****RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée :** KHIEU Samphân partageait avec les autres participants à l'ECC l'intention spécifique d'exercer une discrimination fondée sur la race à l'encontre des Vietnamiens (§4293).

**Erreur(s) :** xxx. [18.234 ; 18.235]

**Conséquence (impact/remède) :** KHIEU Samphân n'est pas responsable, à raison de sa participation à l'ECC, du CCH de persécution pour motifs raciaux à raison des meurtres délibérés de Vietnamiens perpétrés à grande échelle (§4293 et 4306).

**D. Absence d'intention de commettre le crime de génocide par meurtre****RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée :** KHIEU Samphân partageait avec les autres participants à l'ECC « l'intention génocidaire de commettre [...] le crime de génocide par meurtre des membres du groupe racial, national et ethnique vietnamien. (§4294).

**Erreur(s) :** xxx. [18.236 ; 18.237 ; 18.238]

**Conséquence (impact/remède) :** KHIEU Samphân n'est pas responsable du crime de génocide des Vietnamiens (§4294 et 4306).

**E. Absence d'intention de commettre des violations graves aux convention de Genève****RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée :** KHIEU Samphân partageait avec les autres participants à l'ECC l'intention de commettre des violations graves des CG à l'encontre des prisonniers vietnamiens détenus à S-21. (§XXX).

**Erreur(s) :** xxx. [18.239 -18.241]

**Conséquence (impact/remède) :** KHIEU Samphân n'est pas responsable des violations graves des CG commises contre les Vietnamiens à S-21 (§4295 et 4306).

**III. BOUDDHISTES****RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée :** KHIEU Samphân était animé de l'intention requise de commettre le crime de persécution pour motifs religieux à l'encontre des bouddhistes et des moines bouddhistes (§4297-4298).

**Erreur(s) :** Erreurs de droit, absence de motivation, mauvaise appréciation de la preuve [18.242-18.248].

**Conséquence (impact/remède) :** KHIEU n'avait pas l'intention de commettre ce crime. Il doit être acquitté du CCH de persécution pour motifs religieux visant les bouddhistes et les moines bouddhistes (§4306)

**IV. Ex-RK****RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée :** KHIEU Samphân était animé de l'intention requise de commettre le crime de persécution pour motifs politiques envers les ex-RK à TK, B1J, S-21 et KTC et le crime de meurtre perpétré contre les ex-RK entre le 20 avril 1975 et la fin du mois de mai 1975 et entre octobre 1975 et la fin du KD à S-21 et KTC (§4299-4302).

**Erreur(s) :** Appréciation déraisonnable de la preuve et erreurs de droit [18.249-18.258]

**Conséquence (impact/remède) :** KHIEU n'avait pas l'intention de commettre ces deux crimes. Il doit être acquitté du crime de persécution pour motifs politiques envers les ex-RK à TK, B1J, S-21 et KTC et du crime de meurtre visant les ex-RK entre le 20 avril 1975 et la fin du mois de mai 1975 et entre octobre 1975 et la fin du KD à S-21 et KTC (§4306)

**Section V. MARIAGES****RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée :** Les CCH d'AAI ayant pris la forme de mariage forcé et de viol dans le cadre de mariage forcé sont établis et résultent d'une politique de fondation des familles qui s'inscrivait dans le cadre du projet commun du PCK. (§4303-4305).

**Erreur(s) :** Dénaturation et déformation des éléments de preuve, omission de motivation d'avoir écarté les éléments à décharge et/ou discordant, partialité de la Chambre [18.259-18.264]

**Conséquence (impact/remède) :** La Chambre s'est servie de cette conclusion erronée pour déclarer KHIEU Samphân coupable de CCH d'AAI sous forme de mariages forcés et de viols dans le contexte des mariages forcés au titre de l'ECC. Toutes les conclusions en ce sens doivent être infirmées (§4303-4306).

**Titre V. ERREURS SUR L'AIDE ET ENCOURAGEMENT****Chapitre I. L'AIDE ET ENCOURAGEMENT EN DROIT****RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée :** L'élément moral de l'aide et encouragement est constitué lorsque l'accusé a « agi en ayant conscience que ce crime serait vraisemblablement commis ». (§3722).

**Erreur(s) :** Mauvaise définition du droit [15.8 ; 18.344 ; 18.353-18.354]

**Erreurs subséquentes/connexes :** [18.357-18.364 ; 18.367]

**Conséquence (impact/remède) :** La responsabilité de KHIEU Samphân au titre de l'aide et encouragement ne pouvait pas être engagée s'agissant des meurtres par dol éventuel à TK, au B1J, au BTT, à AKC, à S-21, à KTC et à PK (§4318, 4328).

## Chapitre II. ERREURS COMMISES SUR L'ACTUS REUS

### I. DEFAUT D'ACTUS REUS REQUIS POUR LES MEURTRES AVEC DOL EVENTUEL A TK, AU B1J, AU BTT ET A AKC

#### RÉSUMÉ

**Conclusion critiquée :** L'élément matériel du mode de responsabilité de l'aide et encouragement s'agissant des meurtres par dol éventuel allégués à TK, au B1J, au BTT et à AKC est constitué (§4313-4315).

**Erreur(s) :** Absence de motivation, mauvaise application du droit et appréciation déraisonnable de la preuve. [18.337-18.340 ; 18.342-345] - **Erreurs subséquentes/connexes :** [18.347 ; 18.358-18.361]

**Conséquence (impact/remède) :** La responsabilité de l'Appelant au titre de l'aide et encouragement ne pouvait pas être engagée s'agissant des meurtres par dol éventuel allégués à TK, au B1J, au BTT et à AKC (§4315, 4318 et 4328).

### II. DEFAUT D'ACTUS REUS POUR LES MEURTRES AVEC DOL EVENTUEL A S-21, KTC ET PK

#### RÉSUMÉ

**Conclusion critiquée :** L'élément matériel du mode de responsabilité de l'aide et encouragement s'agissant des meurtres par dol éventuel allégués à S-21, KTC et PK est constitué (§4316-4317).

**Erreur(s) :** Absence de motivation, mauvaise application du droit et appréciation déraisonnable de la preuve. [18.349-18.351 ; 18.355-18.355] - **Erreurs subséquentes/connexes :** [18.357 ; 18.362-18.364]

**Conséquence (impact/remède) :** La responsabilité de l'Appelant au titre de l'aide et encouragement ne pouvait pas être engagée s'agissant des meurtres par dol éventuel allégués à S-21, KTC et PK (§4317, 4318 et 4328).

## Chapitre III. ERREURS COMMISES SUR LA MENS REA

### I. DEFAUT DE MENS REA POUR MEURTRES AVEC DOL EVENTUEL A TK, AU B1J, AU BTT ET A AKC

#### RÉSUMÉ

**Conclusion critiquée :** L'élément moral du mode de responsabilité de l'aide et encouragement s'agissant des meurtres par dol éventuel allégués à TK, au B1J, au BTT et à AKC est constitué (§4314-4315).

**Erreur(s) :** Absence de motivation, mauvaise application du droit et appréciation déraisonnable de la preuve. [18.341 ; 18.344 ; 18.346] - **Erreurs subséquentes/connexes :** [18.358-18.361]

**Conséquence (impact/remède) :** La responsabilité de l'Appelant au titre de l'aide et encouragement ne pouvait pas être engagée s'agissant des meurtres par dol éventuel allégués à TK, au B1J, au BTT et à AKC (§4318, 4328).

### II. DEFAUT DE MENS REA POUR LES MEURTRES AVEC DOL EVENTUEL A S-21, KTC ET PK

#### RÉSUMÉ

**Conclusion critiquée :** L'élément moral du mode de responsabilité de l'aide et encouragement s'agissant des meurtres par dol éventuel allégués à S-21, KTC et PK est constitué (§4316-4317).

**Erreur(s) :** Absence de motivation, mauvaise application du droit et appréciation déraisonnable de la preuve. [18.348 ; 18.352-18.354 ;] **Erreurs subséquentes/connexes :** [18.357 ; 18.362-18.364 ; 18.367]

**Conséquence (impact/remède) :** La responsabilité de l'Appelant au titre de l'aide et encouragement ne pouvait pas être engagée s'agissant des meurtres par dol éventuel à S-21, KTC et PK (§4318, 4328).

**RÉSUMÉ**

**Conclusion générale critiquée** : KHIEU Samphân a commis tous les crimes objet du procès 002/02 par sa contribution à l'ECC ou par son aide et son encouragement. (§4326-4329)

**Erreur(s)** : Accumulation d'erreurs de droit et de faits, partialité. [18.365-18367]

**Conséquence (impact/remède)** : Infirmer toutes déclarations de culpabilité et les condamnations prononcées à l'encontre de KHIEU Samphân. (§4326-4329, 4341)

**RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée** : KHIEU Samphân est coupable du crime d'extermination à PK. (§4306, §4316-4318, §4337,4341)

**Erreur(s)** : Contradiction de motifs avec la constatation du §3118 selon laquelle l'infraction d'extermination n'est pas établie [18.279, 19.1]

**Conséquence (impact/remède)** : Infirmer la condamnation pour extermination et du cumul de responsabilité pour les CCH de meurtre et d'extermination à PK (§4337, §4341)

## À TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE

### I. DEMONSTRATION DE PARTIALITE SUR LES OBJECTIFS DE LA PEINE

#### RÉSUMÉ

**Conclusion critiquée** : La Chambre a fixé la peine avant tout pour démontrer à autrui que le droit était appliqué (§4348).

**Erreur(s)** : La Chambre a erré en fait et en droit en déterminant le *quantum* de la peine en violation des objectifs et principes directeurs de la peine. [20.2 ; 20.11]

**Conséquence (impact/remède)** : La peine de KHIEU Samphân doit être réduite à temps (§4400, 4402).

### II. ERREURS SUR LA GRAVITE DES CRIMES COMMIS

#### RÉSUMÉ

**Conclusion critiquée** : La Chambre s'est fondée sur le viol de prisonniers et a qualifié le rôle de KHIEU Samphân d'étendu et déterminant pour en déduire la gravité des crimes qui lui sont imputés (§4361-4376, 4382-4385).

**Erreur(s)** : La Chambre a erré en droit et en fait en déterminant la gravité des crimes à partir de faits dont elle n'a jamais été saisie. Elle a également erré en droit et en fait en ne prenant pas en compte la nature et le degré de participation de KHIEU Samphân aux crimes. [20.6 ; 20.7 ; 20.11]

**Conséquence (impact/remède)** : La gravité des crimes doit être réévaluée et la peine prononcée à l'encontre de KHIEU Samphân réduite en conséquence (§4361-4376, 4400, 4402).

### III. ERREURS SUR LES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

#### RÉSUMÉ

**Conclusion critiquée** : La Chambre a considéré que l'abus de la position d'autorité et d'influence de KHIEU Samphân ainsi que son niveau élevé d'instruction constituaient des circonstances aggravantes (§4350, 4351 ; 4389, 4390).

**Erreur(s)** : La Chambre a erré en droit en comptant le même facteur à deux reprises. Elle a également erré en droit et en fait en retenant un facteur non pertinent au titre des circonstances aggravantes. [20.3 ; 20.8 ; 20.11]

**Conséquence (impact/remède)** : Les circonstances aggravantes retenues par la Chambre doivent être écartées et la peine prononcée à l'encontre de KHIEU Samphân doit être réduite en conséquence (§4386, 4389, 4390, 4400, 4402).

### IV. ERREURS SUR LES CIRCONSTANCES ATTENUANTES

#### RÉSUMÉ

**Conclusion critiquée** : La Chambre a estimé qu'il n'existait pas de circonstances atténuantes applicables à KHIEU Samphân (§4350, 4352-4354, 4391, 4396-4398).

**Erreur(s)** : La Chambre a erré en droit et en fait en ne tenant pas compte de circonstances atténuantes pertinentes. [20.1 ; 20.4 ; 20.9 ; 20.11]

**Conséquence (impact/remède)** : Les circonstances atténuantes écartées par la Chambre doivent être retenues et la peine prononcée à l'encontre de KHIEU Samphân doit être réduite en conséquence (§4398, 4400, 4402).

**C. Erreur sur la bonne moralité****RÉSUMÉ**

**Conclusion critiquée :** La Chambre n'a entendu aucun témoin de personnalité concernant KHIEU Samphân (§4399).

**Erreur(s) :** La Chambre a erré en droit et en fait en ne tenant pas compte des témoins de personnalité entendus dans 002/01 sans en réexaminer le poids. [20.10 ; 20.11]

**Conséquence (impact/remède) :** La bonne moralité de KHIEU Samphân doit être prise en compte au titre des circonstances atténuantes et sa peine réduite en conséquence (§4399, 4400, 4402).